Draft Legislation, Regulations and Explanatory Notes Respecting Preferred Share Financing

The Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

April 1988

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Draft Legislation
Preferred Shares

DRAFT LEGISLATION
PREFERRED SHARES

1.(1) Subsection 82(2) of the Income Tax Act is repealed and the following substituted therefor:

Dividends received

"(2) Where, by reason of subsection 56(4) or sections 74 to 75, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received by another person, for the purposes of this Act, the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer."

(2) Subsection (1) is applicable to dividends received after June 18, 1987.

2.(1) Section 84 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsections:

Deemed dividend on term preferred share

"(4.2) Where at any time after November 16, 1978 the paid-up capital in respect of a term preferred share owned by a shareholder that is

(a) a specified financial institution, or

(b) a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto was a member or a beneficiary,

was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection (2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time unless the share was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the shareholder.

Deemed dividend on taxable preferred shares

(4.3) Where at any time after 1987 the paid-up capital in respect of a taxable preferred share of the capital stock of a corporation was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection (2) or (4.1), the amount paid on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend on the share

(a) for the purposes of Part VI.1, paid at that time by the corporation; and

(b) for the purposes of this Act, received at that time by the person to whom the amount was paid.

Deemed dividend on taxable RFI shares

(4.4) Where at any time after 1987 the paid-up capital in respect of a taxable RFI share owned by a shareholder that is

(a) a restricted financial institution, or

(b) a partnership or trust of which a restricted financial institution was a member or a beneficiary

was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection (2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time.

Deemed Dividend on Guaranteed Share

(4.5) Where at any time after 1987 the paid-up capital in respect of a share owned by a corporation to which subsection 112(2.2) would apply to deny the deduction under subsection 112(1), (2) or 138(6) of a dividend received on the share was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection (2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time." -

(2) Subsection (1) is applicable with respect to reductions of paid-up capital after 1987.

3.(1) Subsection 87(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (pp) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

Tax on taxable preferred shares

- "(rr) for the purposes of subsections 112(2.9), 191(4), and 191.1(2) and (4), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, and

Transferred liability for Part VI.1 tax

(ss) for the purposes of section 191.3, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation." -

(2) Section 87 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsections:

Idem

- "(4.2) Where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations after November 27, 1986 and a share of any class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new share") was issued to a shareholder in consideration for the disposition of a share by that shareholder of any class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "exchanged share") and the terms and conditions of the new share were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the exchanged share, for the purposes of applying the provisions of this subsection, subsections 112(2.2) and (2.4), Parts IV.I and VI.I, section 258 and the definitions "grandfathered share", "short-term preferred share", "taxable preferred share" and "taxable RFI share" in subsection 248(1) to the new share, the following rules apply :

(a) the new share shall be deemed to have been issued at the time the exchanged share was issued;

(b) where the exchanged share was a share described in paragraph (a), (b), (c) or (d) of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1), the new share shall be deemed to be the same share as the exchanged share for the purposes of that definition;

(c) the new share shall be deemed to have been acquired by the shareholder at the time the exchanged share was acquired by the shareholder;

(d) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation; and

(e) an election made under subsection 191.2(1) by a predecessor corporation with respect to the class of shares of its capital stock to which the exchanged share belonged shall be deemed to be an election made by the new corporation with respect to the class of shares of its capital stock to which the new share belongs.

Exchanged Rights

(4.3) Where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations after June 18, 1987 and a right listed on a prescribed stock exchange to acquire a share of any class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new right") was acquired by a shareholder in consideration for the disposition of a right described in paragraph (d) of the definition "grandfathered share" to acquire a share of any class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "exchanged right"), the new right shall be deemed to be the same right as the exchanged right for the purposes of paragraph (d) of the definition "grandfathered share" where the terms and conditions of the new right were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the exchanged right and the terms and conditions of the share receivable upon an exercise of the new right were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the share that would have be received upon an exercise of the exchanged right." -

(3) Subsection 87(4.3) of the said Act, as enacted by subsection (2), and subsection (1) are applicable to amalgamations occurring after June 18, 1987.

(4) Subsection 87(4.2) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable to amalgamations and mergers occurring after November 27, 1986.

4.(1) All that portion of paragraph 88(1)(e.2) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (y.1), (z.1), (cc), (ll) to (nn), (pp) and (rr), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to"

(2) All that portion of paragraph 88(1.1)(e) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(e) where, at any time, control of the parent or subsidiary has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the subsidiary's non-capital loss or farm loss for a taxation year ending before that time is deductible in computing the taxable income of the parent for a particular taxation year ending after that time, except that such portion of the subsidiary's non-capital loss or farm loss as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the subsidiary in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible"

(3) Subsection (1) is applicable to windings-up ending after June 18, 1987.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

5.(1) Subsection 104(19) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dividends Deemed Received by Beneficiary

"(19) Such portion of a taxable dividend received by a trust in a taxation year on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation as

(a) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case may be, was included in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under the trust, and

(b) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder

shall, if so designated by the trust in respect of the beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of this Act, other than Part XIII, not to have been received by the trust and to be a taxable dividend on the share received by the beneficiary in the particular year from the corporation."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

6.(1) Subsection 110(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (j) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Part VI.1 tax

- "(k) 5/2 of the tax payable under subsection 191.1(1) by the taxpayer for the year." -

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that in the application of paragraph 110(1)(k) of the said Act, as enacted by subsection (1), to taxation years ending before July, 1988 the reference therein to "5/2 of" shall be read as a reference to "2 times".

7.(1) All that portion of paragraph 111(5)(a) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(a) such portion of the corporation's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year ending before that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the corporation in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible by the corporation for a particular taxation year ending after that time"

(2) All that portion of paragraph 111(5)(b) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(b) such portion of the corporation's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year ending after that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the corporation in that year, such portion of the non-capital

loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible by the corporation for a particular year ending before that time"

(3) Clause 111(8)(b)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f), (j) or (k), section 110.6 or 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

(4) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) is applicable with respect to the 1988 and subsequent taxation years except that

(a) for the purpose of computing a corporation's taxable income for a taxation year ending before July, 1988 the amount of the corporation's non-capital loss for another taxation year ending after June, 1988 shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year,

exceeds

(ii) 1/5 of the lesser of

(A) the amount deductible under paragraph 110(1)(k) of the said Act, as enacted by subsection 5(1), in computing the corporation's taxable income for the other year, and

(B) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year;

(b) for the purpose of computing a corporation's taxable income for a taxation year ending after June, 1988 the amount of the corporation's non-capital loss for another taxation year ending before July, 1988 shall be deemed to be the aggregate of

(i) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year, and

(ii) 1/4 of the lesser of

(A) the amount deductible under paragraph 110(1)(k) of the said Act, as enacted by subsection 5(1), in computing the corporation's taxable income for the other year, and

(B) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year; and

(c) for the purpose of subsection 111(3) of the said Act the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted in computing a corporation's taxable income or an amount claimed under Part IV of the said Act for a taxation year ending before July, 1988 in respect of a non-capital loss for another taxation year ending after June, 1988 shall be deemed to be the aggregate of

(i) all amounts so deducted or so claimed, and

(ii) 1/4 of the amount, if any, by which

(A) all the amounts so deducted or so claimed

exceeds

(B) the amount, if any, by which the amount deductible for the year in respect of the non-capital loss exceeds 4/5 of the amount deductible under paragraph 110(1)(k) of the said Act, as enacted by subsection 5(1), in computing the corporation's taxable income for the other year.

8.(1) Subsection 112(2.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where no deduction permitted

"(2.1) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a specified financial institution in respect of a dividend received by it on a share that was, at the time the dividend was paid, a term preferred share, other than a dividend paid on a share of the capital stock of a corporation that was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution, and for the purposes of this subsection, where a restricted financial institution received the dividend on a share of

the capital stock of a mutual fund corporation or an investment corporation at any time after that mutual fund corporation or investment corporation has elected pursuant to subsection 131(10) not to be a restricted financial institution, the share shall be deemed to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business."

(2) Subsection 112(2.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where a person or partnership (other than the issuer of the share or an individual other than a trust) that is a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution was, at or immediately before the time the dividend was paid, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement (including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation) to purchase or repurchase the share given to ensure that

(a) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(b) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property,

and the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the share, except that this subsection does not apply to a dividend received on

(c) a share that was at the time the dividend was received a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) during the applicable time period referred to in that paragraph,

(d) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share,

- (e) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by the issuer of the share, by one or more persons that would be related to the issuer if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(b) or by the issuer and one or more such persons unless at the time the dividend is received the shareholder or the shareholder and specified persons in relation to the shareholder receive dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies;

and for the purposes of this subsection

(f) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance or acquisition of the share; and

(g) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)." -

(3) Subsection 112(2.3) of the said Act is repealed.

(4) Subsection 112(2.9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Related corporations

"(2.9) For the purposes of subparagraph (2.4)(b)(i), where it may reasonably be considered having regard to all the circumstances that a corporation has become related to any other corporation for the purpose of avoiding any limitation upon the deduction of a dividend under subsection (1), (2) or 138(6), the corporation shall be deemed not to be related to the other corporation."

(5) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after June 18, 1987.

(6) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received on shares (other than grandfathered shares) issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and on shares deemed by paragraph 112(2.2)(f) of the said Act, as enacted by subsection (2), to have been issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(7) Subsection (3) is applicable with respect to dividends received on short-term preferred shares (other than grandfathered shares) issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(8) Subsection (4) is applicable after 5.00 p.m. Eastern Standard Time, November 27, 1986.

9.(1) Section 131 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Restricted Financial Institution

"(10) Notwithstanding any other provision of this Act a mutual fund corporation or an investment corporation that at any time would, but for this subsection, be a restricted financial institution shall, if it has so elected in prescribed manner and prescribed form before that time, be deemed not to be a restricted financial institution."

(2) Subsection 131(10) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after December 15, 1987 except that the prescribed form referred to therein may be filed at any time on or before the day that is 6 months after the day on which this Act is assented to.

10.(1) Subsection 138(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deduction for dividends from taxable corporations

"(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year, no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but, except as otherwise provided by that section, there may be deducted from such income the aggregate of taxable dividends (other than dividends on term preferred shares that are acquired in the ordinary course of the business carried on by the life insurer) included in computing the insurer's income for the year and received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

11.(1) Subparagraph 157(1)(a)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) on or before the last day of each month in the year, the aggregate of an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 127.2 and 127.3 and an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under Part VI.1 by it for the year,"

(2) All that portion of paragraph 157(1)(b) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year".

(3) All that portion of subsection 157(2) of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and for the year or the immediately preceding taxation year

(c) its taxable income was not more than $10,000, and

(d) no tax was payable by it under Part VI.1,

it may, instead of paying the instalments required by subsection (1), pay to the Receiver General at the end of the third month following the end of the year the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

(4) Subsection 157(2.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2.1) Where

(a) the aggregate of the tax payable under this Part (computed without reference to sections 127.2 and 127.3) and the tax payable under Part VI.1 by a corporation for a taxation year, or

(b) the corporation's first instalment base for the year

is not more than $1,000, the corporation may, instead of paying the instalments required by paragraph (1)(a) for the year, pay to the Receiver General, pursuant to paragraph (1)(b), the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

12.(1) Subsection 161(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Special case

"(3) In addition to the interest payable under subsection (1), where a corporation that paid tax for a taxation year under subsection 157(2) had a taxable income for the year of more than $10,000 or had a tax payable for the year under Part VI.1, it shall, forthwith after assessment, pay an amount equal to 3% of the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

(2) Paragraph 161(4.1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) the aggregate of the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 127.2 and 127.3 and the tax payable under Part VI.1 by it for the year,"

(3) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that for the purposes of computing interest on instalments payable for a corporation's 1988 taxation year that commenced in 1987,

(a) the tax for the year payable under Part VI.1 of the said Act by the corporation shall, for the purpose of paragraph 161(4.1)(a) of the said Act, as enacted by subsection (1), be deemed to be nil; and

(b) the tax for the year payable under Part I of the said Act by the corporation shall, for the purpose of paragraph 161(4.1)(a) of the said Act, as enacted by subsection (1), be determined as if the said Act were read without reference to paragraph 110(1)(k) thereof as enacted by subsection 5(1).

13.(1) All that portion of paragraph 186(1)(b) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(b) all amounts, each of which is an amount in respect of a taxable dividend, in respect of which an amount is deductible under subsection 112(1) from its income for the year, received by the particular corporation in the year from a corporation (in this section referred to as the "payer corporation") connected with the particular corporation equal to that proportion of"

(2) Section 186 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Reduction in tax

- "(1.1) Notwithstanding subsection (1), where a taxable dividend referred to in paragraph (1)(a) or (b) was received by a corporation in a taxation year and was included in an amount in respect of which tax under Part IV.1 was payable by the corporation for the year, the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year shall be reduced

(a) where the dividend is a taxable dividend referred to in paragraph (1)(a), by 10% of the amount determined in respect of that dividend under that paragraph; and

(b) where the dividend is a taxable dividend referred to in paragraph (1)(b), by 10% of the amount determined in respect of that dividend for the purpose of the computation under that paragraph." -

(3) Section 186 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Partnerships

- "(6) For the purposes of this Part,

(a) all amounts received in a fiscal period by a partnership as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends shall be deemed to have been received by each member of the partnership in the member's fiscal period or taxation year in which the partnership's fiscal period ends, to the extent of that member's share thereof; and

(b) each member of a partnership shall be deemed to own at any time that proportion of the number of the shares of each class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the member's share of all dividends received on such shares by the partnership in its fiscal period that includes that time is of the total of all such dividends." -

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to dividends received after June 18, 1987.

(5) Subsection (3) is applicable with respect to fiscal periods ending after June 18, 1987.

14.(1) The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 187 thereof, the following Part:

- "PART IV.1

TAXES ON DIVIDENDS ON CERTAIN PREFERRED SHARES RECEIVED BY CORPORATIONS.

Definitions

187.1 In this Part, "excepted dividend" means a dividend

(a) received by a corporation on a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation where the share was not acquired by the corporation in the ordinary course of the business carried on by the corporation,

(b) received by a corporation from another corporation (other than a corporation described in paragraphs (a) to (f) of the definition "financial intermediary corporation" in subsection 191(1)) in which it has or would have, if the other corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (as determined under section 191) at the time the dividend was paid,

(c) received by a corporation that was, at the time the dividend was received, a private corporation or a financial intermediary corporation (within the meaning assigned by subsection 191(1)), or

(d) received by a corporation on a short-term preferred share of the capital stock of a taxable Canadian corporation other than a dividend described in paragraph (b) or (c) of the definition "excluded dividend" in subsection 191(1).

Tax on dividends on taxable preferred shares

187.2 Every corporation shall, on or before the last day of the second month after the end of each taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the aggregate of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the corporation in the year on a taxable preferred share (other than a share of a class in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made) to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

Tax on dividends on taxable RFI shares

187.3(1) Every restricted financial institution shall, on or before the last day of the second month after the end of each taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the aggregate of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the institution at any time in the year on a share acquired by any person before that time and after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 that was, at the time the dividend was paid, a taxable RFI share to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

Time of acquisition of share

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(b) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(c) a share (in this paragraph referred to as the "new share") of the capital stock of a corporation that is acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 in exchange for

(i) a share of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or is a grandfathered share, or

(ii) a debt obligation of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or issued after that time pursuant to an agreement in writing entered into before that time

where the right to the exchange for the new share and all or substantially all the terms and conditions of the new share were established in writing before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(d) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada that is acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 upon the exercise of a right

(i) that was issued before that time and listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) the terms of which at that time included the right to acquire the share,

where all or substantially all the terms and conditions of the share were established in writing before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(e) where a share that was owned by a particular restricted financial institution at 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 has, by one or more transactions between related restricted financial institutions, been transferred to another restricted financial institution, the share shall be deemed to have been acquired by the other restricted financial institution before that time unless at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before the share was transferred to the other restricted financial institution the share was owned by a shareholder who, at that particular time, was a person other than a restricted financial institution related to the other restricted financial institution; and

(f) where, at any particular time, there has been an amalgamation within the meaning assigned by section 87, and

(i) each of the predecessor corporations was a restricted financial institution throughout the period from 8:00 p.m. Eastern Daylight Savings Time, June 18, 1987 to the particular time and the predecessor corporations were related to each other throughout that period, or

(ii) each of the predecessor corporations and the new corporation is a corporation described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition "restricted financial institution" in subsection 248(1),

a taxable RFI share acquired by the new corporation from a predecessor corporation on the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the time it was acquired by the predecessor corporation.

Partnerships

187.4 For the purposes of this Part,

(a) all amounts received in a fiscal period by a partnership as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, dividends shall be deemed to have been received by each member of the partnership in the member's fiscal period or taxation year in which the partnership's fiscal period ends, to the extent of that member's share thereof;

(b) each member of a partnership shall be deemed to own at any time that proportion of the number of the shares of each class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the member's share of all dividends received on such shares by the partnership in its fiscal period that includes that time is of the total of all such dividends; and

(c) a reference to a person includes a partnership.

Information return

187.5 Every corporation liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the taxes payable by it under sections 187.2 and 187.3 for the year.

Provisions applicable to Part

187.6 Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1), (2) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require." -

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after 1987 and for this purpose where a dividend is received at any time after December 15, 1987 and before 1988 on a share, and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances including the amount of any dividends that may be paid or declared on the share after 1987, that the dividend was paid at that time to avoid or limit the application of Part IV.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), the dividend shall be deemed for the purposes of that Part to have been received on January 1, 1988 and the reference in section 187.2 and subsection 187.3(1) to "in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year" shall be read as a reference to "in computing its taxable income or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada".

15.(1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 190.24 thereof, the following Part:

- "PART VI.I

TAX ON CORPORATION PAYING DIVIDENDS ON TAXABLE PREFERRED SHARES

Definitions

191.(1) In this Part,

"excluded dividend"

"excluded dividend" means a dividend

(a) paid by a corporation to a shareholder that had a substantial interest in the corporation at the time the dividend was paid,

(b) paid by a corporation that was a financial intermediary corporation or a private holding corporation at the time the dividend was paid,

(c) paid by a particular corporation that would, but for paragraph (h) or (i) of the definition "financial intermediary corporation", have been a financial intermediary corporation at the time the dividend was paid, except where the dividend was

paid to a controlling corporation in respect of the particular corporation or to a specified person (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to such a controlling corporation,

(d) paid by a mortgage investment corporation, or

(e) that is a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1);

"financial intermediary corporation"

"financial intermediary corporation" means a corporation that is

(a) a corporation described in clause 146 (1)(j)(ii)(B)

(b) an investment corporation,

(c) a mortgage investment corporation,

(d) a mutual fund corporation,

(e) a prescribed venture capital corporation, or

(f) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,

but does not include

(g) a prescribed corporation,

(h) a corporation that is controlled by or for the benefit of one or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "controlling corporation") other than financial intermediary corporations or private holding corporations unless the controlling corporations and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to the controlling corporations do not own in aggregate shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to such shares), or

(i) any particular corporation in which another corporation (other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation) has a substantial interest unless the other corporation and specified persons (within the meaning

assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to the other corporation do not own in aggregate shares of the capital stock of the particular corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the particular corporation (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to such shares);

"private holding corporation"

"private holding corporation" means a private corporation

(a) that does not own shares of another corporation (other than shares of another private holding corporation or a financial intermediary corporation) in which it has a substantial interest, and

(b) the only undertaking of which is the investing of its funds,

but does not include

(c) a specified financial institution,

(d) any particular corporation that is controlled by or for the benefit of one or more corporations (other than corporations that would, but for such control of the particular corporation, be private holding corporations), or

(e) any particular corporation in which another corporation owns shares and has a substantial interest, except where the other corporation would, but for its substantial interest in the particular corporation, be a private holding corporation.

Substantial interest

(2) For the purposes of this Part, a shareholder has a substantial interest in a corporation at any time if the corporation is a taxabl Canadian corporation and

(a) the shareholder is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation at that time; or

(b) the shareholder owned, at that time,

(i) shares of the capital stock of the corporation that would give the shareholder 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation,

(ii) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation, and

(iii) shares (other than shares that would be taxable preferred shares if the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (b)(iv) thereof, and if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares) of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of such shares of the capital stock of the corporation,

and for the purposes of this paragraph, a shareholder shall be deemed to own at any time each share of the capital stock of a corporation that is owned, otherwise than by reason of this paragraph, at that time by a person to whom the shareholder is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)).

Idem

(3) Notwithstanding subsection (2)

(a) where it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the principal purpose for a person acquiring an interest that would, but for this subsection, be a substantial interest in a corporation is to avoid or limit the application of this Part or Part IV.1, the person shall be deemed not to have a substantial interest in the corporation;

(b) where it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the principal purpose for an acquisition of a share of the capital stock of a corporation (in this paragraph referred to as the "issuer") by any person (in this paragraph referred to as the "acquiror") that had, immediately after the time of the acquisition, a substantial interest in the issuer from another person that did not, immediately before that time, have a substantial interest in the issuer, was to avoid or limit the application of this Part or Part IV.1 with respect to a dividend on the share, the acquiror and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in

subsection 248(1)) in relation to the acquiror shall be deemed not to have a substantial interest in the issuer with respect to any dividend paid on the share;

(c) a corporation described in paragraphs (a) to (f) of the definition "financial intermediary corporation" in subsection (1) shall be deemed not to have a substantial interest in another corporation unless it is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the other corporation; and

(d) any partnership or trust other than

(i) a trust in which all persons who are beneficially interested, within the meaning assigned by subsection 94(7), are related to each other (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) and, for the purposes of this subparagraph, where a particular person who is so beneficially interested in the trust is an aunt, uncle, niece or nephew of another person, the particular person and any person who is a child or descendent of the particular person shall be deemed to be related to the other person and any person who is a child or descendant of the other person, and

(ii) a trust in which only one person is beneficially interested, within the meaning assigned by subsection 94(7),

shall be deemed not to have a substantial interest in a corporation.

Reorganizations

(4) Where a corporation issues a share of its capital stock at any time

(a) in the course of a reorganization, and the terms and conditions of the share or an agreement in respect of the share entered into as part of the reorganization provide that the share is to be redeemed, acquired or cancelled for a specified amount and it is reasonable to consider that the specified amount is equal to the fair market value at that time of the consideration for which the share is issued,

(b) solely for the purpose of the reorganization and not to raise capital or as part of a series of transactions the purpose of which was to raise capital, and

(c) for consideration that does not include a taxable preferred share of the corporation or a share of the capital stock of the corporation that is a term preferred share by reason of paragraph (b) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) or any right in respect thereto,

the amount of any dividend deemed to have been paid under subsection 84(2) or (3) on the redemption, acquisition or cancellation of the share of the corporation shall

(d) for the purposes of this Part and section 187.2 be deemed to be an excluded dividend or excepted dividend, as the case may be, and

(e) be deemed not to be a dividend to which subsection 112(2.1) or 138(6) applies to deny a deduction with respect to the dividend in computing the taxable income of the corporation under subsection 112(1) or (2) or 138(6),

unless the amount paid on the redemption, acquisition or cancellation of the share exceeds the specified amount and for the purposes of this subsection, a share issued by a corporation for consideration that is property of another corporation in the course of a reorganization in the course of which there is received a dividend on the share to which subsection 55(2) does not apply by reason of paragraph 55(3)(b), or would not apply for such reason if the dividend were attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971, shall be deemed not to have been issued to raise capital or as part of a series of transactions the purpose of which was to raise capital.

Deemed dividends

(5) Where at any time

(a) the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation (other than a taxable preferred share or a share that is a term preferred share by reason of paragraph (b) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1)) are changed or established, or

(b) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation other than a taxable preferred share or a share that is a term preferred share by reason of paragraph (b) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) is changed or entered into

to provide for the redemption, acquisition or cancellation of the share for a specified amount and it is reasonable to consider that the specified amount is equal to the fair market value of the share immediately before that time, the amount of any dividend deemed to have been paid under subsection 84(2) or (3) on the redemption, acquisition or cancellation of the share shall

(c) for the purposes of this Part and section 187.2 be deemed to be an excluded dividend or excepted dividend, as the case may be, and

(d) be deemed not to be a dividend to which subsection 112(2.1) or 138(6) applies to deny a deduction with respect to the dividend in computing the taxable income of the corporation under subsection 112(1), (2) or 138(6),

unless the amount paid on the redemption, acquisition or cancellation of the share exceeds the specified amount.

Tax on taxable dividends

191.1(1) Every taxable Canadian corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount, if any, by which

(a) the aggregate of

(i) 66 2/3% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on short-term preferred shares exceeds the corporation's dividend allowance for the year,

(ii) 40% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of all classes in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made exceeds the amount, if any, by which the corporation's dividend allowance for the year exceeds the aggregate of the dividends referred to in subparagraph (i),

(iii) 25% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of all classes in respect of which an election under subsection 191.2(1) has not been made exceeds the

amount, if any, by which the corporation's dividend allowance for the year exceeds the aggregate of the dividends referred to in subparagraphs (i) and (ii), and

(iv) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of the corporation under paragraph 191.3(1)(d)

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of the corporation under paragraph 191.3(1)(c).

Dividend allowance

(2) For the purposes of this section, a corporation's "dividend allowance" for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) $500,000

exceeds

(b) the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends (other than excluded dividends) paid by it on taxable preferred shares, or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares, in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year ended exceeds $1,000,000,

unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other taxable Canadian corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its dividend allowance for the year is nil.

Associated corporations

(3) If all of the taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year and that have paid taxable dividends (other than excluded dividends) on taxable preferred shares in the year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year, and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is equal to the total dividend allowance for the year of those corporations and all other

taxable Canadian corporations with which each such corporation is associated in the year, the dividend allowance for the year for each of the corporations is the amount so allocated to it.

Total dividend allowance

(4) For the purposes of this section, the "total dividend allowance" of a group of taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year is the amount, if any, by which

(a) $500,000

exceeds

(b) the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends (other than excluded dividends) paid by those corporations on taxable preferred shares, or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares, in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year ended exceeds $1,000,000.

Failure to file agreement

(5) If any of the taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year and that have paid taxable dividends (other than excluded dividends) on taxable preferred shares in the year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal the total dividend allowance for the year for those corporations and all other taxable Canadian corporations with which each such corporation is associated in the year, and the dividend allowance for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

Dividend allowance in short years

(6) Notwithstanding any other provision of this section,

(a) where a corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its dividend allowance for the year is that proportion of its dividend allowance for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365; and

(b) where a taxable Canadian corporation (in this paragraph referred to as the "first corporation") has more than one taxation year ending in a calendar year and is associated in two or more of those taxation years with another taxable Canadian corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the dividend allowance of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (a), an amount equal to the amount that would be its dividend allowance for the first such taxation year if such allowance were determined without reference to paragraph (a).

Election

191.2(1) For the purposes of determining the tax payable by reason of subparagraphs 191.1(1)(a)(ii) and (iii), a taxable Canadian corporation (other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation) may make an election with respect to a class of its taxable preferred shares the terms and conditions of which require an election to be made under this subsection by filing a prescribed form with the Minister

(a) not later than the day on or before which its return of income under Part I is required by section 150 to be filed for the taxation year in which shares of that class are first issued or first become taxable preferred shares, or

(b) within the 90-day period commencing on the day of mailing of a notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the corporation for that year.

Time of election

(2) An election with respect to a class of taxable preferred shares filed in accordance with subsection (1) shall be deemed to have been filed before any dividend on a share of that class is paid.

Assessment

(3) Where an election has been filed under subsection (1), the Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) and (5), assess or reassess the tax, interest or penalties payable under this Act by any corporation for any relevant taxation year in order to take into account the election.

Agreement respecting liability for tax

191.3(1) Where a corporation (in this section referred to as the "transferor corporation") and a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "transferee corporation") which was related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the transferor corporation

(a) throughout a taxation year of the transferor corporation, and

(b) throughout the last taxation year of the transferee corporation ending at or before the end of that taxation year of the transferor corporation,

file as provided in subsection (2) an agreement or amended agreement with the Minister under which the transferee corporation agrees to pay all or any portion, as is specified in the agreement, of the tax for that taxation year of the transferor corporation that would, but for the agreement, be payable under this Part by the transferor corporation (other than any tax payable by the transferor corporation by reason of another agreement made under this section), the following rules apply:

(c) the amount of tax specified in the agreement is an amount determined for that taxation year of the transferor corporation in respect of the transferor corporation for the purpose of paragraph 191.1(1)(b);

(d) the amount of tax specified in the agreement is an amount determined in respect of the transferee corporation for its last taxation year ending at or before the end of that taxation year of the transferor corporation for the purpose of subparagraph 191.1(1)(a)(iv); and

(e) the transferor corporation and the transferee corporation are jointly and severally liable to pay the amount of tax specified in the agreement and any interest or penalty in respect thereof.

Manner of filing agreement

(2) An agreement or amended agreement referred to in subsection (1) between a transferor corporation and a transferee corporation shall be deemed not to have been filed with the Minister unless

(a) it is in prescribed form;

(b) it is filed on or before the day on or before which the transferor corporation's return for the year in respect of which the agreement is filed is required to be filed under this Part or within the 90 day period commencing on the day of mailing of a notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the transferor corporation for the year or by the transferee corporation for its taxation year ending in the calendar year in which the taxation year of the transferor corporation ends or the mailing of a notification that no tax is payable under this Part or Part I for such taxation year;

(c) it is accompanied by,

(i) where the directors of the transferor corporation are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,

(ii) where the directors of the transferor corporation are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer the corporation's affairs authorized the agreement to be made,

(iii) where the directors of the transferee corporation are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(iv) where the directors of the transferee corporation are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer the corporation's affairs authorized the agreement to be made;

(d) where the agreement is not an agreement to which subsection (4) applies, an agreement amending the agreement has not been filed in accordance with this section; and

(e) no tax is payable under Part I by the transferor corporation for its taxation year in respect of which the agreement is filed.

Assessment

(3) Where an agreement or amended agreement between a transferor corporation and a transferee corporation has been filed under this section with the Minister, the Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) and (5), assess or reassess the tax, interest and penalties payable under this Act by the transferor corporation and the transferee corporation for any relevant taxation year in order to take into account the agreement or amended agreement.

Related Corporations

(4) Where, at any time, a corporation has become related to another corporation and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the main purpose of the corporation becoming related to the other corporation was to transfer, by filing an agreement or an amended agreement under this section, the benefit of a deduction under paragraph 110(1)(k) to a transferee corporation, the amount of the tax specified in such agreement shall, for the purposes of paragraph (1)(c), be deemed to be nil.

Assessment of transferor corporation

(5) The Minister may at any time assess a transferor corporation in respect of any amount for which it is jointly and severally liable by reason of paragraph (1)(e) and the provisions of Division I of Part I are applicable in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Payment by transferor corporation

(6) Where a transferor corporation and a transferee corporation are by reason of paragraph (1)(e) jointly and severally liable in respect of tax payable by the transferee corporation under subparagraph 191.1(1)(a)(iv) and any interest or penalty in respect thereof, the following rules apply:

(a) a payment by the transferor corporation on account of the liability shall, to the extent thereof, discharge the joint liability; but

(b) a payment by the transferee corporation on account of its liability discharges the transferor corporation's liability only to the extent that the payment operates to reduce the transferee corporation's liability under this Act to an amount less than the amount in respect of which the transferor corporation was, by paragraph (1)(e), made jointly and severally liable.

Information Return

191.4(1) Every corporation that is or would, but for section 191.3, be liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by it under this Part for the year.

Provisions applicable to Part

(2) Sections 152, 157, 158 and 159, subsections 161(1),(2) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require". -

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(3) Where a dividend is paid at any time after December 15, 1987 and before 1988 on a share, and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances including the amount of any dividends that may be paid or declared on the share after 1987, that the dividend was paid at that time to avoid or limit the application of Part VI.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), the dividend shall be deemed for the purposes of that Part to have been paid on January 1, 1988.

(4) Where a prescribed form referred to in subsection 191.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is filed on or before the day that is 6 months after the day on which this Act is assented to, it shall be deemed to have been filed on the day on or before which it is required by the said subsection 191.2(1) to be filed.

16.(1) Subsection 227(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of Parts III, IV, IV.1, VI and VI.1

"(14) Parts III, IV, IV.1, VI and VI.1 are not applicable to any corporation for any period throughout which it is exempt from tax under section 149."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

17.(1) The definition "short-term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"short-term preferred share"
«action privilégiée à court terme»

-""short-term preferred share" of a corporation at any particular time means a share, other than a grandfathered share, of the capital stock of the corporation issued after December 15, 1987 that at that particular time

(a) is a share where, under the terms and conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of such terms, conditions or agreement, the corporation or a specified person in relation to the corporation is or may, at any time within 5 years from the date of its issue, be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises only in the event of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share) or to reduce the paid-up capital of the share and for the purposes of this paragraph

(i) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount that does not exceed its fair market value at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement, and

(ii) "shareholder" includes a shareholder of a shareholder, or

(b) is a share that is convertible or exchangeable at any time within 5 years from the date of its issue, unless

(i) it is convertible into or exchangeable for

(A) another share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a short-term preferred share,

(B) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire a share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a short-term preferred share, or

(C) both a share described in clause (A) and a right or warrant described in clause (B), and

(ii) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in clause (i)(A) or the right or warrant described in clause (i)(B) or both, as the case may be,

and for the purposes of this definition,

(c) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation relating to the redemption, acquisition, cancellation, conversion or exchange of the share or to the reduction of the paid-up capital of the share by the corporation or a specified person in relation to the corporation have been modified or established or any agreement in respect of the share relating to any such event or any guarantee agreement (within the meaning assigned by paragraph (h)) in respect of the share, has been changed or entered into by the corporation or a specified person in relation to the corporation, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time,

(d) where at any particular time after December 15, 1987, a particular share of the capital stock of a corporation has been issued or its terms or conditions have been modified or an agreement in respect of the share is modified or entered into, and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the rate of interest on any debt obligation or the dividend provided on any short-term preferred share, that

(i) but for the existence at any time of such a debt obligation or such a short-term preferred share, the particular share would not have been issued or its terms or conditions modified or the agreement in respect of the share would not have been modified or entered into, and

(ii) one of the main purposes for the issue of the particular share or the modification of its terms or conditions or the modification or entering into the agreement in respect of the share was to avoid or limit the tax payable under subsection 191.1(1),

the particular share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time and to be a short-term preferred share of the corporation,

(e) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation are modified or established or any agreement in respect of the share has been changed or entered into, and as a consequence thereof the corporation or a specified person in relation to the corporation may reasonably be expected to redeem, acquire or cancel (otherwise than by reason of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share that would not cause the share to be a short-term preferred share by reason of paragraph (b)), in whole or in part, the share, or to reduce its paid-up capital, within 5 years from the particular time, the share shall be deemed to have been issued at that particular time and to be a short-term preferred share of the corporation from the particular time until the time that such reasonable expectation ceases to exist and for the purposes of this paragraph

(i) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount that does not exceed its fair market value at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement, and

(ii) "shareholder" includes a shareholder of a shareholder,

(f) where a share of the capital stock of a corporation was issued after December 15, 1987 and at the time the share was issued the existence of the corporation was, or there was an arrangement under which it could be, limited to a period that was within 5 years from the date of its issue, the share shall be deemed to be a short-term preferred share of the corporation unless the share is a grandfathered share and the arrangement is a written arrangement entered into before December 16, 1987,

(g) where a share of the capital stock of a corporation is acquired at any time after December 15, 1987 by the corporation or a specified person in relation to the corporation and the share is at any particular time after that time acquired by a person with whom the corporation or a specified person in relation to the corporation was dealing at arm's length (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), from the corporation or a specified person in relation to the corporation the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time,

(h) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, as a result of the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation or any agreement entered into by the corporation or a specified person in relation to the corporation, any person (other than the corporation or an individual other than a trust) was obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this paragraph referred to as a "guarantee agreement") including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including the lending of funds or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of the shareholder or a specified person in relation to the shareholder given

(i) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may realize within 5 years after the date that the share was issued or acquired, by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, and

(ii) as part of a transaction or event or series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the share,

the share shall be deemed after that particular time to have been issued at the particular time and to be at and immediately after the particular time a short-term preferred share, and for the purposes of this paragraph, where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance or acquisition of the share,

(i) a share that is, at the time a dividend is paid thereon, a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph or a prescribed share shall, notwithstanding any other provision of this definition, be deemed not to be a short-term preferred share at that time, and

(j) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in this subsection;" -

(2) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection the following definitions:

"grandfathered share"
«action de régime transitoire»

-""grandfathered share" means

(a) a share of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time,

(b) a share of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before 1988 as part of a distribution to the public made pursuant to and in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed,

(c) a share (in this paragraph referred to as the "new share") of the capital stock of a corporation that is issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 in exchange for

(i) a share of a corporation that was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or is a grandfathered share, or

(ii) a debt obligation of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or issued after that time pursuant to an agreement in writing entered into before that time

where the right to the exchange and all or substantially all the terms and conditions of the new share were established in writing before that time, and

(d) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange that is issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 upon the exercise of a right

(i) that was issued before that time and listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) the terms of which at that time included the right to acquire the share,

where all or substantially all the terms and conditions of the share were established in writing before that time,

except that a share that is deemed under subsection 112(2.2) or the definition "short-term preferred share", "taxable preferred share" or "term preferred share" to have been issued at any time shall be deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

"restricted financial institution"
«institution financière véritable»

"restricted financial institution" means

(a) a bank to which the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act applies,

(b) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(c) a credit union,

(d) an insurance corporation,

(e) a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arm's length or the purchasing of debt obligations issued by such persons or a combination thereof, or

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e);

"specified financial institution"
«institution financière désignée»

"specified financial institution" means

(a) a bank to which the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act applies,

(b) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(c) a credit union,

(d) an insurance corporation,

(e) a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arm's length or the purchasing of debt obligations issued by such persons or a combination thereof,

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e) and for the purposes of this paragraph, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or

(g) a corporation related to a corporation described in any of paragraphs (a) to (f);

"taxable preferred share"
«action privilégiée imposable»

"taxable preferred share" at any particular time means

(a) a share that is a short-term preferred share at that particular time, or

(b) a share (other than a grandfathered share) of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where, at that particular time by reason of the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue to which the corporation, or a specified person in relation to the corporation, is a party,

(i) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this definition referred to as the "dividend entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum (including any amount determined on a cumulative basis) and with respect to the dividend that may be declared or paid on the share there is a preference over any other dividend that may be declared or paid on any other share of the capital stock of the corporation,

(ii) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount that the shareholder is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation or on the redemption, acquisition or cancellation of the share or on a reduction of the paid-up capital of the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises only in the event of the death of the shareholder or by reason only of a conversion or exchange of the share) by the corporation or by a specified person in relation to the corporation (in this definition referred to as the "liquidation entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum,

and for the purposes of this subparagraph "shareholder" includes a shareholder of a shareholder

(iii) the share is convertible or exchangeable at any time, unless

(A) it is convertible into or exchangeable for

(I) another share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a taxable preferred share,

(II) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire a share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a taxable preferred share, or

(III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in subclause (A)(I) or the right or warrant described in subclause (A)(II) or both, as the case may be, or

(iv) any person (other than the corporation) was, at or immediately before that particular time, obligated, either absolutely or contingently, and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subparagraph referred to as a "guarantee agreement), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the shareholder or any specified person in relation to the shareholder given

(A) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(B) to ensure that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property,

and the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the share and for the purposes of this paragraph, where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance or acquisition of the share,

but does not include a share that is at the particular time a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph and, for the purposes of this definition,

(c) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to a multiple or fraction of the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) this definition were read without reference to paragraph (f),

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share",

(d) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share of

the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) this definition were read without reference to paragraph (f),

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share",

(e) where at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation that are relevant to any matter referred to in any of subparagraphs (b)(i) to (iv) are established or modified or any existing agreement in respect of any such matter, to which the corporation or a specified person in relation to the corporation is a party, is changed or an agreement in respect of any such matter to which the corporation or a specified person in relation to the corporation is a party, is entered into, the share shall, for the purpose of determining after the particular time whether it is a taxable preferred share, be deemed to have been issued at that particular time, unless

(i) the share is a share described in paragraph (b) of the definition "grandfathered share", and

(ii) the particular time is before December 16, 1987 and before the time at which the share is first issued,

(f) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount that does not exceed its fair market value at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement,

(g) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid to a shareholder at any time on a share (other than a grandfathered share) of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 are derived primarily from dividends received on taxable preferred shares of the capital stock of another corporation in which the corporation has a substantial interest (within the meaning of section 191) at that time, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1,

the share shall be deemed at that time to be a taxable preferred share and the shareholder shall be deemed not to have a substantial interest (as determined under section 191) in the corporation at that time,

(h) "specified person", in relation to any particular person means another person with whom the particular person does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the particular person or the other person is a member or beneficiary, respectively;

"taxable RFI share"
«action particulière à une institution financière»

"taxable RFI share" at any particular time means a share of the capital stock of a corporation issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or a grandfathered share of the capital stock of a corporation, where at the particular time under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share,

(a) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this definition referred to as the "dividend entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(i) fixed,

(ii) limited to a maximum, or

(iii) established to be not less than a minimum, or

(b) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount that the shareholder is entitled to receive in respect of the share on dissolution, liquidation or winding-up of the corporation (in this definition referred to as the "liquidation entitlement") is, by way of formula or otherwise

(i) fixed,

(ii) limited to a maximum, or

(iii) established to be not less than a minimum,

but does not include a share that is at the particular time a prescribed share, a term preferred share, a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph or a taxable preferred share and for the purposes of this definition

(c) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to a multiple or fraction of the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) the definition "taxable preferred share" were read without reference to paragraph (f) thereof,

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share",

(d) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share ~~the~~ capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) the definition "taxable preferred share" were read without reference to paragraph (f) thereof,

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share", and

(e) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid to a shareholder at any time on a share of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 are derived primarily from dividends received on taxable RFI shares of the capital stock of another corporation, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1,

the share shall be deemed at that time to be a taxable RFI share and the shareholder shall be deemed not to have a substantial interest (as determined under section 191) in the corporation at that time;" -

(3) The definition "amount" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"amount"
«montant ou somme»

""amount" means money, rights or things expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the right or thing, except that

(a) notwithstanding paragraph (b), in any case where subsection 112(2.1), (2.2) or (2.4), or section 187.2 or 187.3 or subsection 258(3) or (5) applies to a stock dividend, the "amount" of the stock dividend is the greater of

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment,

(b) in any case where section 191.1 applies to a stock dividend, the "amount" of the stock dividend for the purposes of Part VI.1 is the greater of

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment,

and for any other purpose the amount referred to in subparagraph (i), and

(c) in any other case, the "amount" of any stock dividend is the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend;"

(4) Subparagraphs (e)(iv) and (v) of the definition "income bond" in subsection 248(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(iv) at any particular time after October 23, 1979, a bond or debenture issued before November 17, 1978 or a bond or debenture issued pursuant to an established agreement (other than a bond or debenture issued to a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition "specified financial institution" in this subsection) is acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979) from a person (other than a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition "specified financial institution" in this subsection) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or beneficiary, or

(v) at any particular time after November 12, 1981, a bond or debenture (other than a bond or debenture referred to in paragraph (c)) is acquired by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or beneficiary from a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition "specified financial institution" in this subsection and the acquisition is subject to or conditional upon a guarantee agreement (within the meaning that would be assigned by subsection 112(2.2) if the

reference therein to a "share" were read as a reference to an "income bond" or "income debenture") that was entered into after November 12, 1981,"

(5) Subparagraph (a)(iv) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

- "(iv) the share is convertible or exchangeable unless

(A) it is convertible into or exchangeable for

(I) another share of the issuing corporation or a corporation related to the issuing corporation that, if issued, would not be a term preferred share,

(II) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire a share of the issuing corporation or a corporation related to the issuing corporation that, if issued, would not be a term preferred share, or

(III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in subclause (A)(I) or the right or warrant described in subclause (A)(II) or both, as the case may be," -

(6) Paragraph (b) of the definition "term preferred share" is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the owner thereof acquired the share after October 23, 1979 and is

(i) a corporation described in <u>any of paragraphs (a) to (e) of the definition "specified financial institution" in this subsection</u>,

(ii) a corporation that is controlled directly or indirectly by one or more corporations described in <u>subparagraph (i)</u>,

(iii) a corporation that acquired the share after December 11, 1979 and is related to a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) a partnership or trust of which a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii) or a person related thereto is a member or a beneficiary,

that (either alone or together with any of such corporations, partnerships or trusts) controls directly or indirectly or has an absolute or contingent right to control directly or indirectly or to acquire direct or indirect control of the issuing corporation,"

(7) Subparagraph (e)(iii) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation or the other corporation was dealing at arm's length and the share was issued either wholly or in substantial part and either directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation or a part thereof,"

(8) The definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (f) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (f) thereof, the following paragraph:

-"(f.1) that is a taxable preferred share (other than a share deemed by paragraph (e) of the definition "taxable preferred share" or paragraph (i.2) to have been issued after December 15, 1987) held by a specified financial institution that acquired the share

(i) before December 16, 1987, or

(ii) before 1989 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987," -

(9) Subparagraphs (h)(iv), (v) and (vi) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) are repealed and the following substituted therefor:

"(iv) a share issued before November 17, 1978 or a share issued pursuant to an established agreement (other than a share issued to a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition "specified financial institution" in this subsection), is, at any particular time after October 23, 1979 and before November 13, 1981 acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979) from a person (other than a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition "specified financial institution" in this subsection) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or a beneficiary,

(v) at any particular time after November 12, 1981

(A) in respect of

(I) a share (other than a share referred to in paragraph (e) or a share listed on November 13, 1981 on a prescribed stock exchange in Canada) issued after November 16, 1978 and before November 13, 1981, or

(II) a share issued after November 12, 1981 and before 1983 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 13, 1981 (in this definition referred to as a "specified agreement")

the owner thereof could require either alone or together with one or more taxpayers, the redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of the paid-up capital of the share otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the share, or

(B) the redemption date of

(I) a share issued after November 16, 1978 and before November 13, 1981 or

(II) a share issued pursuant to a specified agreement

was extended or the terms or conditions relating to its redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of its paid-up capital were changed, or

(vi) a share (other than a share referred to in paragraph (e)) issued before November 13, 1981 or a share issued pursuant to a specified agreement is, at any particular time after November 12, 1981, acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979 or otherwise than pursuant to a specified agreement) from a partnership or person (other than an acquisition from a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition "specified financial institution" in this subsection where such acquisition is neither subject to or conditional upon a guarantee agreement, within the meaning assigned by subsection 112(2.2), entered into after November 12, 1981) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or a beneficiary,

(10) The definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (i) thereof, the following paragraphs:

(i.1) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid at any time on a share of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 are derived primarily from dividends received on term preferred shares of the capital stock of another corporation, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) or 138(6),

the share shall be deemed at that time to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business,

(i.2) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a taxable preferred share of the capital stock of a corporation relating to any matter referred to in subparagraphs (a)(i) to (iv) have been modified or established, or any agreement in respect of the share relating to any such matter has been changed or entered into by the corporation or a specified person (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable prepared share" in this subsection)

in relation to the corporation , the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time, and," -

(11) All that portion of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act following paragraph (j) thereof is repealed.

(12) Subsection 248(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Series of Shares

"(6) In its application in relation to a corporation that has issued shares of a class of its capital stock in one or more series, a reference in this Act to the "class" shall be read, with such modifications as the circumstances require, as a reference to a "series of the class."

(13) Section 248 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Interests in trusts and partnerships

- "(12) Where after November 12, 1981 a person has an interest in a trust or partnership, whether directly or indirectly through an interest in any other trust or partnership or in any manner whatever, the person shall, for the purposes of the definitions "income bond", "income debenture" and "term preferred share" in subsection (1), paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection (1), subsections 84(4.2) to (4.4) and 112(2.6) and section 258 be deemed to be a beneficiary of the trust or a member of the partnership, as the case may be.

Related Corporations

(13) For the purposes of paragraph (g) of the definition "specified financial institution" in subsection (1), where, in the case of two or more corporations, it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to limit or avoid the application of subsection 112(2.1) or (2.2), the two or more corporations shall be deemed to be related to each other." -

(14) Subsection (1) is applicable with respect to shares issued after December 15, 1987 and shares deemed by the said Act to have been issued after that time.

(15) The definition "restricted financial institution" in subsection 248(1), as enacted by subsection (2), is applicable June 18, 1987.

(16) The definitions "grandfathered share" and "taxable preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (2), and subsections (7),(11) and (12) are applicable with respect to shares issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and shares deemed by the said Act to have been issued after that time.

(17) The definitions "specified financial institution" and "taxable RFI share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (2), and subsections (4), (5), (6), (8), (9) and (13) are applicable June 18, 1987.

(18) Subsection (3) is applicable with respect to dividends paid after June 18, 1987.

(19) Subsection (10) is applicable with respect to shares issued after December 15, 1987 and shares deemed to have been issued after that time by paragraph (1.2) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (10).

18.(1) Subsection 258(1) of the said Act is repealed.

(2) Subsection 258(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed interest on preferred shares

"(3) For the purposes of paragraphs 12(1)(c) and (k) and sections 113 and 126 and subject to subsection (4), a dividend received in a taxation year on

(a) a term preferred share by a specified financial institution from a corporation not resident in Canada, or

-(b) any other share by any corporation from a corporation not resident in Canada, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or (2) or 138(6) (by reason of subsection 112(2.2), as it read on June 17, 1987) if the payer corporation were a taxable Canadian corporation at the time the dividend was paid -

shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of a corporation."

(3) Section 258 is further amended by adding thereto the following subsection:

Deemed interest on certain shares

- "(5) For the purposes of paragraphs 12(1)(c) and (k) and sections 113 and 126, a dividend received after June 18, 1987 and in a taxation year from a corporation not resident in Canada, other than a corporation in which the recipient had or would have, if the corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (within the meaning assigned by section 191), on a share, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or (2) or 138(6) (by reason of subsection 112(2.2) or (2.4)) if the payer corporation were a taxable Canadian corporation at the time the dividend was paid, shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of the payer corporation." -

(4) Subsection (1) is applicable with respect to reductions of paid-up capital after 1987.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received or deemed by the said Act to be received on shares acquired after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(6) Subsection (3) is applicable after June 18, 1987.

Draft Regulations
Preferred Shares

DRAFT REGULATIONS
PREFERRED SHARES

1. Section 3200 of the Income Tax Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"3200. The following stock exchanges in Canada are hereby prescribed for the purposes of sections 47.1,70 and 89, subsection 112(2.2), sections 146, 146.2, 146.3, 149.1, 187.3 and 204, subsection 206(2) and section 206.1 of the Act and the definitions "grandfathered share" and "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act:

(a) Alberta Stock Exchange;
(b) Montreal Stock Exchange;
(c) Toronto Stock Exchange;
(d) Vancouver Stock Exchange;
(e) Winnipeg Stock Exchange."

2.(1) Subsection 5301(1) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"5301.(1) Subject to subsections (6) and (8), for the purposes of subsection 157(4) and 161(9) of the Act, the "first instalment base" of a corporation for a particular taxation year means the product obtained when the aggregate of

(a) the tax payable by the corporation under Part I of the Act for its taxation year immediately preceding the particular year computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3 thereof and before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(i) to (vii) thereof that was excluded or deducted, as the case may be, and

(b) the tax payable by the corporation under Part VI.1 of the Act for its taxation year immediately preceding the particular year,

is multiplied by the ratio that 365 is of the number of days in that preceding year."

(2) Subparagraph 5301(4)(a)(i) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(i) its "first instalment base" for the particular year means the aggregate of all amounts, each of which is equal to the product obtained when the aggregate of

(A) the tax payable under Part I of the Act, computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3 thereof and before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(i) to (vii) thereof that was excluded or deducted, as the case may be, and

(B) the tax payable under Part VI.1 of the Act

by a predecessor corporation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) for its last taxation year is multiplied by the ratio that 365 is of the number of days in that year, and"

3. Subsection 6201(2) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(2) For the purposes of paragraph (f) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act, a particular share acquired after June 28, 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a stock exchange referred to in section 3200 is a prescribed share at any time with respect to another corporation that receives a dividend at that time in respect of the share unless

(a) dividends are received at that time by the other corporation or by the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of the class,

(b) the other corporation is a restricted financial institution, dividends are received at that time by the other corporation or by the other corporation and restricted financial institutions with whom the other corporation does not deal at arm's length in respect of more than 5% of the issued and outstanding shares of that class and a dividend is received at that time by the other corporation or a restricted financial institution with whom the other corporation does not deal at arm's length in respect of a share of that class acquired after December 15, 1987 by the other corporation or a restricted financial institution with whom the other corporation does not deal at arm's length and the particular share is not a taxable preferred share, or

(c) the other corporation is a restricted financial institution and the particular share

(i) is not a taxable preferred share,

(ii) was acquired after December 15, 1987 and before that time, and

(iii) was deemed under paragraph (h) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act to have been issued after December 15, 1987 and before that time."

4. Subsection 6201(4) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(4) For the purposes of the definition "taxable RFI share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a stock exchange referred to in section 3200 is a prescribed share at any time with respect to another corporation that is a restricted financial institution that receives a dividend at that time in respect of the share unless dividends are received at that time by the other corporation or by the other corporation and restricted financial institutions with whom the other corporation does not deal at arm's length in respect of more than

(a) 10% of the issued and outstanding shares of that class where no dividend is received at that time by the other corporation or a restricted financial institution with whom the other corporation does not deal at arm's length in respect of a share of that class acquired after December 15, 1987 by the other corporation or a restricted financial institution with whom the other corporation does not deal at arm's length, or

(b) 5% of the issued and outstanding shares of that class where a dividend is received at that time by the other corporation or a restricted financial institution with whom the other corporation does not deal at arm's length in respect of a share of that class acquired after December 15, 1987 by the other corporation or a restricted financial institution with whom the other corporation does not deal at arm's length.

(5) For the purpose of determining under subsection (2) or (4) the year in which a share of a class of the capital stock of a corporation was acquired by any taxpayer, shares of that class acquired by the taxpayer at any time before a disposition by him of shares of that class shall be deemed to have been disposed of before shares of that class acquired by him before that time.

(6) For the purposes of subsections (2), (4) and (5) and this subsection,

(a) where a taxpayer is a beneficiary of a trust and an amount in respect of the beneficiary has been designated by the trust in a taxation year pursuant to subsection 104(19) of the Act, the taxpayer shall be deemed to have received the amount so designated at the time it was received by the trust; and

(b) where a taxpayer is a member of a partnership and a dividend has been received by the partnership. the taxpayer's share of the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer at the time the dividend was received by the partnership."

(7) For the purposes of subsections (2) and (4),

(a) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after December 15, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987 shall be deemed to have been acquired by that person before December 16, 1987;

(b) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after December 15, 1987 and before July, 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before December 15, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed shall be deemed to have been acquired by that person before December 16, 1987;

(c) where a share that was owned by a particular restricted financial institution on December 15, 1987 has, by one or more transactions between related restricted financial institutions, been transferred to another restricted financial institution, the share shall be deemed to have been acquired by the other restricted financial institution before that date and after June 28, 1982 unless at any particular time after December 15, 1987 and before the share was transferred to the other

restricted financial institution the share was owned by a shareholder who, at that particular time, was a person other than a restricted financial institution related to the other restricted financial institution; and

(d) where, at any particular time, there has been an amalgamation within the meaning assigned by section 87, and

(i) each of the predecessor corporations was a restricted financial institution throughout the period from December 16, 1987 to the particular time and the predecessor corporations were related to each other throughout that period, or

(ii) each of the precedecessor corporations and the new corporation is a corporation described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition "restricted financial institution" in subsection 248(1) of the Act,

a taxable RFI share acquired by the new corporation from a predecessor corporation on the amalgation shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the time it was acquired by the predecessor corporation."

5. All that portion of section 6700 of the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"6700. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), paragraph 125(7)(b), sections 186.1, 186.2 and 187.1 and subsection 191(1) of the Act and in this Part and Part LI, "prescribed venture capital corporation" means at any particular time"

6. Section 6701 of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"6701. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition "approved share" in subsection 127.4(1), sections 186.1 and 187.1 and subsection 191(1) of the Act, the corporation established by an Act to Establish the Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (F.T.Q.), Statutes of Quebec 1983, chapter 58, as amended, is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation."

7. Section 1 is applicable after October 31, 1985.

8. Section 2 is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

9. Sections 3 to 6 are applicable after June 18, 1987.

Explanatory Notes to Draft Legislation Respecting Preferred Share Financing

Clause 1
Dividends received
ITA
82(2)

Section 82 of the Act deals with the tax treatment of dividends received from corporations resident in Canada. Subsection 82(2) provides that dividends received by one taxpayer but included under certain attribution rules in computing the income of another taxpayer are treated as having been received by the other taxpayer for the purposes of section 82 (relating to the inclusion of dividends into income), section 112 (relating to the inter-corporate dividend deduction) and section 121 (relating to the dividend tax credit). The amendment to subsection 82(2) makes this rule applicable for all purposes of the Act. It will thus apply for the purposes of section 113 (relating to dividends from foreign affiliates) and section 258 (the special rules relating to income bonds and debentures and certain dividends from corporations not resident in Canada). The amendment will also have the effect of extending the application of subsection 82(2) for the purposes of the Part IV tax and the special tax imposed under new Part IV.1 on certain dividends received on taxable preferred shares and taxable RFI shares.

The amendment to subsection 82(2) is effective for dividends received after June 18, 1987.

Clause 2
Deemed dividends
ITA
84(4.2) to (4.5)

Subsections 84(1) to (4.1) of the Act provide that share redemptions and certain other transactions relating to shares of the capital stock of a corporation result in a deemed dividend. New subsections 84(4.2), (4.3), (4.4) and (4.5) extend that treatment to certain transactions involving term preferred shares, taxable preferred shares, taxable RFI shares and guaranteed shares to which subsection 112(2.2) applies.

New subsection 84(4.2) replaces existing subsection 258(1) which is consequently repealed. Subsection 258(1) is applicable with respect to an amount received on the reduction of the paid-up capital of a term preferred share and, therefore, parallels the tax treatment under subsection 84(4.1) of an amount received on the reduction of the paid-up capital of a share of a public corporation. For that reason, section 84 is the more logical location in the Act for this provision.

New subsection 84(4.3) of the Act parallels the tax treatment under new subsection 84(4.2) but applies with respect to taxable preferred shares. Generally, where the paid-up capital of a share of the capital stock of a corporation that is not a public corporation is reduced otherwise than by transactions that result in a disposition of the share, a dividend is deemed to have been received by the shareholder only to the extent that the amount received exceeds the reduction of the paid-up capital of that share. This effectively allows a tax-free distribution to shareholders of an amount up to the paid-up capital of their shares. In the context of the new Part IV.1 and VI.1 taxes, such distributions would permit a shareholder to obtain a return of capital in lieu of dividends on a taxable preferred share in order to defer taxation until the share is sold. New subsection 84(4.3) provides that the total amount received by a shareholder on a reduction of the paid-up capital of any such share (rather than only that part of the amount that exceeds its paid-up capital) shall be treated as a dividend paid and received on the share.

New subsection 84(4.4) of the Act has a similar effect but is applicable with respect to taxable RFI shares. This subsection applies where the paid-up capital of such a share of the capital stock of a corporation that is not a public corporation is reduced otherwise than by a transaction that results in a disposition of the share and where, at that time, the share is owned by a restricted financial institution (defined in subsection 248(1)) or by a partnership or trust of which such a restricted financial institution is a member or beneficiary. Where these conditions are met, the total amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital of any such share (rather than only that part of the amount that exceeds its paid-up capital) shall be treated as a dividend received on the share.

New subsection 84(4.5) of the Act has a similar effect but is applicable to guaranteed shares to which subsection 112(2.2) would apply to deny a deduction under subsection 112(1), (2) or 138(6) of a dividend received on the share. This subsection applies where the paid-up capital of such a share of the capital stock of a corporation that is not a public corporation is reduced otherwise than by transaction that results in a disposition of the share and the share is held by a corporation. In these circumstances, the total amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital of any such share (rather than only that part of the amount that exceeds its paid-up capital) shall be treated as a dividend received on the share.

New subsections 84(4.2) to (4.5) are applicable with respect to reductions of paid-up capital after 1987.

Clause 3
Amalgamations
ITA
87

Section 87 of the Act deals with the tax treatment of an amalgamation of two or more corporations.

Subclause 3(1)
ITA
87(2)(rr) and (ss)

New paragraphs 87(2)(rr) and (ss) of the Act are consequential on the introduction of subsection 112(2.9) and the special taxes in Parts IV.1 and VI.1.

New Part VI.1 provides for a special tax on certain dividends paid on taxable preferred shares in excess of an annual $500,000 threshold amount -- referred to in the Act as a dividend allowance. This allowance is determined for any taxation year by reference to dividends paid in the preceding calendar year. The reference in new paragraph 87(2)(rr) to new subsections 191.1(2) and (4) ensures that in computing the dividend allowance of an amalgamated corporation the dividends paid by its predecessor corporations in the previous calendar year are taken into account.

Subsection 112(2.9) prevents corporations from becoming related for the purpose of avoiding the denial of the deduction provided for in subsection 112(2.4) for dividends received from corporations other than related corporations. The reference in new paragraph 87(2)(rr) to subsection 112(2.9) ensures that, for the purpose of that subsection, an amalgamated corporation will be considered not to be related to another corporation where a predecessor corporation became related to that other corporation for the purpose of avoiding the application of subsection 112(2.4).

New subsection 191(4) exempts from the application of the new Parts IV.1 and VI.1 certain deemed dividends arising on the redemption, acquisition or cancellation of a share by a corporation in the course of a corporate reorganization. For this exception to apply, paragraph 191(4)(c) requires that the share must have been issued for consideration that does not include a taxable preferred share of the corporation. The reference in new paragraph 87(2)(rr) to subsection 191(4) ensures that the condition in paragraph 191(4)(c) will not be satisfied where a share of an amalgamated corporation is issued in consideration for a share of a predecessor corporation that was a taxable preferred share.

New section 191.3 allows a special election to be made for the purposes of the new Part VI.1 tax to permit a corporation to assign its liability for the tax on dividends paid by the corporation on taxable preferred shares to a corporation related to it. The reference to this section in paragraph 87(2)(ss) ensures that any such election remains valid where either corporation is amalgamated. For this purpose the amalgamated corporation is treated as being the same corporation as its predecessor corporations.

New paragraphs 87(2)(rr) and (ss) apply with respect to amalgamations after June 18, 1987.

Subclause 3(2)
ITA
87(4.2) and (4.3)

New subsection 87(4.2) of the Act is consequential on the introduction of new rules relating to the tax treatment of preferred shares. The status of certain preferred shares depends on their date of issue or acquisition. The purpose of this new subsection is to treat preferred shares issued on an amalgamation in exchange for substantially similar shares issued by a predecessor as having been issued when they were issued by the predecessor and under the same circumstances. This subsection treats these shares as having been acquired by the shareholder at the same time he acquired the exchanged shares. Thus, for example, where a share of a predecessor would have been a taxable preferred share but for the fact that it was issued before June 18, 1987, a new share issued on an amalgamation in exchange for that share will not be a taxable preferred share where it has substantially similar terms and conditions.

This subsection also applies to preserve any special election provided for in section 191.2 that had been made by a predecessor corporation before an amalgamation where the newly amalgamated corporation issues shares the terms and conditions of which are substantially the same as those of an elected class of shares of the predecessor.

This subsection applies with respect to amalgamations after November 27, 1986.

Under paragraph (d) of the definition "grandfathered share" a share issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 upon the exercise of a right issued before that time and listed on a prescribed stock exchange where the right to the exchange and the terms of the share were established before 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 will be considered to be a grandfathered share. In circumstances where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations, new subsection 87(4.3) will deem a new right to acquire a share of a new corporation acquired in exchange for a right described in paragraph (d)

of the definition "grandfathered share" to acquire a share of a predecessor corporation to be the same right provided that the terms and conditions of both rights and both shares are the same or substantially the same.

This subsection applies with respect to amalgamations occurring after June 18, 1987.

Subclauses 3(3) and (4)

These set out the effective dates for the amendments to section 87 of the Act.

Clause 4
Windings-Up
ITA
88

Section 88 of the Act sets out the rules that apply on the winding-up of a corporation.

Subclause 4(1)
ITA
88(1)(e.2)

Subsection 88(1) of the Act sets out rules that apply on the winding-up of a subsidiary into a parent corporation that owns at least 90 per cent of its shares. Under paragraph 88(1)(e.2) many of the detailed rules to be applied on a winding-up of a subsidiary into its parent are adopted by way of cross-reference to the corresponding provisions in section 87 relating to amalgamations. The amendment to paragraph 88(1)(e.2) is consequential on the new rules relating to the tax treatment of preferred shares. This amendment treats the parent corporation as the same corporation as the subsidiary corporation for the purposes of the provisions mentioned in new paragraph 87(2)(rr) which are discussed above. This amendment is applicable to windings-up ending after June 18, 1987.

Subclause 4(2)
ITA
88(1.1)(e)

Existing paragraph 88(1.1)(e) of the Act provides that where control of a parent or subsidiary corporation has been acquired special rules apply to restrict the ability of the parent following the winding-up of the subsidiary to deduct any non-capital losses or farm losses incurred by the subsidiary before the acquisition of control. In these circumstances the only losses of the subsidiary that will be available to the parent

corporation will be the subsidiary's farm losses or non-capital losses that may reasonably be regarded as its losses from carrying on a business.

As discussed in the commentary on new paragraph 110(1)(k), the deduction provided by this paragraph effectively allows a corporation to offset the new Part VI.1 tax against its Part I tax liability. Under the amendment proposed to clause 111(8)(b)(i)(A), the unused portion of the deduction allowed by paragraph 110(1)(k) in a taxation year becomes part of the corporation's non-capital loss for the year. As such, it may then be carried over for deduction in the three preceding and seven subsequent taxation years. The amendment ensures that where there has been an acquisition of control of the parent or subsidiary, the parent will be allowed in a subsequent taxation year to deduct that portion of the subsidiary's non-capital loss that may reasonably be regarded as being in respect of a deduction under new paragraph 110(1)(k) but only if the subsidiary carried on a business in the year in which the deduction arose and only to the extent of the parent's income from that business or from a similar business throughout the subsequent year. This amendment, which parallels similar amendments to subsection 111(5), is applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

Subclauses 4(3) and (4)

These set out the effective dates for the amendments to section 88 of the Act.

Clause 5
Dividends Received by Beneficiaries
ITA
104(19)

Subsection 104(19) of the Act permits a trust to designate dividends received by it in a taxation year on shares of a taxable Canadian corporation to be taxable dividends received by a beneficiary of the trust in the year from the corporation. New subsection 104(19) is introduced for the 1988 and subsequent taxation years to clarify that any dividend so designated by a trust shall be considered to have been received by the beneficiary on the share of the capital stock of the corporation on which the dividend was received by the trust. This measure thus ensures that where a dividend is received on a taxable preferred share or a taxable RFI share a beneficiary of a trust will be equally subject to tax under new Part IV.1 whether the dividend is received directly by the beneficiary or received by the trust and allocated to the beneficiary.

Clause 6
ITA
110(1)(k)

New paragraph 110(1)(k) of the Act provides a deduction in computing a corporation's taxable income equal to 2 1/2 times any tax payable by it for the year under Part VI.1 on dividends paid on taxable preferred shares. The purpose of this deduction is to permit an approximate offset of any Part VI.1 tax payable for a year against the corporate income tax payable either for the year or for another year through the non-capital loss carry-back and carry-forward mechanism.

This amendment is applicable to the 1988 and subsequent taxation years. In the case of taxation years ending before July 1988, however, the deduction allowed to a corporation under paragraph 110(1)(k) will be equal to 2 times, rather than 2 1/2 times, the tax payable for the year under Part VI.1. This adjustment takes into account the higher rate of corporate tax applicable to taxation years ending before July 1, 1988.

Clause 7
Losses
ITA
111

Section 111 of the Act sets out the rules relating to the carryover of losses.

Subclauses 7(1) and (2)
ITA
111(5)(a) and (b)

The amendments to paragraphs 111(5)(a) and (b) of the Act are consequential on the inclusion in non-capital losses of amounts deductible under new paragraph 110(1)(k). Without these changes and the change to paragraph 88(1.1)(e) which is discussed above, the amounts included in a corporation's non-capital loss resulting from a deduction under new paragraph 110(1)(k) would cease to qualify for carry-forward or carry-back after an acquisition of control of the corporation. The amendment to paragraph 111(5)(a) will ensure that, where there has been an acquisition of its control, a corporation will be allowed in a subsequent taxation year to deduct that portion of its non-capital loss or farm loss that may reasonably be regarded as being in respect of a deduction under new paragraph 110(1)(k), but only if the corporation carried on a business in the year in which the deduction arose and only to the extent of its income from that business or from a similar business throughout the subsequent year. The amendment to paragraph 111(5)(b) provides a similar rule with regard to the carry-back of a non-capital loss or farm loss realized after an acquisition of control. The

amendments to these paragraphs are applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

Subclause 7(3)
ITA
111(8)(b)(i)(A)

The amendment to clause 111(8)(b)(i)(A) of the Act ensures that the unused part of the amount deductible under paragraph 110(1)(k) by a corporation (2 1/2 times its Part VI.1 taxes payable) will be included in the computation of its non-capital loss that is available for carryover to the preceding three and subsequent seven taxation years. The amount by which the non-capital loss will be increased is the unused portion of the paragraph 110(1)(k) deduction -- that is, the portion that did not reduce the corporation's taxable income for the year in which it was deductible. This amendment is applicable to the 1988 and subsequent taxation years subject to special rules discussed below (see commentary under subclause 6(5)).

Subclause 7(4)

This sets out the effective date for the amendments to paragraphs 111(5)(a) and (b) of the Act.

Subclause 7(5)

Subclause (5) sets out the effective date for the amendment to clause 111(8)(b)(i)(A) of the Act. This amendment is generally applicable to the 1988 and subsequent taxation years. However, when a corporation's non-capital loss for a taxation year ending after July 1, 1988 is carried back to a taxation year ending before that date, paragraph (a) provides that this non-capital loss shall be reduced in order to account for the fact that the deduction allowed to a corporation under paragraph 110(1)(k) for such a taxation year ending before that date is equal to 2, rather than 2 1/2, times its tax payable under Part VI.1. This reduction is one-fifth of the lesser of the deduction under paragraph 110(1)(k) and the non-capital loss otherwise computed. However, paragraph (c) provides that for the purposes of determining under subsection 111(3) of the Act which part of that non-capital loss has been so deducted in a taxation year ending before July 1, 1988, the amount of the non-capital loss that has been deducted in that year shall be computed without taking into account the reduction made under paragraph (a).

In the same way, when a corporation's non-capital loss for a taxation year ending before July 1, 1988 is carried forward to a taxation year ending after that date, a corresponding increase in the part of that

non-capital loss that is attributable to a deduction under paragraph 110(1)(k) of the Act is appropriate. This is provided for in paragraph (b).

Clause 8
Taxable Dividends
ITA
112

Section 112 of the Act is one of the principal provisions dealing with the treatment of dividends received by a corporation resident in Canada from another corporation. Subsection 112(1) permits a corporation to deduct taxable dividends in computing its taxable income.

Subclause 8(1)
ITA
112(2.1)

Subsection 112(2.1) of the Act prevents a specified financial institution from deducting taxable dividends received on most term preferred shares in computing its taxable income. This subsection is amended as a consequence of the introduction of a definition of "specified financial institution" in subsection 248(1). It is also amended to provide that a dividend received by a restricted financial institution on a share of a mutual fund corporation or an investment corporation after that corporation has elected under new subsection 131(10) of the Act not to be treated as a restricted financial institution will be considered to have been paid on a term preferred share acquired in the ordinary course of business. This amendment is applicable with respect to dividends received after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Subclause 8(2)
ITA
112(2.2)

Subsection 112(2.2) of the Act denies the intercorporate dividend deduction for dividends on certain shares that are guaranteed by a specified financial institution. This subsection, as amended, generally applies to dividends received on shares issued, or deemed to have been issued, after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. It is applicable where a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution has undertaken to protect a corporate shareholder with respect to the value or yield of a share. The amendments to paragraphs 112(2.2)(a) and (b) ensure that the intercorporate dividend deduction will not apply where a specified financial institution has provided a guarantee to the shareholder or a specified person in relation to the shareholder with respect to the share or dividend.

Subsection 112(2.2) as amended will also apply to a dividend on a particular share where a specified financial institution has guaranteed or insured the investment in, or return on, any share or other property that was issued or acquired and the guarantee was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the particular share. This ensures that this subsection will apply to dividends on shares that would not otherwise be subject to subsection 112(2.2) but are issued or acquired in conjunction with the guarantee of other shares or property.

Paragraph (c) provides that subsection 112(2.2) does not apply to a dividend received on a share that is not a term preferred share because it has been issued by a corporation in financial difficulty. Under new paragraph (d) amended subsection 112(2.2) will not apply with respect to dividends received on a prescribed share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a grandfathered share. However subsection 112(2.2), as it read before June 18, 1987, may apply to dividends received on a grandfathered share.

New paragraph (e) continues the exception provided by existing paragraph 112(2.2)(d) from the application of subsection 112(2.2) for publicly listed shares issued by a specified financial institution where all guarantee agreements in respect of these shares are given by the issuer or persons related thereto unless the shareholder and persons with whom the shareholder does not deal at arm's length (otherwise than by reason of a right referred to paragraph 251(5)(b)) receive dividends in respect of more than 10% of the guaranteed shares.

The changes to subsection 112(2.2) will generally apply only to dividends received on shares (other than grandfathered shares) issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. However, amended subsection 112(2.2) will also apply to a share issued before that time where a guarantee in respect of the share has been provided after that time. New paragraph 112(2.2)(f) treats the share as having been issued at the time that such guarantee was provided.

New paragraph 112(2.2)(g) provides that for the purposes of subsection 112(2.2), the expression "specified person" in relation to a specified financial institution or to a corporate shareholder has the same meaning as provided in the definition of taxable preferred share in subsection 248(1) of the Act.

Subclause 8(3)
ITA
112(2.3)

Subsection 112(2.3) of the Act denies a deduction under subsection 112(1) or (2) to a corporation in respect of a dividend received by it on a short-term preferred share. This subsection is repealed with respect to

dividends on short-term preferred shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. Such dividends are now subject to a 66 2/3% special tax under new Part VI.1. This tax is payable by the issuer corporation but may be offset through the deduction provided by new subsection 110(1)(k) against the Part I tax liability of that corporation. Reference may be made to the commentary on section 191.1(1).

Subclause 8(4)
ITA
112(2.9)

Subsection 112(2.9) of the Act prevents corporations from becoming related for the purpose of avoiding the application of subsection 112(2.4) which denies the deduction of dividends on so-called collateralized preferred shares. This amendment clarifies the application of that anti-avoidance provision.

Subclauses 8(5), (6), (7) and (8)

These set out the effective dates for the amendments to section 112 of the Act.

Clause 9
Mutual Fund Corporations
ITA
131(10)

New subsection 131(10) of the Act permits a mutual fund corporation or an investment corporation to elect not to be treated as a restricted financial institution within the meaning of that expression as defined in amended subsection 248(1) of Act. Dividends paid on shares of the mutual fund corporation or the investment corporation to a shareholder that is a restricted financial institution after this election has been made will be treated as having been paid on a term preferred share acquired in the ordinary course of business for the purposes of new subsection 112(2.1) of the Act.

This amendment is applicable after December 15, 1987, except that an election will be deemed to have been filed on time if it is filed within 6 months of the date on which the implementing legislation receives Royal Assent.

Clause 10
Dividends Received by Life Insurer
ITA
138(6)

Subsection 138(6) of the Act provides that, in computing the taxable income of a life insurer, taxable dividends received from taxable Canadian corporations (other than dividends on certain term preferred shares) may be deducted. Subsections 112(2.2) and (2.4), however, deny any deduction under subsection 138(6) with respect to certain dividends on so-called collateralized preferred shares and on shares the value or yield of which is guaranteed. The amendment to subsection 138(6) clarifies that no deduction may be made under subsection 138(6) where subsection 112(2.2) or (2.4) applies. This amendment is applicable with respect to dividends received after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Clause 11
Instalments

Subclauses 11(1) and (2)
ITA
157(1)

Subparagraph 157(1)(a)(i) of the Act contains part of the formula by which a corporation calculates its Part I income tax instalments.

Subparagraph 157(1)(a)(i) is amended to integrate the instalment requirements for tax payable under Part I and new Part VI.1. This change is necessary because new Part VI.1 tax payable on dividends for a year may offset Part I tax payable on income for that year. The amendment will ensure that a corporation's Part I tax instalments for a year are not inappropriately reduced where Part VI.1 tax is payable for the year. Absent this change, in the first year Part VI.1 tax was payable by a corporation, it could estimate its Part I tax payable for the year after claiming a deduction under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income of 2 1/2 times its Part VI.1 tax payable for the year. As a result, the corporation's Part I tax instalments for the year might be reduced while its Part VI.1 tax instalments would be nil since it had no Part VI.1 payable for the preceding year.

An amendment to paragraph 157(1)(b) combines Part I and Part VI.1 tax for purposes of determining the remainder of tax payable by a corporation at the final tax payment date for a year. Consequential changes to Income Tax Regulation 5301 combine Part I tax and the new Part VI.1 tax for the purposes of determining the first and second instalment bases referred to in subparagraphs 157(1)(a)(ii) and (iii).

The amendments to paragraphs 157(1)(a) and (b) apply to the 1988 and subsequent taxation years.

Subclause 11(3)
ITA
157(2)

Subsection 157(2) of the Act is amended to provide that the relief from the instalment obligations for a year of a credit union with taxable income not exceeding $10,000 will apply only where it has no Part VI.1 tax for the year or the preceding year.

Subclause 11(4)
ITA
157(2.1)

Subsection 157(2.1) of the Act is amended to provide that the relief from the instalment provisions for a corporation with Part I tax payable or a first instalment base not exceeding $1,000 for a year be amended to add a reference to the corporation's Part VI.1 tax for the year.

Subclause 11(5)

This sets out the effective dates for the amendments to section 157 of the Act, all of which are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

Clause 12
Interest on Unpaid Taxes
ITA
161

Section 161 imposes interest on late or deficient instalment payments of tax or other amounts payable under the Act.

Subclause 12(1)
ITA
161(3)

Subsection 161(3) of the Act imposes an additional 3% interest on a credit union which did not pay instalments in a taxation year where it is subsequently found that the relief provided by subsection 157(2) was not available.

The amendment to subsection 161(3) is consequential on the amendment to subsection 157(2). By virtue of this amendment, the 3% additional interest will also be payable where a credit union has relied on

subsection 157(2) in order not to pay instalments and it is subsequently found that it has Part VI.1 tax payable for the year. This amendment is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

Subclause 12(2)
ITA
161(4.1)(a)

Subsection 161(4.1) of the Act charges interest on the late or deficient instalments of a corporation based on its actual Part I tax payable for the year. Paragraph 161(4.1)(a) is amended to add a reference to the Part VI.1 tax payable by the corporation for the year. This change is consequential on the amendments to section 157 that integrate the instalment requirements for the taxes payable under Part I and new Part VI.1.

The amendment to paragraph 161(4.1)(a) is effective for the 1988 and subsequent taxation years. However, where the 1988 taxation year commences in 1987, interest on late or deficient instalments will be determined as if Part VI.1 tax were not payable by the corporation for the year. Therefore, no interest will be charged for a taxation year commencing before 1988 if the payment of Part VI.1 tax is made on the final date on which the tax payment for the year becomes payable. In addition, for such year, the effect of the deduction under new paragraph 110(1)(k) on the computation of a corporation's Part I tax instalments is ignored.

Clause 13
Part IV

The purpose of Part IV of the Act is to prevent the deferral of tax by an individual on portfolio dividend income through the use of a private or closely-held corporation. While dividends received by individuals are subject to tax in their hands, corporations are generally permitted under section 112 to deduct dividends received in computing their taxable income. To counter the incentive for individuals to defer tax on their dividend income by transferring their portfolio shareholdings to a corporation, Part IV imposes a refundable tax on portfolio dividends received by private and other closely-held corporations. This tax is refunded to the corporation when taxable dividends are distributed to its shareholders since individual shareholders will then be subject to tax on the distribution.

Subclause 13(1)
ITA
186(1)(b)

Where a corporation that has paid tax under Part IV or has paid refundable taxes on other investment income subsequently pays taxable dividends, it is entitled to a refund of such taxes. Where such dividends are received

by a connected corporation, paragraph 186(1)(b) imposes Part IV tax on the receipt of the dividend in an amount calculated by reference to the dividend refund in respect thereof obtained by the corporation that paid the dividend.

Subsection 112(2.4) and new subsection 112(2.2) of the Act apply in certain circumstances to deny the intercorporate dividend deduction in respect of dividends received by a corporation. Where this occurs Part IV tax should not apply since the corporation is fully taxed on these dividends under Part I of the Act. The amendment to paragraph 186(1)(b) excludes taxable dividends received from a connected corporation from the base on which Part IV tax is calculated in those circumstances where the dividend is not deductible under subsection 112(1) of the Act. A similar exclusion is provided in existing paragraph 186(1)(a) for non-deductible dividends received from a non-connected corporation. This amendment to paragraph 186(1)(b) is applicable to dividends received after June 18, 1987.

Subclause 13(2)
ITA
186(1.1)

New subsection 186(1.1) of the Act is consequential on the addition of new Part IV.1 which imposes a 10% tax on certain dividends received by certain corporations. The taxes under both Part IV and Part IV.1 can apply with respect to the same dividend received by a corporation. New subsection 186(1.1) provides that where a dividend is subject to tax under both Parts, the Part IV.1 tax payable on the dividend will be deducted from the Part IV tax otherwise payable on the same dividend. This amendment is applicable to dividends received after June 18, 1987.

Subclause 13(3)
ITA
186(6)

New subsection 186(6) of the Act sets out rules that clarify, for purposes of Part IV, the tax treatment of dividends received by partnerships for fiscal periods ending after June 18, 1987. These rules provide for the flow-through to partners of dividends received by a partnership. For the purposes of the Part IV tax, each partner is considered to own the same proportion of a corporation's shares that were owned by a partnership in a fiscal period as the proportion of the amount of the dividends received by the partnership that is included in the partner's income is of the dividends received by the partnership on such shares in that period. This amendment is applicable with respect to fiscal periods ending after June 18, 1987.

Subclauses 13(4) and (5)

These set out the effective dates for the amendments to section 186 of the Act.

Clause 14
Part IV.1

New Part IV.1 of the Act provides for two special taxes to be paid by certain corporations on dividends received by them after 1987 on a taxable preferred share or a taxable RFI share as those expressions are defined in subsection 248(1) of the Act.

Subclause 14(1)
ITA
187.1 and 187.2

New subsection 187.2 of the Act imposes a special 10% tax on dividends, other than excepted dividends, received by a corporation on a taxable preferred share other than a share of a class subject to the special election provided in subsection 191.2(1). This tax applies with respect to dividends received after 1987, or deemed by subclause 14(2) to have been received after 1987, and must be paid by the corporation on or before the last day of the second month following the end of its taxation year. A taxable preferred share is defined in subsection 248(1) to include most preferred shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

The special 10% tax is payable on dividends on taxable preferred shares in respect of which the recipient corporation may claim an intercorporate dividend deduction under section 112 or 113 or under subsection 138(6) in computing its taxable income for the year other than dividends on taxable preferred shares where the corporation paying the dividends has made a special election in respect of the relevant class of shares under new subsection 191.2(1). Reference may be made to the commentary on that provision.

This special tax does not apply to excepted dividends. An excepted divided is defined as any dividend that comes within one or more of the following categories:

- a dividend received by a corporation on a share of a foreign affiliate where the share was not acquired in the ordinary course of its business,

- a dividend received by a corporation on a share of another corporation in which it has (or would have, if that other corporation were a taxable Canadian corporation) a substantial

interest at the time the dividend was paid, unless the other corporation is described in paragraphs (a) to (f) of the definition "financial intermediary corporation" in subsection 191(1),

- a dividend received by a corporation at a time when it was a private corporation,

- a dividend received by a corporation at a time when it was a financial intermediary corporation (this expression is defined in subsection 191(1) and reference may be made to the commentary on that provision), and

- a dividend received on a short-term preferred share (as defined in amended subsection 248(1) of the Act), except where the dividend is an "excluded dividend" described in paragraph (b) or (c) of the definition of that term in subsection 191(1).

For the purpose of this definition new subsection 191(2) applies to determine whether a corporation has a substantial interest in another corporation. Generally, a corporation is considered to have a substantial interest in another corporation if it is related to the other corporation or if it owns 25% or more, in terms of votes and value, of the shares of the other corporation.

Tax on dividends on taxable RFI shares
ITA
187.3

New subsection 187.3(1) of the Act levies a special 10% tax on dividends, other than excepted dividends, received by a restricted financial institution on a taxable RFI share that is acquired after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. The tax applies to dividends received after 1987, or deemed by subclause 14(2) to have been received after 1987, in respect of which the institution may claim an intercorporate dividend deduction under subsection 138(6) or under section 112 or 113 in computing its taxable income for the year. The tax payable by an institution for a taxation year must be paid on or before the last day of the second month following the end of that year.

This special tax applies only to restricted financial institutions. The definition in subsection 248(1) of "restricted financial institution" includes a bank, trust company, credit union, insurance corporation, a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arms length or a corporation controlled by one or more such corporations. A taxable RFI share is defined in subsection 248(1) to include most preferred shares that were issued before 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 that are not term preferred shares. However, an important exception in the taxable RFI share definition will permit a restricted financial institution to be exempted

from the 10% tax on dividends received on shares acquired after June 18, 1987 that would otherwise be taxable RFI shares provided it does not acquire shares in excess of certain threshold amounts. Reference may be made to the commentary under the definition of taxable RFI shares.

The 10% tax is not payable by a restricted financial institution on an "excepted dividend" as that expression is defined in section 187.1. Reference may be made to the commentary on that provision.

New subsection 187.3(2) of the Act contains a number of grandfathering provisions with respect to the acquisition of taxable RFI shares after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. This subsection treats a share that is acquired by a person or partnership after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 as having been acquired before that time and thus not subject to the new tax under section 187.3, where

- the share was acquired pursuant to an agreement in writing entered into before that time;

- the share was acquired as part of a distribution to the public made in accordance with the terms certain documents filed with a public authority before that time;

- the share was acquired on the conversion of a share or debt obligation issued before that time and its terms and conditions were established in writing before that time;

- the share is a share of a Canadian corporation listed on a stock exchange in Canada and was acquired on the exercise of a right, such as a warrant, that was similarly listed and the terms and conditions of the share were established in writing before that time; or

- the share was acquired from a related restricted financial institution in the circumstances outlined in new paragraph 187.3(2)(e) or by reason of an amalgamation of two or more corporations described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition "restricted financial institution" in the circumstances outlined in new paragraph 187.3(2)(f).

Partnerships
ITA
187.4

New section 187.4 of the Act sets out rules that clarify for the purposes of new Part IV.1 the tax treatment of dividends received by partnerships after 1987. These rules provide for the flow-through to partners of dividends received by a partnership. Each partner is considered to own a

proportion of the shares that were owned by the partnership in a fiscal period based on the proportion of the dividends received by the partnership on such shares in the period that is included in computing the partner's income. They also provide that a reference to a person in Part IV.1 includes a partnership.

Information return
ITA
187.5

New section 187.5 of the Act requires a corporation, liable for tax under new Part IV.1 for a taxation year, to file a return in prescribed form containing an estimate of its tax payable under sections 187.2 and 187.3 for the year.

Provisions applicable to Part
ITA
187.6

New section 187.6 of the Act provides that certain provisions of Part I relating to assessments, penalties, objections and appeals are applicable for the purposes of the taxes payable under Part IV.1.

Subclause 14(2)

Subclause 14(2) provides that the new Part IV.1 tax is applicable with respect to dividends received after 1987. It also treats dividends received after December 15, 1987, but before 1988, as having been received on January 1, 1988 where it may reasonably be considered that these dividends were paid at that time to avoid or limit the application of the new Part IV.1.

Clause 15
Part VI.1

New Part VI.1 of the Act provides for a special tax to be paid with respect to dividends, other than excluded dividends, paid by corporations after 1987 on taxable preferred shares. The purpose of this tax is to make the tax system more neutral as between debt and preferred share financing. The Part VI.1 tax may be offset against tax payable under Part I of the Act by way of a deduction provided by new paragraph 110(1)(k) so that the overall tax liability for those corporations with Part I tax payable will remain largely unaffected by the Part VI.1 tax. As explained below, a $500,000 annual dividend allowance will exempt from the tax dividends on preferred shares paid by most small corporations.

Definitions
ITA
191(1)

New subsection 191(1) defines certain expressions used in new Part VI.1.

Excluded dividends on taxable preferred shares are not subject to the Part VI.1 tax. The term excluded dividends means:

- dividends paid to a shareholder who had a substantial interest in the payer corporation when the dividend was paid;

- dividends paid by a corporation that was a financial intermediary corporation or a private holding corporation when the dividend was paid;

- dividends paid by a corporation that would, under certain conditions, have been a financial intermediary corporation;

- dividends paid by a mortgage investment corporation;

- capital gains dividends paid by mutual fund corporation.

Dividends paid by a financial intermediary corporation are not subject to Part VI.1 tax. The expression "financial intermediary corporation", also used in new Part IV.1, includes:

- a corporation licensed to issue investment contracts, as described in clause 146(1)(j)(ii)(B);

- an investment corporation;

- a mortgage investment corporation;

- a mutual fund corporation;

- a prescribed venture capital corporation, or

- a prescribed labour-sponsored venture capital corporation.

Such a corporation will not be a financial intermediary corporation, however, if it is a prescribed corporation, or

- a corporation that is controlled by or for the benefit of one or more corporations that are not financial intermediary corporations or private holding corporations, except where such controlling corporations do not own more than 10%, in value, of all the issued and outstanding shares of the corporation, or

- any corporation in which another corporation other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation has a substantial interest unless the other corporation and specified persons in relation thereto do not own more than 10%, in value, of all the issued and outstanding shares of the corporation.

Part VI.1 also does not apply to dividends paid by a private holding corporation. The expression "private holding corporation" is defined as a corporation that does not own shares of another corporation (except another private holding corporation) in which it has a substantial interest and the only undertaking of which is the investment of its funds. Such a corporation will not be a private holding corporation, however, if it is a specified financial institution (as defined in subsection 248(1)) or a corporation that is controlled in any manner whatever by one or more corporations other than private holding corporations, or in which a corporate shareholder other than a private holding corporation has a substantial interest.

Substantial interest
ITA
191(2) and (3)

New subsection 191(2) of the Act describes the circumstances in which a shareholder will be treated as having a substantial interest in a corporation. A shareholder has a substantial interest in a corporation where the shareholder is related to the corporation (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) or where the shareholder owns shares of that corporation representing, in terms of votes and value, 25% or more of its issued shares and, as well, common shares representing at least 25% of the fair market value of all common shares. For the purpose of subsection 191(2) shares owned by persons related to a shareholder are considered to be owned by the shareholder.

New paragraphs 191(3)(a), (c) and (d) deem a person not to have a substantial interest in a corporation where

- it is reasonable to consider that the principal purpose for acquiring the interest in the corporation was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1,

- the shareholder is a corporation described in paragraphs (a) to (f) of the definition "financial intermediary corporation" in subsection 191(1) that is not related to the corporation, or

- the shareholder is a partnership or trust except a trust that has only one beneficiary or in which all the beneficiaries are related to each other (for this purpose any individual and his or her descendants are considered to be related to the individual's aunt, uncle, niece or nephew and his or her descendants).

In addition, new paragraph 191(3)(b) provides that where a person with a substantial interest in a corporation has acquired a share of the corporation from a shareholder who does not have a substantial interest in order to avoid tax under Part IV.1 or VI.1 the acquiror will be deemed not to have a substantial interest in the corporation with respect to any dividend paid on the share.

Reorganizations
ITA
191(4) and (5)

New subsections 191(4) and (5) of the Act provide that the Part VI.1 tax and tax payable under section 187.2 do not apply with respect to certain deemed dividends and that such dividends will not be denied the intercorporate dividend deduction by reason of subsection 112(2.1) or 138(6).

Subsection 84(3) of the Act provides that where a corporation resident in Canada has paid an amount on the redemption, acquisition or cancellation of a share of its capital stock, a dividend equal to the excess of the amount paid over the paid-up capital of the share is deemed to have been paid by the corporation and received by the shareholder. Subsection 84(2) provides a similar rule with respect to amounts distributed or otherwise appropriated on the winding-up, discontinuance or reorganization of the business of a corporation.

New subsection 191(4) applies with respect to a deemed dividend arising under subsections 84(2) and (3) of the Act on the redemption, acquisition or cancellation of a share where

- the share was issued in the course of a reorganization and the share was specified to be redeemed, acquired or cancelled for an amount equal to the value of the consideration for which the share was issued;

- the share was not issued to raise capital or for any purpose other than the reorganization (for this purpose a share issued in the course of a reorganization described in paragraph 55(3)(b), i.e. a "butterfly" reorganization, will not be considered to have been issued to raise capital)

- the share was not issued in consideration for a taxable preferred share or for a share that is considered to be a term preferred share because it is owned by a financial institution that controls the issuer.

In these circumstances the Part VI.1 tax and the tax payable under section 187.2 will not apply to the deemed dividend unless the amount paid on the redemption, acquisition or cancellation of the share exceeds the specified amount.

New subsection 191(5) also provides an exemption from the new Part VI.1 tax and the tax payable under section 187.2 for dividends paid on taxable preferred shares in circumstances where a deemed dividend arises under subsection 84(2) or (3) on the redemption, acquisition or cancellation of a share. This exemption applies where the terms and conditions of a share are changed or established or an agreement in respect of that share is changed or entered into so that that share will subsequently be redeemed, acquired or cancelled for a specified amount. In these circumstances the Part VI.1 tax and the tax payable under section 187.2 will not apply to the deemed dividend unless the amount paid on the redemption, acquisition or cancellation of the share exceeds the specified amount.

Tax payable
ITA
191.1(1)

New subsection 191.1(1) of the Act provides for a tax to be paid by a corporation that has paid taxable dividends on taxable preferred shares. This tax applies to dividends, other than excluded dividends, paid after 1987, or deemed by subclause 15(3) to have been paid after 1987. The tax is payable by way of monthly instalments, as provided by amended subparagraph 157(1)(a)(i). Reference may be made to the commentary on that provision.

The tax to be paid under paragraph 191.1(1)(a) is equal to 66 2/3% of the amount by which the taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year on short-term preferred shares exceed the corporation's dividend allowance for the year. As discussed in the commentary on the definition of short-term preferred share in subsection 248(1), short-term preferred shares are shares which are retractable or could be required to be redeemed within 5 years of issue. Since short-term preferred shares may be considered to be debt-substitutes, the rate of 66 2/3% is intended to approximate the amount of tax that may be paid on an equivalent amount of interest assuming a 40% rate of corporate tax.

Where taxable dividends are paid by a corporation on its taxable preferred shares (defined in subsection 248(1) to include most preferred shares), other than short-term preferred shares, and in respect of which no election has been made under section 191.2, the tax to be paid is equal to 25% of the amount by which these taxable dividends exceed the corporation's dividend allowance for the year.

Where the corporation has made an election under subsection 191.1(2) in respect of a class of its taxable preferred shares, the rate of this tax will be 40%. Reference may be made to the commentary on subsection 191.2(1) relating to this election.

Under new subsection 191.3(1) two corporations may agree that one of them may transfer its liability for Part VI.1 tax to the other provided that the two corporations are related. The purpose of this provision is described in the commentary on that subsection. Where such an agreement is made, the agreed amount will be added to the Part VI.1 tax payable by the transferee and will reduce the Part VI.1 tax payable by the transferor.

New Part VI.1 tax is not payable in respect of excluded dividends as defined in subsection 191(1). These include dividends paid to a shareholder who had a substantial interest in the payer corporation when the dividend was paid, dividends paid by a corporation that was a financial intermediary corporation or a private holding corporation when the dividend was paid, dividends paid to certain shareholders by a corporation that would, under certain conditions, have been a financial intermediary corporation, dividends paid by a mortgage investment corporation and capital gains dividends.

The Part VI.1 tax is payable only in respect of dividends (other than excluded dividends) paid on taxable preferred shares by the corporation in excess of its dividend allowance for the year. As explained in the commentary under subsection 191.1(2), the dividend allowance for a taxation year of a corporation or corporate group is $500,000 less the amount of non-excluded dividends paid by the corporation in the preceding calendar year in excess of $1,000,000.

Dividend allowance
ITA
191.1(2) to (6)

A corporation will generally pay tax under Part VI.1 only on dividends on taxable preferred shares (other than excluded dividends) paid by it in excess of its dividend allowance. New subsections 191.1(2) to (6) of the Act set out the rules applicable for the computation of a corporation's dividend allowance. These rules parallel the rules used in determining a corporation's business limit for the purposes of the small business deduction under section 125.

New subsection 191.1(2) determines a corporation's dividend allowance for a taxation year to be $500,000 where the corporation is not associated with another corporation in the year. This amount, however, is subject to a clawback that reduces it on a dollar-for-dollar basis by the amount of non-excluded dividends in excess of $1,000,000 paid in the

preceding calendar year by the corporation on its taxable preferred shares or shares that would have been taxable preferred shares if they had been issued after June 18, 1987.

New subsections 191.1(3), (4) and (5) of the Act apply for the purpose of determining the dividend allowance of associated corporations. A total dividend allowance is first determined for a group of associated taxable Canadian corporations. Under subsection 191.1(4), this total dividend allowance is $500,000 less the excess over $1,000,000 of non-excluded dividends paid in the preceding calendar year by the corporations in that group on taxable preferred shares or shares that would have been taxable preferred shares if they had been issued after June 18, 1987. These corporations may then allocate the total dividend allowance among the group by filing a prescribed agreement under new subsection 191.1(3) of the Act. If such agreement is not filed by any corporation in the group that has paid dividends on taxable preferred shares in the year, the Minister of National Revenue may make the allocation under new subsection 191.1(5).

New paragraph 191.1(6)(a) of the Act applies to all corporations, whether or not associated, and requires a proration of the dividend allowance for any taxation year of less than 51 weeks duration. It provides that a corporation's dividend allowance for a short taxation year is its dividend allowance otherwise determined multiplied by the number of days in the year and divided by 365.

New paragraph 191.1(6)(b) of the Act is applicable where a corporation has two or more taxation years ending in the same calendar year in which it is associated with another corporation. This rule provides that the corporation's dividend allowance (before proration for the short year) for each such taxation year is the amount allocated to it for its first such taxation year under subsection 191.1(3). The corporation's dividend allowance for each such year is then determined after the required proration pursuant to new paragraph 191.1(6)(a).

Election
ITA
191.2

The rate of Part VI.1 tax on dividends paid on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of a class in respect of which a corporation has made an election under new section 191.2 is 40% instead of 25%. The effect of the election to pay the 40% is to enable shareholder corporations to receive dividends without being subject to the 10% tax under Part IV.1.

An election may be made by a taxable Canadian corporation in respect of a class of its taxable preferred shares only if the terms and conditions of the shares require that this election be made. According to new

section 191.2, the election is to be made by filing a prescribed form with the Minister of National Revenue not later than the date on which a tax return must be filed by the corporation under Part I for the taxation year in which shares of that particular class of shares are first issued or first become a taxable preferred share or within 90 days of the mailing of a notice of assessment for that year. A special transitional rule is provided in subclause 15(4) to allow elections to be filed at any time within 6 months from the date on which the implementing legislation receives Royal Assent.

Agreement respecting liability for tax
ITA
191.3

New section 191.3 of the Act allows a corporation that would otherwise be liable to pay tax under Part VI.1 in a taxation year (a transferor corporation) and a related corporation (a transferee corporation) to file an agreement whereby all or a portion of the Part VI.1 tax liability is transferred to the transferee corporation. This will prove advantageous to holding corporations that do not pay Part I tax against which they can offset the Part VI.1 tax through the special deduction provided by paragraph 110(1)(k).

An agreement to transfer tax otherwise payable under Part VI.1 by a transferor corporation will be valid only if the transferee corporation was related to the transferor throughout that taxation year of the transferor corporation and also throughout the last taxation year of the transferee corporation ending at or before the end of that taxation year of the transferor corporation.

Under new subsection 191.3(2) an agreement or amended agreement must be filed by the transferor corporation and the transferee corporation with the Minister of National Revenue in prescribed form no later than the day on which the transferor corporation's tax return under Part I is required to be filed for its taxation year in which Part VI.1 tax would otherwise be payable by it. An agreement or amended agreement may also be filed within 90 days of the day of mailing of a notice of assessment (or notification that no tax is payable) to the transferor corporation or the transferee corporation for the taxation year in respect of which the agreement is filed. Subsection 191.3(2) also requires the agreement to be accompanied by a certified copy of a resolution of the directors (or the persons legally entitled to administer the affairs of the corporation) of both the transferor and transferee corporation authorizing the agreement.

New subsection 191.3(3) imposes on the Minister of National Revenue the duty to assess the transferor and transferee corporations according to an agreement or amended agreement even where the three-year limit provided by subsections 152(4) and (5) might otherwise apply.

New subsection 191.3(4) is an anti-avoidance provision that prevents a corporation from becoming related to another corporation in order to transfer its Part VI.1 tax liability to the related corporation through a subsection 191.3(1) election. Absent such a rule, this election would allow the corporation to effectively avoid the payment of the Part VI.1 tax since the deduction allowed by subsection 110(1)(k) would allow the related corporation to offset the Part VI.1 tax so transferred against its Part I tax payable.

The amount of tax specified in the agreement filed in accordance with section 191.3 will be included in the Part VI.1 tax payable by the transferee corporation and will be deducted from the amount of Part VI.1 tax otherwise payable by the transferor corporation. Both corporations remain jointly and severally liable to pay the tax and the interest and penalties in respect thereof. Thus, new subsection 191.3(5) permits the Minister to assess the transferor corporation in respect of the agreed amount of tax and provides that certain provisions of Part I relating to assessments, penalties, objections and appeals are then applicable.

New subsection 191.3(6) provides that where payment is made by the transferor corporation on account of this joint liability, the joint liability is reduced accordingly. However, any payment by the transferee corporation will reduce the transferor corporation's liability only to the extent of the excess, if any, of the amount paid over the transferee corporation's remaining liability under the Act after the payment. In effect, this treats a tax payment by the transferee corporation as applying first against its other tax liabilities under the Act.

Information return
ITA
191.4

New subsection 191.4(1) of the Act requires a corporation liable for any tax under new Part VI.1 for a taxation year to file a return containing an estimate of its tax payable for the year. The return is to be filed on or before the date by which its Part I corporate tax return is required to be filed.

New subsection 191.4(2) of the Act provides that certain provisions of Part I relating to assessments, penalties, objections and appeals are applicable to the tax under Part VI.1.

Subclauses 15(2) to (4)

The Part VI.1 tax is applicable to the 1988 and subsequent taxation years but only with respect to dividends paid after 1987. For that purpose, subclause 15(3) provides that dividends paid after December 15, 1987,

but before 1988, are treated as having been paid on January 1, 1988 where it may reasonably be considered that these dividends were paid to avoid or limit the application of the new Part VI.1.

A special provision applies with respect to elections under new subsection 191.2 of the Act. Since, in some cases, such elections may be required to be filed before the enactment of new subsection 191.2, subclause 15(4) provides that an election will be deemed to have been filed on time if it is filed within 6 months of the date on which the implementing legislation receives Royal Assent.

Clause 16
Application to other Parts
ITA
227(14)

Subsection 227(14) of the Act provides that a corporation is not liable to tax under Part III, IV or VI of the Act for any period of time during which it was exempt from Part I tax by reason of section 149 of the Act. This provision is amended effective for the 1988 and subsequent taxation years as a consequence of the introduction of new Parts IV.1 and VI.1 to provide that those new Parts do not apply to any corporation for any period throughout which it is tax-exempt under section 149.

Clause 17
Definitions
ITA
248(1)

Subsection 248(1) of the Act defines many of the terms used in the Act.

Subclause 17(1)
"Short-term preferred share"

The definition "short-term preferred share" is to be amended with respect to shares issued after December 15, 1987.

Under existing subsection 112(2.3) of the Act dividends received by a corporation on a short-term preferred share are not deductible in computing its taxable income unless the corporation does not deal at arm's length with the dividend-paying corporation. In general, a share which was issued in lieu of commercial paper or short-term debt and that may be retracted within 18 months of its issue falls within the existing definition short-term preferred share.

Subsection 112(2.3) is repealed with respect to dividends paid on short-term preferred shares issued after December 15, 1987. Dividends paid on such shares (other than grandfathered shares) issued after that time will be subject to a 66 2/3% special tax provided by new Part VI.1.

The amended definition of short-term preferred share generally applies to shares issued after December 15, 1987. The condition that the share be issued in lieu of commercial paper or short-term debt is no longer included in the definition. In addition, under paragraph (a), the 18-month retraction period is extended so that a share will be a short-term preferred share if the issuing corporation or a specified person in relation to the issuer may under the terms of the share or an agreement in respect of the share be required to redeem, acquire or cancel the share or to reduce its paid-up capital within 5 years of the date of issue. A share will not be a short-term preferred share by reason only of paragraph (a) if the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises solely in the event of the death of the shareholder or a shareholder of the shareholder or on a conversion or exchange of the share. An agreement to acquire a share for an amount that does not exceed its fair market value at the time of the acquisition will not in itself cause a share to be a short-term preferred share.

Paragraph (b) of the new definition provides that a short-term preferred share also includes a share that is convertible or exchangeable within 5 years from the date of its issue except in those circumstances where the share of a corporation is convertible or exchangeable only into a share of the corporation or a related corporation that if issued would not be a short-term preferred share, or into a right or warrant to acquire such a share that is not a short-term preferred share, and all the consideration receivable upon the conversion or exchange is the share, right, warrant or a combination thereof.

Paragraphs (c) to (j) of the new definition provide a number of supplementary rules.

The amended definition of short-term preferred share applies only to shares issued after December 15, 1987. However, where the terms or conditions of a share (or any agreement in respect of that share) relating to the share's redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of its paid-up capital, are established or changed after that time, paragraph (c) will treat the share as having been issued at that later time.

Paragraph (d) is similar to paragraph (h) of the existing short-term preferred share definition. This paragraph anticipates the possibility that a share may be issued in combination with a debt obligation or another short-term preferred share in order to circumvent the new Part VI.1 tax. Where one of the main purposes of the issue of the share or modification of its terms and conditions is to avoid or limit the taxes payable under new Part VI.1, this paragraph treats the share as a short-term preferred share.

Paragraph (e) treats a share as a short-term preferred share if, after December 15, 1987, the terms of the share are established or modified or any agreement in respect of the share has been changed or entered into so that it is reasonable to expect that the share will be redeemed within 5 years of its date of issue. This might apply, for example, in the case of a redeemable share issued for an indefinite term but on which the rate of dividends or redemption premium is scheduled to increase sharply at some time within 5 years from its date of issue. In this case the share could reasonably be expected to be redeemed before any such increase would take effect. In circumstances where the reasonable expectation ceases to exist, for example, where the term providing for an increase in the rate of dividends is deleted, this paragraph ceases to treat the share as a short-term preferred share.

Paragraph (f) treats a share as a short-term preferred share in circumstances where there is an arrangement under which the issuing corporation will dissolve or wind-up within 5 years from the date on which the share was issued unless the share is a grandfathered share and the arrangement is a written arrangement entered into before December 16, 1987.

Paragraph (g) applies where a share issued by a corporation is originally acquired by a specified person in relation to the corporation and is subsequently acquired by an arm's length party. In this situation, for the purposes of the 5-year test, the share is treated as having been issued at the time of the subsequent acquisition.

Paragraph (h) of the definition will treat a share as a short-term preferred share where any person (other than the issuing corporation or an individual) has undertaken in an agreement to which the issuing corporation or a specified person in relation thereto is a party to guarantee all or part of the shareholder's investment against any loss that he may suffer within 5 years of the issuance or acquisition issue of the share. For the purpose of this rule, the share is treated as having been issued at the time the guarantee agreement is given.

Paragraph (i) excludes from the definition of short-term preferred share a prescribed share and a share issued by a corporation in financial difficulty (described in paragraph (e) of the definition "term preferred share").

Paragraph (j) provides that the expression specified person has the meaning assigned to it by paragraph (h) of the definition of taxable preferred share and means any person with whom the corporation does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the corporation or any such other person is a member or beneficiary.

The new definition of short-term preferred share applies with respect to shares issued or deemed to have been issued after December 15, 1987.

Subclause 17(2)
"Grandfathered share"

This amendment adds the definition "grandfathered share" to subsection 248(1) of the Act. Grandfathered shares are expressly excluded from the application of new subsection 112(2.2) and from the definitions of short-term preferred share and taxable preferred share in subsection 248(1). Under this definition a share is a grandfathered share if it is issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 and it

- was issued pursuant to an agreement in writing entered into before that time;

- was issued as part of a distribution to the public made in accordance with certain documents filed with a public authority before that time;

- was issued on the conversion of a grandfathered share or of a share or debt obligation issued before that time where the terms and conditions of that share were established in writing before that time; or

- is a share of a Canadian corporation listed on a stock exchange in Canada and was issued on the exercise of a right or warrant that was similarly listed where the terms and conditions of that share were established in writing before that time.

However, a share ceases to be a grandfathered share if it is deemed to have been issued at any time after June 18, 1987 under subsection 112(2.2) or under the definition of "short-term preferred share" or "taxable preferred share".

"Restricted financial institution"

This amendment adds the definition "restricted financial institution" to subsection 248(1) of the Act. This definition is used for the purpose of the new Part IV.1 tax on taxable RFI shares. A restricted financial institution includes a bank, trust company, credit union, insurance corporation, a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arms length or a corporation controlled by one or more such corporations. Unlike the definition of "specified financial institution", however, this definition does not include a corporation which is related to, but not controlled by, one or more of the financial institutions listed above.

"Specified financial institution"

This amendment adds the definition "specified financial institution" to subsection 248(1) of the Act. The status of a taxpayer as a specified financial institution is relevant for the purposes of subsections 112(2.1)

and (2.2), new Parts IV.1 and VI.1 and certain other provisions of the Act. A specified financial institution includes a bank, trust company, credit union, insurance corporation, a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arms length or a corporation controlled by or related to one or more such corporations. This definition is different in two respects from that provided under existing subsection 112(2.1) of the Act. A corporation serving as an internal financing vehicle to a group of related corporations will not, in most circumstances, be considered a specified financial institution. In addition, the associated corporation rule has been replaced with a related corporation test in paragraph (g) of the definition.

"Taxable preferred share"

This amendment adds the definition "taxable preferred share" to subsection 248(1) of the Act.

This definition is relevant for the purposes the taxes imposed under new Parts IV.1 and VI.1 of the Act.

This definition includes a share that is a short-term preferred share under the definition of that expression. It also includes any share (other than a grandfathered share) that is issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 where:

(a) it may reasonably be considered that the amount of any dividend on that share is fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum,

(b) it may reasonably be considered that the amount that a shareholder is entitled to receive for the share upon the dissolution, liquidation or winding-up of the issuing corporation, or on the redemption, acquisition or cancellation of the share, or on a reduction of the paid-up capital in respect of the share is fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum,

(c) the share is convertible or exchangeable except in those circumstances where the share is convertible or exchangeable only into a share of the corporation or a related corporation that if issued would not be a taxable preferred share or a right or warrant to acquire such a share, and all the consideration receivable upon the conversion or exchange is the share, right, warrant or combination thereof, or

(d) any person, other than the issuing corporation, has undertaken (in an agreement with the issuing corporation or a person related to it) to guarantee the shareholder's investment in the share (for the

purpose of this condition where such a guarantee agreement is given after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 in respect of a share, the share is deemed to have been issued at that time).

Excluded from this definition are prescribed shares or shares issued by a corporation in financial difficulty (described in paragraph (e) of the definition "term preferred share").

Paragraphs (c) to (h) of the definition provide a number of supplementary rules.

Paragraphs (c) and (d) of the definition treat a shareholder's entitlement to dividends or an amount on liquidation of the issuing corporation as not being fixed, limited to a maximum or established not to be less than a minimum where such entitlement is determined by reference to the entitlement of another share of the corporation or of another corporation that controls the corporation, provided the other share would not be a taxable preferred share if this definition were read without reference to paragraph (f), the other share were issued after June 18, 1987, and the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share issued by a corporation in financial difficulty.

As noted above, the definition of taxable preferred share applies only where the share was issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. Where the terms or conditions of a share issued before that time are changed or an agreement in respect of that share is changed or entered into so as to affect any of the matters referred to subparagraphs (b)(i) to (iv), paragraph (e) will treat the share as having been issued at the time of the change for the purposes of determining whether the share is a taxable preferred share.

Paragraph (f) is a relieving provision that provides that the liquidation entitlement of a shareholder shall not be considered to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum, solely as a result of an agreement to which the corporation or a specified person with respect to the corporation is a party, such as a shareholders' agreement, under which a purchaser agrees to acquire the share for an amount that is not greater than its fair market value at the time of the acquisition.

Paragraph (g) is an anti-avoidance rule that prevents the use of holding corporations to avoid the new Part IV.1 and VI.1 taxes. This rule deems a share to be a taxable preferred share where:

- the share is not a grandfathered share and has been issued after December 15, 1987,

- the dividends on that share may reasonably be considered to be derived primarily from dividends on taxable preferred shares of a corporation in which the issuing corporation has a substantial interest, and

- the share was issued or acquired to avoid the application of new Parts IV.1 and VI.1.

Paragraph (h) provides that the expression "specified person" used throughout the definition means any person with whom the corporation does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the corporation or the other person is a member or beneficiary.

The amended definition of taxable preferred share applies with respect to shares issued, or deemed to be issued, after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

"Taxable RFI share"

This amendment adds the definition "taxable RFI share" to subsection 248(1) of the Act.

New section 187.3 of the Act imposes a tax of 10% on dividends received by restricted financial institutions on taxable RFI shares acquired after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

A taxable RFI share is a share issued before 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 or a grandfathered share where

(a) it may reasonably be considered that the amount of any dividend on that share is either fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum, or

(b) it may reasonably be considered that the amount that a shareholder is entitled to receive for the share upon the dissolution, liquidation or winding-up of the issuing corporation, or on the redemption, acquisition or cancellation of the share is fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum.

Excluded from the definition are shares which are prescribed shares, term preferred shares or shares issued by a corporation in financial difficulty as described in paragraph (e) of the definition "term preferred share".

Paragraphs (c) and (d) of the definition treat a shareholder's entitlement to dividends or an amount on liquidation of the issuing corporation as not being fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where such entitlement is determined by reference to the entitlement of another share of the corporation or of

another corporation that controls the corporation provided the other share would not be a taxable preferred share if that definition were read without reference to paragraph (f), the share were issued after June 18, 1987, and the share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share issued by a corporation in financial difficulty.

Paragraph (e) of the definition is an anti-avoidance provision that applies where it may be reasonably be considered that the dividends on a particular share are derived primarily from dividends received on taxable RFI shares of another corporation and that the particular share was issued or acquired in order to avoid or limit the application of new Part IV.1. Where this is the case, the particular share will be treated as a taxable RFI share and the shareholder who receives dividends on such a share will be deemed not to have a substantial interest in the paying corporation.

Since taxable RFI shares cannot by definition be term preferred shares, restricted financial institutions holding such shares are generally entitled to the intercorporate dividend deduction under subsection 112(1) for dividends received on such shares. Subsection 187.3(1) imposes a 10% tax on dividends received after 1987 on taxable RFI shares acquired after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 other than shares deemed to have been acquired before that date under subsection 187.3(2) (see commentary on that provision).

The definition of taxable RFI shares provides an exclusion for prescribed shares. For this purpose Regulation 6201(4) prescribes certain publicly listed shares not to be taxable RFI shares. Under that regulation a share of a class of the capital stock of a corporation will be a prescribed share at the time a dividend is received with respect to a corporation holding the share if the aggregate holdings of the corporation and restricted financial institutions with which the corporation does not deal at arm's length (referred to herein as the group) on shares of that class at that time does not exceed certain limits.

If, at the time a dividend is received by a corporation with respect to shares of a class, none of the shares of the class owned by any member of the group (other than those acquired from another member of the group) were acquired after December 15, 1987 those shares will be prescribed shares only if the total group holding at the time does not exceed 10% of the shares of that class.

If, at the time a dividend is received by a corporation with respect to shares of a class, any of the shares of the class owned by the corporation and any other member of the group (other than those acquired

from another member of the group) were acquired after December 15, 1987, those shares will be prescribed shares only if the total group holding does not exceed 5% of the shares of the class at that time.

The rule in Regulation 6201(5) provides that shares disposed of will be considered to be disposed of on a last-in, first-out basis.

Regulation 6201(7) provides rules applicable to determine whether shares may be deemed to be acquired before December 16, 1987 in the following circumstances:

- shares acquired after December 15, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987 or as part of a public distribution made pursuant to documentation filed before December 16, 1987.

- shares acquired after December 15, 1987 by a restricted financial institution from a related restricted financial institution.

- shares acquired after December 15, 1987 by reason of an amalgamation of two or more corporations described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition "restricted financial institution".

The definition of taxable RFI share is applicable after June 18, 1987.

Subclause 17(3)
"Amount"

The amendment to the definition "amount" in subsection 248(1) of the Act is consequential on the addition of new Part IV.1 and VI.1 to the Act relating to taxable preferred shares. The amendment adds to this definition a reference to sections 187.2, 187.3, 191.1 and subsections 258(3) and (5) for the purpose of determining the amount of a stock dividend. Thus, for the purposes of the Act, where the new Part IV.1 taxes or the special rules that deny the intercorporate dividend deduction in respect of certain shares apply with respect to a stock dividend paid by a corporation, the amount of the stock dividend will be the greater of the amount of the resultant increase in the corporation's paid-up capital and the fair market value of the shares paid as a stock dividend at the time of payment. However, where the new Part VI.1 tax provided by section 191.1 applies with respect to a stock dividend, the same rule will apply only for the purposes of Part VI.1. This amendment is applicable with respect to dividends paid after June 18, 1987.

Subclause 17(4)
"Income Bond"

The changes to subparagraphs (e)(iv) and (v) of the definition "income bond" are consequential upon the introduction of a definition of "specified financial institution" in subsection 248(1).

Subclauses 17(5) to (11)
"Term preferred share"

Subparagraph (a)(iv) of the definition "term preferred share" provides that a share will be considered a term preferred share where it is convertible into debt or another term preferred share. This conversion provision has been changed to correspond to similar conversion provisions in the definitions "short-term preferred share" and "taxable preferred share". Under new subparagraph (a)(iv), a share will be considered to be a term preferred share if it is convertible or exchangeable unless the share is convertible or exchangeable only into a share of the corporation or a related corporation that if issued would not be a term preferred share or a right or warrant to acquire such a share, and all the consideration receivable upon the conversion or exchange is the share, right warrant or combination thereof.

The amendments to paragraph (b) of the definition "term preferred share" are consequential upon the introduction of a definition of "specified financial institution" in subsection 248(1).

Paragraph (e) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act excludes shares issued by a corporation in financial difficulty. The amendment to subparagraph (e)(iii) of the definition, applicable to shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 clarifies that if a corporation is, or is expected to be, in default on a debt obligation and a share is issued in exchange for the obligation, the share will be excluded from the definition only if all or substantially all of the share issue proceeds are used to repay all or part of the debt.

New paragraph (f.1) will exclude from this definition a taxable preferred share acquired before December 16, 1987 if this share has been issued between June 18, 1987 and December 16, 1987 (provided such shares are not deemed to have been issued after December 15, 1987 by reason of a change of their terms or conditions or by reason of an agreement being changed or being entered into). The draft legislation released on June 18, 1987 excluded taxable preferred shares from the definition of term preferred share. Taxable preferred shares issued after December 15, 1987 are not excluded from the definition "term preferred share" unless

they are acquired after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987. Shares acquired before December 16, 1987 are similarly grandfathered. This amendment is applicable after June 18, 1987.

Regulation 6201 prescribes shares for the purpose of the exclusion in paragraph (f) of this definition. Under that regulation a publicly-listed share issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 will not be a term preferred share where the corporate recipient of a dividend on the share and persons with whom that corporation does not deal at arm's length (referred to herein as the group) receive dividends in respect of not more than 10% of the issued and outstanding shares of the class (that share may, however, be a taxable preferred share). In the case of a publicly-listed share issued before 8:00 p.m. EDT June 18, 1987 or a grandfathered share, a distinction is made on the basis of the date of acquisition.

If, at the time a dividend is received by a corporation with respect to shares of the class, none of the shares of the class owned by any member of the group (other than those acquired from another member of the group) were acquired after December 15, 1987, those shares will not be a term preferred share only if the total group holding at the time does not exceed 10% of the shares of that class.

This same 10% limitation will apply for shares acquired after December 15, 1987 where the shareholder is a corporation that is not a restricted financial institution. However, if, at the time a dividend is received by a restricted financial institution with respect to shares of a class, any of the shares of the class owned by the restricted financial institution and other restricted financial institutions with which it does not deal at arms length (other than those acquired from another member of that group of restricted financial institutions) were acquired after December 15, 1987, those shares will be prescribed shares only if the total holding of the group of restricted financial institutions at the time does not exceed 5% of the shares of that class.

The changes to subparagraphs (h)(iv) to (vi) of the definition "term preferred share" are consequential upon the introduction of a definition of "specified financial institution" in subsection 248(1).

Paragraph (i.1) is an anti-avoidance provision that applies where it may be reasonably be considered that the dividends on a particular share are derived primarily from dividends received on term preferred shares of another corporation and that the share was issued or acquired in order to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) of the Act. Where this is the case, the particular share will be treated as a term preferred share acquired in the ordinary course of business.

As noted above, the definition of term preferred share will not apply with respect to a taxable preferred share issued before December 16, 1987. Where the terms or conditions of a share issued before that time are changed or an agreement in respect of that share is changed or entered into so as to affect any of the matters referred to subparagraphs (a)(i) to (iv) of this definition, new paragraph (i.2) will treat the share as having been issued at the time of the change. This amendment is applicable after June 18, 1987.

The further amendment introduced by subclause (11) to the definition "term preferred share" deletes the rule relating to interests in trusts. This change is strictly consequential on the addition of new subsection 248(12) dealing with interests in trusts and partnerships. This amendment is applicable to shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Subclause 17(12)
ITA
248(6)

Subsection 248(6) of the Act extends all references to a class of shares to a series of the class of shares. The amendment to that subsection clarifies that this rule also applies where a single series of a class of shares has been issued.

Subclause 17(13)
ITA
248(12)

New subsection 248(12) of the Act treats a person having a direct or indirect interest in a trust or partnership as being a beneficiary or member, as the case may be, of that trust or partnership for the purposes of a number of definitions and rules in the Act.

Subsections 112(2.1) and (2.2) of the Act deny the inter-corporate dividend deduction under subsections 112(1) and (2) with respect to certain dividends received on term preferred shares by specified financial institutions and certain dividends received by any corporation on shares guaranteed by specified financial institutions. The term "specified financial institution" is defined in amended subsection 248(1) of the Act to include financial institutions and any corporation related to a financial institution. New subsection 248(13) of the Act is an anti-avoidance rule intended to treat two or more corporations as being related for the purposes of the definition "specified financial institution" where the corporations are not otherwise related but one of the main reasons for the separate existence of the corporations may reasonably be considered to limit or avoid the application of subsection 112(2.1) or (2.2).

Subclauses 17(14) to (19)

These subclauses set out the effective dates for the amendments to section 248 of the Act.

Clause 18
Dividends on certain shares
ITA
258

Special rules are provided under the Act to disallow the intercorporate dividend deduction in respect of dividends paid on certain shares and income bonds or debentures. Section 258 complements these rules.

Subclause 18(1)
ITA
258(1)

Subsection 258(1) of the Act provides special rules for deemed dividends on term preferred shares. This provision is repealed as a consequence of the introduction of new subsection 84(4.2) to which these rules have been transferred (see commentary on that provision). This amendment is applicable with respect to reductions of paid-up capital after 1987.

Subclause 18(2)
ITA
258(3)

Subsection 258(3) of the Act treats certain dividends received on shares of non-resident corporations as interest. The amendment to that subsection simply clarifies the type of shares to which paragraph 258(3)(b) is intended to apply. This amendment is applicable to dividends received or deemed under the Act to have been received on shares acquired after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Subclause 18(3)
ITA
258(5)

Subsections 112(2.2) and (2.4) of the Act disallow the intercorporate dividend deduction under subsections 112(1), (2) and 138(6) in respect of dividends paid on certain shares the value or yield of which is guaranteed and so-called collateralized preferred shares. In the case of such dividends received by a corporation from a foreign affiliate, the disallowance of the intercorporate deduction provided by section 113 would deprive that corporation of the relief for foreign tax paid which is built into the computation of the deduction provided by section 113. In order to prevent the corporation from claiming the deduction provided

by section 113, but, at the same time, to allow it to benefit from the foreign tax credit with respect to any foreign withholding tax on these dividends, new subsection 258(5) treats these dividends as interest for the purposes of their inclusion in the corporation's income and the computation of the foreign tax credit. This amendment is applicable after June 18, 1987.

Subclauses 18(4), (5) and (6)

This sets out the effective dates for the amendments to section 258 of the Act.

Avant-projet de législation, de règlement et notes explicatives concernant le financement par actions privilégiées

L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Avril 1988

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Avant-projet de législation: Actions privilégiées

AVANT-PROJET DE LOI
SUR LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

1.(1) Le paragraphe 82(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividendes réputés reçus par le contribuable

«(2) Le dividende reçu par une personne, qui est inclus en application du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75 dans le calcul du revenu d'un contribuable autre que cette personne pour une année d'imposition, est réputé reçu par le contribuable pour l'application de la présente loi.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

2.(1) L'article 84 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Dividende réputé sur action privilégiée à terme

«(4.2) Dans le cas où, à un moment donné après le 16 novembre 1978, le capital versé au titre d'une action privilégiée à terme dont l'actionnaire est soit une institution financière désignée, soit une société ou fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est respectivement un associé ou un bénéficiaire, est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire, sauf si l'action n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'actionnaire.

Dividende réputé sur action privilégiée imposable

(4.3) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une corporation est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant payé lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende sur l'action :

a) d'une part, versé à ce moment donné par la corporation, pour l'application de la partie VI.1;

b) d'autre part, reçu à ce moment donné par la personne à laquelle le montant est payé, pour l'application de la présente loi.

Dividende réputé sur action particulière à une institution financière

(4.4) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action particulière à une institution financière dont l'actionnaire est, soit une institution financière véritable, soit une société ou fiducie dont une institution financière véritable est respectivement un associé ou un bénéficiaire est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire.

Dividende réputé sur action garantie

(4.5) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action dont est propriétaire une corporation qui, à cause du paragraphe 112(2.2), n'a pas le droit de déduire, en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), un dividende reçu sur l'action est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

3.(1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Impôt concernant les actions privilégiées imposables

- «rr) pour l'application des paragraphes 112(2.9), 191(4) et 191.1(2) et (4), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

Transfert de l'impôt prévu par la partie VI.1

ss) pour l'application de l'article 191.3, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.» -

(2) L'article 87 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Actions échangées après le 27 novembre 1986

- «(4.2) En cas de fusion ou d'unification de deux ou plusieurs corporations après le 27 novembre 1986, si une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation -- appelée «nouvelle action» au présent paragraphe -- est émise à un actionnaire en contrepartie de la disposition par cet actionnaire d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée -- appelée «action échangée» au présent paragraphe -- et si les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles de l'action échangée, pour l'application à la nouvelle action du présent paragraphe, des paragraphes 112(2.2) et (2.4), des parties IV.1 et VI.1 et de l'article 258, ainsi que des définitions d'«action de régime transitoire», d'«action particulière à une institution financière», d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) :

a) la nouvelle action est réputée émise au moment où l'action échangée a été émise;

b) si l'action échangée était une action visée à l'un des alinéas a) à d) de la définition d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1), la nouvelle action est réputée être la même action que l'action échangée aux fins de cette définition;

c) l'actionnaire est réputé avoir acquis la nouvelle action au moment où il a acquis l'action échangée;

d) la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

e) tout choix fait par une corporation remplacée en application du paragraphe 191.2(1) en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont l'action échangée faisait partie est réputé être un choix fait par la nouvelle corporation en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont la nouvelle action fait partie.

Droits échangés

(4.3) En cas de fusion ou d'unification de deux ou de plusieurs corporations après le 18 juin 1987, si un droit, coté à une bourse de valeurs visée par règlement, permettant d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation -- appelé «nouveau droit» au présent paragraphe -- est acquis par un actionnaire en contrepartie de la disposition d'un droit, visé à l'alinéa d) de la définition d'«action de régime transitoire», permettant d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée -- appelé «droit échangé» au présent paragraphe --, si les caractéristiques du nouveau droit sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que les caractéristiques du droit échangé et enfin, si les caractéristiques de l'action à recevoir sur exercice du nouveau droit sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que les caractéristiques de l'action qui aurait été reçue sur exercice du droit échangé, le nouveau droit est réputé être le même droit que le droit échangé pour l'application de l'alinéa d) de la définition d'«action de régime transitoire.» -

(3) Le paragraphe 87(4.3) de la même loi, édité par le paragraphe (2), ainsi que le paragraphe (1) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 18 juin 1987.

(4) Le paragraphe 87(4.2) de la même loi, édité par le paragraphe (2), s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 27 novembre 1986.

4.(1) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), cc), ll) à nn), pp) et rr), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :»

(2) Le passage de l'alinéa 88(1.1)e) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) en cas d'acquisition, à une date donnée, du contrôle de la corporation mère ou de la filiale par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant n'est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie par la filiale pour une année d'imposition se terminant avant cette date, dans le calcul du revenu imposable de la corporation mère pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date, à l'exception de la fraction de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la filiale exploitait

une entreprise au cours de cette année, de la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, qui sont déductibles»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux pertes autres que les pertes en capital et aux pertes agricoles pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

5.(1) Le paragraphe 104(19) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividende réputé reçu par un bénéficiaire

«(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition sur une action du capital-actions d'une corporation canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie est réputée, pour l'application de la présente loi, à l'exception de la partie XIII, ne pas être reçue par la fiducie et constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la corporation par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

a) d'une part, il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de l'acte de fiducie, que cette partie entre dans le montant inclus en application du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée;

b) d'autre part, la fiducie n'attribue cette partie à aucun autre de ses bénéficiaires.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

6.(1) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Impôt prévu à la partie VI.1

- «k) 5/2 de l'impôt payable pour l'année par le contribuable en application du paragraphe 191.1(1).» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la mention «5/2 de» à cet alinéa est remplacée par «deux fois».

7.(1) Le passage de l'alinéa 111(5)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant avant cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la corporation exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date,»

(2) Le passage de l'alinéa 111(5)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant après cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la corporation exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant avant cette date, seulement»

(3) La division 111(8)b)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d), d.1), d.2),

d.3), f), j) ou k), de l'article 110.6 ou 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux pertes autres que les pertes en capital et aux pertes agricoles pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1988, la perte autre que la perte en capital de la corporation pour une autre année d'imposition se terminant après juin 1988 est réputée être l'excédent éventuel de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa sur 1/5 du moins élevé :

(i) du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour cette autre année,

(ii) de ce que serait la perte autre que la perte en capital sans le présent alinéa;

b) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition se terminant après juin 1988, la perte autre que la perte en capital de la corporation pour une autre année d'imposition se terminant avant juillet 1988 est réputée être augmentée du 1/4 du moins élevé :

(i) du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour cette autre année,

(ii) de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa;

c) pour l'application du paragraphe 111(3) de la même loi, le total des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une corporation ou un montant demandé en application de la partie IV de la même loi, pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1988 au titre d'une perte autre qu'une perte en capital pour une autre année d'imposition se terminant après juin 1988 est réputé être augmenté du 1/4 de l'excédent éventuel

(i) du total des montants ainsi déduits ou demandés

(ii) sur l'excédent éventuel du montant déductible pour l'année au titre la perte autre que la perte en capital sur 4/5 du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'autre année.

8.(1) Le paragraphe 112(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où aucune déduction n'est permise

«(2.1) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une institution financière désignée relativement à un dividende que celle-ci a reçu sur une action qui était, au moment du versement du dividende, une action privilégiée à terme, à l'exception d'un dividende versé sur une action du capital-actions d'une corporation qui n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'institution. Pour l'application du présent paragraphe, si une institution financière véritable a reçu le dividende sur une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement après que cette corporation de fonds mutuels ou de placement a choisi, conformément au paragraphe 131(10), de ne pas être une institution financière véritable, l'action est réputée être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires.»

(2) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation donnée relativement à un dividende que la corporation a reçu sur une action émise par une corporation après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si, au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société -- autre que la corporation émettrice ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie -- qui est une institution financière désignée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action (y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la corporation donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou de l'autre) -- donné dans le cadre d'une

opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action, pour faire en sorte :

a) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose; ou

b) que la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose.

Le présent paragraphe ne s'applique pas toutefois aux dividendes reçus :

c) sur une action qui était, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1), pour la durée applicable qui y est mentionnée,

d) sur une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, sur une action de régime transitoire ou sur une action visée par règlement,

- e) sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions de la corporation émettrice, émise après le 15 décembre 1987 et cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été donnés par la corporation émettrice ou par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées s'il était fait abstraction de l'alinéa 251(5)b) ou encore par la corporation émettrice et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment de la réception du dividende, soit l'actionnaire, soit l'actionnaire et les personnes qui lui sont apparentées reçoivent des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique.

Pour l'application du présent paragraphe, si l'engagement concernant une action est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action; de plus, une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1).» -

(3) Le paragraphe 112(2.3) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 112(2.9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporations réputées non liées

«(2.9) Pour l'application du sous-alinéa (2.4)b)(i), la corporation qu'il est raisonnable de considérer dans les circonstances comme devenue liée à une autre corporation en vue de se soustraire à une restriction à la déduction d'un dividende en application du paragraphe (1) ou (2) ou 138(6) est réputée ne pas être liée à cette autre corporation.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus sur des actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- qui ne sont pas des actions de régime transitoire -- et sur des actions réputées par le paragraphe 112(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes reçus sur des actions privilégiées à court terme émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- qui ne sont pas des actions de régime transitoire --.

(8) Le paragraphe (4) s'applique après 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986.

9.(1) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Institution financière véritable

«(10) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement qui serait, à un moment donné, sans le présent paragraphe, une institution financière véritable est réputée ne pas en être une si elle en fait le choix de la manière prescrite et sur le formulaire prescrit.»

(2) Le paragraphe 131(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, le formulaire prescrit dont il est fait mention peut être produit au plus tard le jour qui tombe six mois après la date de sanction de la présente loi.

10.(1) Le paragraphe 138(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour dividendes reçus de corporations imposables

«(6) Dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 112 sur le revenu de l'assureur pour l'année mais, sauf disposition contraire à cet article, le total des dividendes imposables -- autres que des dividendes sur des actions privilégiées à terme acquises par l'assureur dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise -- inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année et reçus par celui-ci de corporations canadiennes imposables au cours de l'année, est déductible de ce revenu.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

11.(1) Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total du montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3, et du montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,»

(2) Le passage de l'alinéa 157(1)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1,»

(3) Le passage du paragraphe 157(2) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et que, pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, d'une part, son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 $ et, d'autre part, aucun impôt n'est payable par elle en vertu de la partie VI.1, elle peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(4) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spéciaux

«(2.1) Lorsque soit le total de l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition en vertu de la présente partie -- calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 -- et de l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels de cette corporation pour l'année ne dépasse pas 1 000 $, la corporation peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a) pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

12.(1) Le paragraphe 161(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spécial

«(3) Outre les intérêts payable en vertu du paragraphe (1), une corporation qui a acquitté un impôt pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 157(2) doit, lorsqu'elle avait pour l'année un revenu imposable supérieur à 10 000 $ ou un impôt payable en application de la partie VI.1, payer, aussitôt après la cotisation, une somme égale à 3 % du total des impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie VI.1 pour l'année.»

(2) L'alinéa 161(4.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le total de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie -- calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 -- et de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1,»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, aux fins du calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels payables par une corporation pour l'année d'imposition 1988 qui a commencé en 1987 :

a) l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1 de la même loi est réputé nul, pour l'application de l'alinéa 161(4.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

b) l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie I de la même loi est calculé sans tenir compte de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), pour l'application de l'alinéa 161(4.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

13.(1) Le passage de l'alinéa 186(1)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable, au titre duquel un montant est déductible de son revenu pour l'année en application du paragraphe 112(1), qu'elle a reçu dans l'année d'une corporation -- appelée «corporation payante» au présent article -- à laquelle elle est rattachée, et qui sont égales à la fraction»

(2) L'article 186 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Réduction d'impôt

- «(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), si une corporation reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende imposable visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par la corporation pour l'année, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année doit être réduit :

a) s'il s'agit d'un dividende imposable visé à l'alinéa (1)a), de 10 % du montant au titre de ce dividende déterminé à cet alinéa;

b) s'il s'agit d'un dividende imposable visé à l'alinéa (1)b), de 10 % du montant au titre de ce dividende déterminé à cet alinéa aux fins du calcul qui est prévu.» -

(3) L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Sociétés de personnes

- «(6) Pour l'application de la présente partie :

a) tous les montants qu'une société reçoit au cours d'un exercice au titre de dividendes imposables sont réputés reçus par chaque associé de la société, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice ou année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice de la société se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire à la date considérée des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une corporation qui sont des biens de la société à cette date proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice de celle-ci qui comprend cette date.» -

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux exercices se terminant après le 18 juin 1987.

14.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 187, de ce qui suit :

- «PARTIE IV.1
IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR UNE CORPORATION
SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Dividendes exclus

187.1 Les dividendes suivants sont exclus de l'application de la présente partie :

a) tout dividende qu'une corporation reçoit sur une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée à la corporation et que la corporation n'a pas acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

b) tout dividende qu'une corporation reçoit d'une autre corporation -- sauf s'il s'agit d'une corporation visée aux alinéas a) à f) de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» au paragraphe 191(1) -- dans laquelle elle a un intérêt important, au sens de l'article 191, au moment du versement du dividende ou en aurait alors un si l'autre corporation était une corporation canadienne imposable;

c) tout dividende que reçoit une corporation qui est alors soit une corporation privée, soit un intermédiaire financier constitué en société au sens du paragraphe 191(1);

d) tout dividende qu'une corporation reçoit sur une action privilégiée à court terme du capital-actions d'une corporation canadienne imposable, sauf s'il s'agit d'un dividende, visé à l'alinéa 191(1)b) ou c), exclu de l'application de la partie VI.1.

Impôt sur les dividendes des actions privilégiées imposables

187.2 Toute corporation est redevable, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des montants dont chacun représente un dividende qu'elle reçoit au cours de l'année sur une action privilégiée imposable -- sauf s'il s'agit d'une action d'une catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1) -- dans la mesure où un montant au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières

187.3(1) Toute institution financière véritable est redevable, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des montants dont chacun représente un dividende qu'elle reçoit à un moment de l'année sur une action qu'une personne a acquise avant ce moment et après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui est, au moment du versement du dividende, une action particulière à une institution financière, dans la mesure où un montant au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Moment réputé d'acquisition des actions

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

b) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées, est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

c) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, en échange d'une autre action émise avant ce moment ou d'une action de régime transitoire ou encore d'un titre de créance d'une corporation soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, est réputée l'avoir acquise avant ce moment, si le droit d'échange et la totalité, ou presque, des caractéristiques de l'action ainsi acquise ont été établis par écrit avant ce moment;

d) la personne qui a acquis après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs canadienne visée par règlement en exerçant un droit émis avant ce moment, coté à une bourse de valeurs canadienne visée par règlement et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d'acquérir l'action, est réputée avoir acquis l'action avant ce moment, si les caractéristiques de l'action ont été établies par écrit avant ce moment;

e) l'institution financière véritable à qui une action dont une autre institution financière véritable était propriétaire à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 est transférée par suite d'une ou de plusieurs opérations entre institutions financières véritables liées est réputée l'avoir acquise avant ce moment, sauf si, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant le transfert, un actionnaire qui, à ce moment donné, était une personne autre qu'une institution financière véritable liée à l'autre institution financière véritable en était propriétaire;

f) en cas de fusion, au sens de l'article 87, à un moment donné, si chacune des corporations remplacées -- liées les unes aux autres tout au long de la période allant de 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 jusqu'au moment donné -- est une institution financière véritable tout au long de cette période ou si chacune d'elles et la nouvelle corporation sont des corporations visées aux alinéas a) à d) de la définition d'«institution financière véritable» au

paragraphe 248(1), la nouvelle corporation qui a acquis une action particulière à une institution financière d'une corporation remplacée lors de la fusion est réputée l'avoir acquise au moment où la corporation remplacée l'avait acquise.

Sociétés de personnes

187.4 Pour l'application de la présente partie :

a) tous les montants qu'une société reçoit au cours d'un exercice au titre de dividendes sont réputés reçus par chaque associé de la société, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice ou année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice de la société se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire au moment considéré des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une corporation qui sont des biens de la société à ce moment proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment;

c) une personne comprend une société.

Déclaration

187.5 Toute corporation redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition doit produire au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, une déclaration concernant la présente partie pour l'année, sur formulaire prescrit contenant une estimation des impôts à payer pour l'année en application des articles 187.2 et 187.3.

Dispositions applicables

187.6 Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2) et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1987. À cette fin, le dividende qui est reçu sur une action à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant 1988 et que, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le montant des dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action après 1987, il est raisonnable de considérer comme versé à ce moment donné en vue de se soustraire à l'application de la partie IV.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ou en vue d'en restreindre l'application est réputé, pour

l'application de cette partie, reçu le 1er janvier 1988 et les mentions, à l'article 187.2 et au paragraphe 187.3(1), «dans le calcul de son revenu imposable pour l'année» et «dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année» doivent être remplacées par les mentions «dans le calcul de son revenu imposable» et «dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada» respectivement.

15.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 190.24, de ce qui suit :

- «PARTIE VI.1
IMPOSITION DES CORPORATIONS VERSANT DES DIVIDENDES
SUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES

Dividendes exclus

191.(1) Les dividendes imposables suivants sont exclus de l'application de la présente partie :

a) tout dividende qu'une corporation verse à un actionnaire qui a alors un intérêt important dans la corporation;

b) tout dividende que verse une corporation qui est alors un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée;

c) tout dividende que verse une corporation qui serait alors un intermédiaire financier constitué en société si elle n'était pas exclue de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» en application des alinéas h) ou i) de cette définition, sauf si elle le verse à une corporation dominante à son égard ou à une personne apparentée à celle-ci au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1);

d) tout dividende que verse une corporation de placements hypothécaires;

e) tout dividende sur gains en capital, au sens du paragraphe 131(1).

Les définitions suivantes s'appliquent au présent paragraphe.

«intermédiaire financier constitué en société»
"/financial intermediary corporation/"

«intermédiaire financier constitué en société» L'une des corporations suivantes :

a) corporation visée à la division 146(1)j)(ii)(B),

b) corporation de placement,

c) corporation de placements hypothécaires,

d) corporation de fonds mutuels,

e) corporation à capital de risque prescrite,

f) corporation à capital de risque prescrite de travailleurs;

sont toutefois exclues de la présente définition :

g) les corporations visées par règlement;

h) la corporation contrôlée par une ou par plusieurs corporations -- appelées «corporations dominantes» au présent paragraphe -- qui ne sont ni des intermédiaires financiers constitués en société ni des sociétés de portefeuille privées, ou pour le compte d'une ou de plusieurs de ces corporations dominantes, sauf si la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation dont sont propriétaires les corporations dominantes et les personnes qui leur sont apparentées, au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1), ne correspond pas à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la corporation, la juste valeur marchande étant fixée sans tenir compte des droits de vote attachés aux actions;

i) la corporation dans laquelle une autre corporation -- qui n'est pas elle-même un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée -- a un intérêt important, sauf si cette autre corporation et les personnes apparentées à celle-ci -- au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) -- ne sont pas propriétaires au total d'actions du capital-actions de la corporation ayant une juste valeur marchande correspondant à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la corporation, ces justes valeurs marchandes étant déterminées sans égard aux droits de vote attachés aux actions;

«société de portefeuille privée»
"/private holding corporation/"

«société de portefeuille privée» Corporation privée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas propriétaire d'actions d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important -- si ce n'est celles d'une autre société de portefeuille privée ou d'un intermédiaire financier constitué en société --;

b) sa seule activité consiste à investir les fonds qu'elle a;

sont toutefois exclues de la présente définition :

c) les institutions financières désignées;

d) la corporation contrôlée par une ou par plusieurs autres corporations ou pour le compte d'une ou de plusieurs autres corporations, sauf dans le cas où ces autres corporations seraient des sociétés de portefeuille privées si elles ne contrôlaient pas la corporation;

e) la corporation dont des actions sont la propriété d'une autre corporation et dans laquelle l'autre corporation a un intérêt important, sauf dans le cas où cette autre corporation serait une société de portefeuille privée si elle n'avait pas un intérêt important dans la corporation.

Intérêt important

(2) Pour l'application de la présente partie, un actionnaire a un intérêt important dans une corporation à un moment donné si cette corporation est une corporation canadienne imposable et si, à ce moment, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) il est lié à la corporation, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) il est propriétaire :

(i) d'actions du capital-actions de la corporation qui lui confèrent 25 % ou plus des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation,

(ii) d'actions du capital-actions de la corporation dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation, et

(iii) d'actions du capital-actions de la corporation -- à l'exclusion des actions qui seraient des actions privilégiées imposables s'il était fait abstraction du sous-alinéa b)(iv) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1), et si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et n'étaient pas des actions de régime transitoire -- dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes ces actions du capital-actions de la corporation --;

pour l'application du présent alinéa, la personne qui est liée -- autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) -- à un actionnaire qui est, à un moment donné, propriétaire d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée être un actionnaire propriétaire à ce moment de cette action.

Restrictions

(3) Par dérogation au paragraphe (2) :

a) la personne dont il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que l'acquisition d'un intérêt important dans une corporation a pour principal objet de la soustraire à l'application de la partie IV.1 ou de la présente partie ou d'en restreindre l'application à son égard est réputée ne pas avoir un intérêt important dans cette corporation;

b) s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que l'acquisition d'une action du capital-actions d'une corporation par une personne -- appelée «acquéreur» au présent alinéa -- qui, juste après l'acquisition, a un intérêt important dans la corporation, d'une autre personne qui n'a pas un intérêt important dans la corporation juste avant ce moment, a pour principal objet de soustraire l'acquéreur à l'application de la partie IV.1 ou de la présente partie ou d'en restreindre l'application à l'égard de l'acquéreur quant à tout dividende sur l'action, l'acquéreur ainsi que les personnes qui lui sont apparentées -- au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) -- sont réputés ne pas avoir un intérêt important dans la corporation quant à tout dividende versé sur l'action;

c) les corporations visées aux alinéas a) à f) de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société», au paragraphe (1), sont réputées n'avoir un intérêt important dans une autre corporation que si elles sont liées à cette autre corporation autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

d) les sociétés et les fiducies sont réputées ne pas avoir un intérêt important dans une corporation, sauf s'il s'agit :

(i) de fiducies dans lesquelles toutes les personnes qui ont un droit de bénéficiaire -- au sens de l'expression «droit de jouissance» au paragraphe 94(7) -- sont liées les unes aux autres autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), auquel cas, pour l'application du présent sous-alinéa, toute personne ayant ce droit de bénéficiaire qui est la tante, l'oncle, la nièce ou le neveu d'une autre personne est réputée, ainsi que leurs enfants et autres descendants, être liée à cette autre personne et aux enfants et autres descendants de cette autre personne,

(ii) de fiducies dans lesquelles une seule personne a un droit de bénéficiaire -- au sens de l'expression «droit de jouissance» au paragraphe 94(7) --.

Réorganisations

(4) Tout dividende réputé versé en application du paragraphe 84(2) ou (3) au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action émise, à un moment donné, par une corporation est réputé être un dividende exclu de l'application de la présente partie et de l'article 187.2 et est réputé ne pas être un dividende au titre duquel le paragraphe 112(2.1) ou 138(6) ne permet pas de déduction dans le calcul du revenu imposable de la corporation en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), si l'action a été émise dans les conditions suivantes :

a) au cours d'une réorganisation si l'action a pour caractéristiques qu'elle doit être rachetée, acquise ou annulée au cours de la réorganisation contre un montant indiqué qu'il est raisonnable de considérer comme égal à la juste valeur marchande, au moment donné, de la contrepartie de l'émission de l'action, ou si une convention concernant l'action conclue dans le cadre de la réorganisation prévoit que l'action doit être ainsi rachetée, acquise ou annulée,

b) uniquement en vue de la réorganisation et non pour réunir du capital ou comme partie d'une série d'opérations visant à réunir du capital,

c) pour une contrepartie qui ne comprend ni une action du capital-actions de la corporation qui est une action privilégiée imposable ou une action privilégiée à terme à cause de l'alinéa b) de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1), ni un droit y afférent,

sauf si le montant versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action dépasse le montant indiqué.

Pour l'application du présent paragraphe, l'action émise par une corporation en contrepartie d'un bien d'une autre corporation au cours d'une réorganisation dans le cadre de laquelle un dividende est reçu sur l'action, auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) ou ne s'appliquerait pas à cause de cet alinéa si le dividende était attribuable à quelque chose d'autre que du revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971, est réputée ne pas avoir été émise pour réunir du capital ou comme partie d'une série d'opérations visant à réunir du capital.

Dividendes réputés exclus

(5) Dans le cas où, à un moment donné, les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une corporation -- qui n'est ni une action privilégiée imposable ni une action privilégiée à terme à cause de l'alinéa b) de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) -- sont modifiées ou établies, ou une convention concernant l'action est modifiée ou conclue, pour prévoir le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action contre un montant indiqué qu'il est raisonnable de considérer comme égal à la juste valeur marchande de l'action, juste avant le moment donné, tout dividende réputé versé en application du paragraphe 84(2) ou (3) au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action :

a) est réputé être un dividende exclu de l'application de la présente partie et de l'article 187.2, et

b) est réputé ne pas être un dividende au titre duquel le paragraphe 112(2.1) ou 138(6) ne permet pas de déduction dans le calcul du revenu imposable de la corporation en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6),

sauf si le montant versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action dépasse le montant indiqué.

Impôt sur les dividendes d'actions privilégiées imposables

191.1(1) Toute corporation canadienne imposable est redevable, pour chaque année d'imposition, d'un impôt en application de la présente partie égal à l'excédent éventuel

a) du total des montants suivants :

(i) 66 2/3 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année,

(ii) 40 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables -- qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme -- de chaque catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année sur le total des dividendes visés au sous-alinéa (i),

(iii) 25 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables de chaque catégorie qui n'a pas été choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année sur le total des dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) le total des montants dont chacun représente pour la corporation un montant déterminé pour l'année par application de l'alinéa 191.3(1)b),

sur

b) le total des montants dont chacun représente pour la corporation un montant déterminé pour l'année par application de l'alinéa 191.3(1)a).

Exemption pour dividendes

(2) Pour l'application du présent article, l'exemption pour dividendes applicable à une corporation pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 $ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables versés par la corporation, sur des

actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 $. Toutefois, si au cours de l'année d'imposition la corporation est associée avec une ou plusieurs autres corporations canadiennes imposables, l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année est nulle, sauf disposition contraire du présent article.

Corporations associées

(3) Si toutes les corporations canadiennes imposables qui sont associées entre elles dans une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables produisent au ministre, sur formulaire réglementaire, un accord qui prévoit, pour l'application du présent article, l'attribution à l'une d'elles ou la répartition entre plusieurs d'entre elles de l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres corporations canadiennes imposables avec qui chacune d'elles est associée dans l'année, l'exemption pour dividendes applicable à chaque corporation pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué.

Exemption totale pour dividendes

(4) Pour l'application du présent article, l'exemption totale pour dividendes applicable à un groupe de corporations canadiennes imposables associées entre elles dans une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 $ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que ces corporations ont versés sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 $.

Répartition par le ministre

(5) Si l'une des corporations canadiennes imposables qui sont associées entre elles dans une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables ne produit pas l'accord visé au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant avis écrit du ministre envoyé à l'une d'elles portant qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer à l'une d'elles ou répartir entre plusieurs d'entre elles

pour l'année l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres corporations avec qui chacune d'elles est associée dans l'année. L'exemption pour dividendes applicable à chaque corporation pour l'année est alors le montant qui lui est ainsi attribué.

Exemption pour dividendes pour une année d'imposition de courte durée

(6) Par dérogation aux autres dispositions du présent article :

a) l'exemption pour dividendes applicable à une corporation pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines est réduite en proportion du nombre de jours de l'année par rapport à 365;

b) dans le cas où une corporation canadienne imposable compte plus d'une année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile et où elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition à une autre corporation canadienne imposable dont l'année d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre corporation et qui se termine au cours de cette année civile est, sous réserve de l'application de l'alinéa a), égale à l'exemption pour dividendes qui lui serait applicable pour la première de ces années d'imposition si cette exemption était calculée en faisant abstraction de l'alinéa a).

Choix

191.2(1) Une corporation canadienne imposable -- sauf s'il s'agit d'un intermédiaire financier constitué en société ou d'une société de portefeuille privée -- peut choisir qu'une catégorie d'actions privilégiées imposables de son capital-actions, dont les caractéristiques prévoient qu'un choix doit être fait en application du présent paragraphe, soit visée aux fins du calcul du montant d'impôt visé aux sous-alinéas 191.1(1)a)(ii) et (iii). Le choix est fait par production au ministre d'un formulaire prescrit :

a) au plus tard à la date où la corporation est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année d'imposition au cours de laquelle des actions de la catégorie ont été émises en premier ou sont devenues en premier des actions privilégiées imposables; ou

b) dans les 90 jours commençant le jour de mise à la poste d'un avis de cotisation pour l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie I ou de la présente partie.

Moment du choix

(2) Le choix concernant une catégorie d'actions privilégiées imposables qui est produit conformément au paragraphe (1) est réputé l'être avant qu'un dividende soit versé sur une action de cette catégorie.

Cotisation

(3) En cas de choix produit conformément au paragraphe (1), le ministre doit, par dérogation aux paragraphes 152(4) et (5), établir une cotisation ou une nouvelle cotisation, qui tienne compte de ce choix, pour l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables en application de la présente loi par toute corporation pour toute année d'imposition pertinente.

Solidarité conventionnelle

191.3(1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une corporation -- «corporation cédante» au présent article -- et une corporation canadienne imposable liée à celle-ci -- «corporation cessionnaire» au présent article -- tout au long d'une année d'imposition de la corporation cédante et tout au long de la dernière année d'imposition de la corporation cessionnaire se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation cédante ou avant produisent au ministre, conformément au paragraphe (2), un accord ou un accord modifié par lequel la corporation cessionnaire convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit l'accord, de l'impôt pour cette année d'imposition de la corporation cédante dont, sans cet accord, la corporation cédante serait redevable en vertu de la présente partie -- à l'exception de tout impôt dont la corporation cédante est redevable à cause d'un autre accord fait en application du présent article -- :

a) le montant d'impôt indiqué dans l'accord est, pour la corporation cédante, le montant déterminé pour cette année d'imposition de la corporation cédante, pour l'application de l'alinéa 191.1(1)b);

b) le montant d'impôt indiqué dans l'accord est, pour la corporation cessionnaire, le montant déterminé pour la dernière année d'imposition de celle-ci se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation cédante ou avant, pour l'application du sous-alinéa 191.1(1)a)(iv);

c) la corporation cédante et la corporation cessionnaire sont solidairement débitrices du montant d'impôt indiqué dans l'accord et de tout intérêt et de toute pénalité pouvant s'y rattacher.

Production de l'accord

(2) L'accord ou l'accord modifié entre une corporation cédante et une corporation cessionnaire, prévu au paragraphe (1), n'est considéré comme produit au ministre que :

a) s'il l'est sur formulaire prescrit;

b) s'il l'est au plus tard à la date à laquelle la corporation cédante est tenue de produire sa déclaration concernant la présente partie pour l'année ou dans la période de 90 jours commençant le jour de mise à la poste :

(i) soit d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I par la corporation cédante pour l'année ou par la corporation cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition de la corporation cédante se termine,

(ii) soit d'un avis comme quoi aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie ou de la partie I pour une telle année d'imposition;

c) s'il est accompagné des documents suivants :

(i) si les administrateurs de la corporation cédante ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de l'accord,

(ii) si les administrateurs de la corporation cédante n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de l'accord,

(iii) si les administrateurs de la corporation cessionnaire ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de l'accord,

(iv) si les administrateurs de la corporation cessionnaire n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de l'accord;

d) dans le cas où l'accord n'est pas visé par le paragraphe (4), si un accord qui le modifie n'a pas été produit conformément au présent article; et

e) si la corporation cédante n'a aucun impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition pour laquelle l'accord est produit.

Cotisation

(3) En cas de production au ministre d'un accord ou d'un accord modifié entre une corporation cédante et une corporation cessionnaire conformément au présent article, le ministre doit, par dérogation aux paragraphes 152(4) et (5), établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par ces corporations en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, qui prenne en compte cet accord.

Corporations liées

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant d'impôt indiqué dans l'accord ou dans un accord modifié est réputé nul dans le cas où une corporation devient, à un moment donné, liée à une autre corporation et où il est raisonnable de considérer, dans les circonstances, que le principal objet pour que la corporation devienne ainsi liée consiste à transférer à une corporation cessionnaire l'avantage d'une déduction visée à l'alinéa 110(1)k) par la production de l'accord ou de l'accord modifié.

Cotisation applicable à la corporation cédante

(5) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation pour tout montant dont la corporation cédante est solidairement débitrice en application de l'alinéa (1)c). La section I de la partie I s'applique à cette cotisation comme si elle était établie en application de l'article 152.

Paiement par la corporation cédante

(6) Dans le cas où la corporation cédante et la corporation cessionnaire sont, en application de l'alinéa (1)c), solidairement débitrices du montant d'impôt visé au sous-alinéa 191.1(1)a)(iv), et de tout intérêt et toute pénalité pouvant s'y rattacher, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement par la corporation cédante au titre de ce montant éteint d'autant la solidarité;

b) mais, tout paiement fait par la corporation cessionnaire au titre de ce montant n'éteint l'obligation de la corporation cédante que dans la mesure où le paiement sert à réduire le montant payable par la corporation cessionnaire en vertu de la présente loi à un montant inférieur à celui dont la corporation cédante est débitrice solidaire en application de l'alinéa (1)c).

Déclaration

191.4(1) Toute corporation qui est redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition ou le serait sans l'article 191.3 doit, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, produire au ministre une déclaration concernant la présente partie, sur formulaire prescrit, contenant une estimation de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables

(2) Les articles 152, 157, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2), et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(3) Le dividende qui est versé sur une action à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant 1988 et que, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le montant des dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action après 1987, il est raisonnable de considérer comme versé à ce moment donné en vue de se soustraire à l'application de la partie VI.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ou en vue d'en restreindre l'application est réputé, pour l'application de cette partie, versé le 1er janvier 1988.

(4) Le formulaire prescrit mentionné au paragraphe 191.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui est produit au plus tard le jour qui tombe 6 mois après la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit le jour où il doit au plus tard être produit selon ce paragraphe.

16.(1) Le paragraphe 227(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties III, IV, IV.1, VI et VI.1

«(14) Les parties III, IV, IV.1, VI et VI.1 ne s'appliquent pas à une corporation pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée d'impôt en application de l'article 149.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

17.(1) La définition d'«action privilégiée à court terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«action privilégiée à court terme»
"/short-term preferred share/"

- «action privilégiée à court terme» Action émise après le 15 décembre 1987 -- à l'exclusion d'une action de régime transitoire -- qui est au moment considéré :

a) soit une action dont les caractéristiques, une convention ou une modification à ces caractéristiques ou à cette convention prévoient que la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation ou peut avoir l'obligation, à tout moment dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en tout ou en partie -- sauf si l'obligation ne survient qu'en cas de décès de l'actionnaire ou qu'à cause seulement d'un droit de conversion ou d'échange de l'action -- ou de réduire le capital versé au titre de l'action; pour l'application du présent alinéa :

(i) dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action soit contre un montant qui ne dépasse pas sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- ou contre un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition,

(ii) un actionnaire comprend un actionnaire d'un actionnaire;

b) soit une action convertible ou échangeable à tout moment dans les cinq ans suivant la date de son émission, sauf si :

(i) d'une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme, ou encore contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(ii) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas.

Pour l'application de la présente définition :

c) l'action dont, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques de rachat, d'acquisition, d'annulation, de conversion ou d'échange ou de réduction du capital versé par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci sont établies ou modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné et autrement que par un tel accord, une convention qui porte sur le rachat, l'acquisition, l'annulation, la conversion ou l'échange de l'action ou sur la réduction du capital versé au titre de l'action ou encore un engagement concernant l'action, au sens de l'alinéa h), est conclu ou modifié par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

d) l'action qui a été émise à un moment donné après le 15 décembre 1987 ou dont, à un tel moment donné, les caractéristiques sont modifiées ou encore concernant laquelle, à un tel moment donné, une convention est conclue ou modifiée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice, s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du taux d'intérêt d'un titre de créance ou du dividende attaché à une action privilégiée à court terme, que :

(i) d'une part, l'action n'aurait pas été émise, ses caractéristiques modifiées ou la convention conclue ou modifiée, sans l'existence, à un moment, d'un tel titre de créance ou d'une telle action privilégiée à court terme,

(ii) d'autre part, l'un des principaux objets de l'émission de l'action, de la modification de ses caractéristiques ou de la conclusion ou modification de la convention consiste à se soustraire à l'impôt payable en application du paragraphe 191.1(1) ou à en limiter le montant;

e) l'action dont, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques sont établies ou modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné et autrement que par un tel accord, une convention est conclue ou modifiée est réputée avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice du moment donné au moment où il est raisonnable de ne plus s'attendre à ce que, en conséquence des caractéristiques ainsi établies ou modifiées ou de la convention ainsi conclue ou modifiée, la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule -- autrement qu'en cas de décès de l'actionnaire ou qu'à cause seulement d'un droit de conversion ou d'échange de l'action qui ne ferait pas de l'action une action privilégiée à court terme par l'effet de l'alinéa b) -- l'action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé au titre de l'action, dans les cinq ans suivant le moment donné; pour l'application du présent alinéa :

(i) dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action contre un montant qui ne dépasse pas sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- ou contre un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition,

(ii) un actionnaire comprend un actionnaire d'un actionnaire;

f) l'action qui est émise à un moment donné après le 15 décembre 1987, alors que l'existence de la corporation émettrice est limitée -- ou un arrangement a été pris par lequel elle pourrait l'être -- à une période de cinq ans ou moins suivant la date de l'émission est réputée être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice, sauf si l'action est une action de régime transitoire et que l'arrangement a été pris par écrit avant le 16 décembre 1987;

g) l'action que la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a acquise à un moment donné après le 16 décembre 1987 et qu'une personne avec laquelle la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci n'a pas de lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), a acquise après ce moment donné de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

h) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d'une action ou une convention concernant l'action conclue par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci prévoient qu'une personne -- à l'exception de la corporation émettrice et d'un particulier qui n'est pas une fiducie -- a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci, ou pour le compte de l'un ou de l'autre -- donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action, pour faire en sorte que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir dans les cinq ans suivant la date d'émission ou d'acquisition de l'action parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être, au moment donné et juste après, une action privilégiée à court terme; pour l'application du présent alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission ou l'acquisition de l'action;

i) l'action qui, au moment du versement d'un dividende sur celle-ci, est visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», au présent paragraphe, pour la durée applicable qui y est mentionnée, ou est visée par règlement n'est pas considérée comme une action privilégiée à court terme à ce moment, par dérogation aux autres dispositions de la présente définition;

j) une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au présent paragraphe.» -

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«action de régime transitoire»
"/grandfathered share/"

- «action de régime transitoire» L'une des actions suivantes :

a) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

b) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- nouvelle action -- en échange d'une autre action de régime transitoire, d'une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou d'un titre de créance soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, si le droit d'échange et toutes les caractéristiques, ou presque, de la nouvelle action sont établis par écrit avant ce moment;

d) action, cotée à une bourse canadienne visée par règlement, émise par une corporation canadienne après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 sur exercice d'un droit émis avant ce moment, coté à une bourse canadienne visée par

règlement et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d'acquérir l'action, si toutes les caractéristiques de l'action, ou presque, sont établies par écrit avant ce moment.

Toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application du paragraphe 112(2.2) ou des définitions d'«action privilégiée à court terme», d'«action privilégiée à terme» ou d'«action privilégiée imposable» est réputée, après ce moment donné, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

«action particulière à une institution financière»
"/taxable R.F.I. share/"

«action particulière à une institution financière» Action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou action de régime transitoire, dont les caractéristiques ou une convention font au moment considéré qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances :

a) soit que le montant des dividendes -- appelé «part des bénéfices» dans la présente définition -- qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher;

b) soit que le montant -- appelé «part de liquidation» dans la présente définition -- que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher.

Sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont des actions visées par règlement, des actions privilégiées à terme, des actions visées à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme» pour la durée applicable qui y est mentionnée ou des actions privilégiées imposables.

Pour l'application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction -- multiple ou fraction -- de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée imposable», si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait

pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

d) la part de liquidation d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée imposable», si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

e) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action émise par une corporation après le 15 décembre 1987 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions particulières à une institution financière du capital-actions d'une autre corporation et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou à en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action particulière à une institution financière et l'actionnaire est réputé ne pas avoir un intérêt important dans la corporation au sens de l'article 191 à ce moment donné.

«action privilégiée imposable»
"/taxable preferred share/"

«action privilégiée imposable» L'une des actions suivantes :

a) action qui est, au moment considéré, une action privilégiée à court terme;

b) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- à l'exception d'une action de régime transitoire -- dont, au moment considéré, les caractéristiques ou une convention à laquelle la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci est partie font :

(i) soit qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, que le montant des dividendes -- appelé «part des bénéfices» dans la présente définition -- qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit, si le dividende qui peut être déclaré ou versé sur l'action a rang préférentiel sur un autre dividende qui peut être déclaré ou versé sur une autre action du capital-actions de la corporation émettrice, assujetti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative),

(ii) soit qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, que le montant -- appelé «part de liquidation» dans la présente définition -- que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action ou à la réduction du capital versé au titre de l'action, par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci -- sauf si l'obligation de rachat, d'acquisition ou d'annulation ne survient qu'en cas de décès de l'actionnaire ou à cause seulement d'une conversion ou d'un échange de l'action -- est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher, un actionnaire comprenant, pour l'application du présent sous-alinéa, un actionnaire d'un actionnaire,

(iii) soit que l'action est convertible ou échangeable à tout moment, sauf si :

(A) d'une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, ou encore contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(B) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas,

(iv) soit qu'au moment considéré ou juste avant, une personne qui n'est pas une corporation a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour le compte de l'un ou de l'autre -- donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action pour faire en sorte :

(A) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose, ou

(B) que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci obtienne des gains parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose;

pour l'application du présent alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission ou l'acquisition de l'action.

Sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont visées par règlement ou visées à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme» au présent paragraphe pour la durée applicable qui y est mentionnée.

Pour l'application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction -- multiple ou fraction -- de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la présente définition, si elle était émise après le 18 juin 1987

et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

d) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la présente définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

e) dans le cas où, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une corporation concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces sous-alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, pour déterminer après ce moment donné s'il s'agit d'une action privilégiée imposable, avoir été émise à ce moment donné, sauf s'il s'agit d'une action visée à l'alinéa b) de la définition d'«action de régime transitoire» et si le moment donné se situe avant le 16 décembre 1987 et avant le moment où l'action a initialement été émise;

f) dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action contre un montant qui ne dépasse pas sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- ou contre un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition;

g) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action émise après le 15 décembre 1987 -- qui n'est pas une action de régime transitoire -- proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées

imposables du capital-actions d'une autre corporation dans laquelle la corporation émettrice a un intérêt important au sens de l'article 191 au moment donné et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou VI.1 ou à en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action privilégiée imposable et l'actionnaire est réputé ne pas avoir un intérêt important dans la corporation au sens de l'article 191 à ce moment donné;

h) une personne est apparentée à une autre personne si elle a un lien de dépendance avec cette autre personne ou avec une société ou fiducie dont cette autre personne ou cette personne est respectivement un associé ou un bénéficiaire.

«institution financière désignée»
"/specified financial institution/"

«institution financière désignée»

a) Banque à laquelle la /Loi sur les banques/ ou la /Loi sur les banques d'épargne de Québec/ s'applique;

b) corporation autorisée selon la législation fédérale ou provinciale -- par permis ou autrement -- à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) caisse de crédit;

d) corporation d'assurance;

e) corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles la corporation n'a aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux;

f) corporation contrôlée par une ou par plusieurs corporations visées aux alinéas a) à e), une corporation étant contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance;

g) corporation liée à une corporation visée à l'un des alinéas a) à f).

«institution financière véritable»
"/restricted financial institution/"

«institution financière véritable»

a) Banque à laquelle la /Loi sur les banques/ ou la /Loi sur les banques d'épargne de Québec/ s'applique;

b) corporation autorisée selon la législation fédérale ou provinciale -- par permis ou autrement -- à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) caisse de crédit;

d) corporation d'assurance;

e) corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles la corporation n'a aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux;

f) corporation contrôlée par une ou par plusieurs corporations visées aux alinéas a) à e).» -

(3) La définition de «montant» ou «somme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«montant ou somme»
"/amount/"

«montant ou somme» Argent, droit ou chose exprimés sous forme d'un montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent; toutefois :

a) par dérogation à l'alinéa b), dans les cas où les paragraphes 112(2.1), (2.2) ou (2.4), les articles 187.2 ou 187.3 ou les paragraphes 258(3) ou (5) s'appliquent à un dividende en actions, le dividende en actions a pour «montant» le plus élevé :

(i) du montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la corporation qui a versé le dividende, ou

(ii) de la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du versement;

b) dans le cas où l'article 191.1 s'applique à un dividende en actions, le dividende en actions a pour «montant», pour l'application de la partie VI.1, le plus élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii) et, pour toute autre fin, le montant visé au sous-alinéa (i) :

(i) le montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la corporation qui a versé le dividende, ou

(ii) la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividende en actions au moment versement;

c) dans les autres cas, un dividende en actions versé par une corporation a pour «montant» le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la corporation découlant du versement du dividende;»

(4) Les sous-alinéas e)(iv) et (v) de la définition d'«obligation à intérêt conditionnel», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iv) à une date donnée après le 23 octobre 1979, une obligation émise avant le 17 novembre 1978 ou une obligation émise conformément à une entente établie -- à l'exception d'une obligation émise en faveur d'une corporation visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition d'«institution financière désignée» -- est acquise, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979, d'une personne -- à l'exception d'une corporation visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition d'«institution financière désignée» -- par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est associée ou bénéficiaire,

(v) à une date donnée après le 12 novembre 1981, une obligation, à l'exception d'une obligation visée à l'alinéa c), est acquise par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est associée ou bénéficiaire, d'une corporation visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition d'«institution financière désignée», et l'acquisition est assujettie à un engagement -- au sens du paragraphe 112(2.2) en y remplaçant le mot «action» par l'expression «obligation à intérêt conditionnel» -- donné après le 12 novembre 1981,»

(5) Le sous-alinéa a)(iv) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «(iv) l'action est convertible ou échangeable, sauf si :

(A) d'une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme, ou encore contre à la fois une telle autre action ou un tel droit ou bon de souscription,

(B) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas,» -

(6) L'alinéa b) de la définition d'«action privilégiée à terme» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) son propriétaire a acquis l'action après le 23 octobre 1979 et est :

(i) une corporation visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition d'«institution financière désignée»,

(ii) une corporation contrôlée directement ou indirectement par une ou par plusieurs corporations visées au sous-alinéa (i),

(iii) une corporation qui a acquis l'action après le 11 décembre 1979 et qui est liée à une corporation visée au sous-alinéa (i) ou (ii), ou

(iv) une société ou fiducie dont une corporation visée au sous-alinéa (i) ou (ii) ou une personne qui lui est liée est respectivement associée ou bénéficiaire,

et qui, seule ou avec une ou plusieurs de ces corporations, sociétés ou fiducies, contrôle directement ou indirectement, ou a le droit absolu ou conditionnel de contrôler directement ou indirectement, la corporation émettrice ou d'acquérir le contrôle direct ou indirect de celle-ci,»

(7) Le sous-alinéa e)(iii) de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une autre corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle manque, à un engagement résultant d'un titre de créance détenu par une personne avec laquelle la corporation émettrice ou l'autre corporation n'avait aucun lien de dépendance, si, à ce moment, l'action était en totalité, ou presque, émise, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de tout ou partie du titre de créance,»

(8) La définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa e), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa f) et par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- «f.1) qui est une action privilégiée imposable -- à l'exception d'une action réputée, par l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée imposable» ou par l'alinéa i.2), émise après le 15 décembre 1987 -- détenue par une institution financière désignée qui a acquis l'action soit avant le 16 décembre 1987, soit avant 1989 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987;»

(9) Les sous-alinéas h)(iv) à (vi) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iv) une action émise avant le 17 novembre 1978 ou une action émise conformément à une entente établie -- à l'exception d'une action émise en faveur d'une corporation visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition d'«institution financière désignée» -- est acquise, à une date donnée après le 23 octobre 1979 et avant le 13 novembre 1981, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979, d'une personne -- à l'exception d'une corporation visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition d'«institution

financière désignée» -- par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est associée ou bénéficiaire,

(v) à une date donnée après le 12 novembre 1981,

(A) au titre d'une action -- à l'exception d'une action visée à l'alinéa e) et d'une action cotée le 13 novembre 1981 à une bourse canadienne visée par règlement -- émise après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 ou d'une action émise après le 12 novembre 1981 et avant 1983 conformément à une convention écrite conclue en ce sens avant le 13 novembre 1981 -- appelée «entente déterminée» dans la présente définition --, le propriétaire de l'action pouvait exiger, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action ou la réduction du capital versé au titre de l'action autrement qu'en raison de l'inobservation des modalités de l'action ou de toute entente y afférente conclue à la date de l'émission de l'action, ou

(B) la date de rachat d'une action émise après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 ou d'une action émise conformément à une entente déterminée a été prorogée ou les modalités relatives à son rachat, à son acquisition, à son annulation ou à sa conversion ou à la réduction du capital versé au titre de l'action sont modifiées, ou

(vi) une action -- à l'exception d'une action visée à l'alinéa e) -- émise avant le 13 novembre 1981 ou une action émise conformément à une entente déterminée est acquise à une date donnée après le 12 novembre 1981 -- autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou à une entente déterminée -- d'une société ou d'une personne -- à l'exception d'une acquisition d'une corporation visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition d'«institution financière désignée», lorsqu'une telle acquisition n'est pas assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2), donné après le 12 novembre 1981 -- par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est associée ou bénéficiaire,»

(10) La définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa i) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

«i.1) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un moment donné sur une action émise par une corporation après le 15 décembre 1987 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme du capital-actions d'une autre corporation et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou à en restreindre l'application, l'action est réputée à ce moment donné être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires,

i.2) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une corporation concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces sous-alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci, au sens de l'alinéa h) de la définition d'action privilégiée imposable», est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné, et» -

(11) Le passage de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, qui suit l'alinéa j) est abrogé.

(12) Le paragraphe 248(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Séries d'une catégorie d'actions

«(6) Dans la présente loi, la mention de «catégorie» en rapport avec une corporation qui émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries comprend, avec les adaptations nécessaires, la mention «série de la catégorie».»

(13) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Participation dans une fiducie ou société

- «(12) La personne qui, après le 12 novembre 1981, a une participation dans une fiducie ou dans une société, directement ou indirectement, par le biais d'une participation dans une autre fiducie ou société ou autrement, est réputée être bénéficiaire de la fiducie ou associé de la société, selon le cas, pour l'application des paragraphes 84(4.2) à (4.4) et 112(2.6), de l'article 258, des définitions d'«action privilégiée à terme» et d'«obligation à intérêt conditionnel», au paragraphe (1), ainsi que de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe (1).

Corporations liées

(13) Pour l'application de l'alinéa g) de la définition d'«institution financière désignée» au paragraphe (1), deux ou plusieurs corporations sont réputées liées les unes aux autres s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que l'un des principaux motifs de leur existence distincte au cours d'une année d'imposition consiste à les soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou (2.2) ou d'en restreindre l'application à leur égard.» -

(14) Le paragraphe (1) s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987 et aux actions réputées par la même loi émises après cette date.

(15) La définition d'«institution financière véritable», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique après le 17 juin 1987.

(16) Les définitions d'«action de régime transitoire» et d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), ainsi que les paragraphes (7), (11) et (12) s'appliquent aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et aux actions réputées par la même loi émises après ce moment.

(17) Les définitions d'«action particulière à une institution financière» et d'«institution financière désignée», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), l'alinéa f.1) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), ainsi que les paragraphes (4), (5), (6), (9) et (13) s'appliquent après le 18 juin 1987.

(18) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes versés après le 18 juin 1987.

(19) L'alinéa i.1) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987 ou réputées, selon l'alinéa i.2) de cette définition, édicté par le paragraphe (10), émises après cette date.

18.(1) Le paragraphe 258(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 258(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts réputés sur actions privilégiées

- «(3) Pour l'application des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126 et sous réserve du paragraphe (4), les dividendes suivants reçus au cours d'une année d'imposition sont réputés être, non pas des dividendes reçus au cours de l'année mais des intérêts reçus au cours de l'année :

a) tout dividende sur une action privilégiée à terme qu'une institution financière désignée a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada;

b) tout dividende sur une autre action qu'une corporation a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable au moment du versement.» -

(3) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Intérêts réputés sur certaines actions

- «(5) Pour l'application des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126, tout dividende qui a été reçu sur une action, au cours d'une année d'imposition et après le 18 juin 1987, d'une corporation qui ne réside pas au Canada -- à l'exclusion d'une corporation dans laquelle celui qui a reçu le dividende a un intérêt important au sens de l'article 191 ou en aurait un si la corporation était une corporation canadienne imposable -- s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) ou (2.4), si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable au moment du versement est

réputé être, non pas un dividende reçu sur une action du capital-actions de la corporation qui l'a versé, mais des intérêts reçus au cours de l'année.» -

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus par la même loi, sur les actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 18 juin 1987.

Avant-projet de règlement: Actions privilégiées

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT
ACTIONS PRIVILÉGIÉES

1. L'article 3200 du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«3200. Sont des bourses de valeurs canadiennes pour l'application des articles 47.1, 70 et 89, du paragraphe 112(2.2), des articles 146, 146.2, 146.3, 149.1, 187.3 et 204, du paragraphe 206(2) et de l'article 206.1 de la Loi ainsi que des définitions d'«action privilégiée à terme» et d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1) de la Loi :

a) la Bourse de l'Alberta;

b) la Bourse de Montréal;

c) la Bourse de Toronto;

d) la Bourse de Vancouver;

e) la Bourse de Winnipeg.»

2.(1) Le paragraphe 5301(1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«5301.(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (8) et pour l'application des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi, la première base des acomptes provisionnels d'une corporation pour une année d'imposition est le produit du total des montants suivants par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition précédente :

a) l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3 de la Loi et avant de tenir compte des montants exclus ou déduits, selon le cas, visés aux sous-alinéas 161(7)a)(i) à (vii) de la Loi;

b) l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie VI.1 de la Loi pour l'année d'imposition précédente.»

(2) Le sous-alinéa 5301(4)a)(i) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) sa première base des acomptes provisionnels pour l'année donnée est le total des montants dont chacun est égal au produit du total :

(A) de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3 de la Loi et avant de tenir compte des montants exclus ou déduits, selon le cas, visés aux sous-alinéas 161(7)a)(i) à (vii) de la Loi, et

(B) de l'impôt payable en vertu de la partie VI.1 de la Loi,

par une corporation remplacée, au sens de l'article 87 de la Loi, pour sa dernière année d'imposition, par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année, et»

3. Le paragraphe 6201(2) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui est acquise après le 28 juin 1982 et qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200, est une action prescrite, à un moment donné, exclue de cette définition pour une autre corporation qui reçoit un dividende sur cette action à ce moment, sauf si :

a) cette autre corporation, ou cette autre corporation et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie;

b) (i) cette autre corporation est une institution financière véritable,

(ii) cette autre corporation, ou cette autre corporation et les institutions financières véritables avec lesquelles elle a un lien de dépendance, reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 5% des actions émises et en circulation de cette catégorie,

(iii) cette autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance reçoit à ce moment un dividende sur une action de cette catégorie que cette autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquise après le 15 décembre 1987, et

(iv) l'action n'est pas une action privilégiée imposable; ou

c) cette autre corporation est une institution financière véritable et l'action :

(i) n'est pas une action privilégiée imposable,

(ii) a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant ce moment, et

(iii) est réputée par l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant ce moment.»

4. Le paragraphe 6201(4) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est exclue, à un moment donné, de la définition d'«action particulière à une institution financière» au paragraphe 248(1) de la Loi, pour une autre corporation, si celle-ci est une institution financière véritable, qui reçoit un dividende à ce moment sur cette action, sauf si cette autre corporation, ou cette autre corporation et les institutions financières véritables avec lesquelles elle a un lien de dépendance, reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de :

a) 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie, dans le cas où cette autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance ne reçoit aucun dividende à ce moment sur une action de cette catégorie que cette autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquise après le 15 décembre 1987; ou

b) 5 % des actions émises et en circulation de cette catégorie, dans le cas où cette autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance reçoit un dividende à ce moment sur une action de cette catégorie que cette autre corporation ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquise après le 15 décembre 1987.

(5) Afin de déterminer, en vertu du paragraphe (2), (2.1), (2.2) ou (4), l'année au cours de laquelle un contribuable a acquis une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, le

contribuable qui a acquis des actions de cette catégorie à un moment donné avant de disposer d'actions de la même catégorie est réputé en avoir disposé avant les actions de la même catégorie qu'il a acquises avant ce moment donné.

(6) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (2), (2.1), (2.2), (4) et (5) :

a) le contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie et à qui celle-ci attribue un montant au cours d'une année d'imposition conformément au paragraphe 104(19) de la Loi est réputé avoir reçu le montant ainsi attribué au moment où la fiducie l'a reçu;

b) le contribuable qui est un associé d'une société qui a reçu un dividende est réputé avoir reçu ce dividende, à concurrence de sa part, au moment où la société a reçu le dividende.

(7) Pour l'application des paragraphes (2) et (4) :

a) la personne qui a acquis une action du capital-actions d'une corporation après le 15 décembre 1987 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987 est réputée l'avoir acquise avant le 16 décembre 1987;

b) la personne qui a acquis une action du capital-actions d'une corporation après le 15 décembre 1987 et avant juillet 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant le 15 décembre 1987 auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées est réputée avoir acquis l'action avant le 16 décembre 1987;

c) l'action dont une institution financière véritable est propriétaire le 15 décembre 1987 et qui est transférée, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre institutions financières véritables liées, à une autre institution financière véritable est réputée acquise par cette autre institution avant cette date et après le 28 juin 1982, sauf si, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant le transfert de l'action, l'action était la propriété d'un actionnaire qui, à ce moment donné, était une personne autre qu'une institution financière véritable liée à l'autre institution financière véritable;

d) en cas de fusion, au sens de l'article 87 de la Loi, à un moment donné, si chacune des corporations remplacées -- liées les unes aux autres tout au long de la période allant du 16 décembre 1987 jusqu'au moment donné -- est une institution financière véritable tout au long de cette période ou si chacune des corporations remplacées et la nouvelle corporation sont des corporations visées aux alinéas a) à d) de la définition d'«institution financière véritable» au paragraphe 248(1) de la Loi, la nouvelle corporation qui a acquis d'une corporation remplacée lors de la fusion une action particulière à institution financière est réputée l'avoir acquise au moment où la corporation remplacée l'avait acquise.

5. Le passage de l'article 6700 du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6700. Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de l'alinéa 125(7)b), des articles 186.1, 186.2 et 187.1 et du paragraphe 191(1) de la Loi, ainsi que de la présente partie et de la partie LI, «corporation à capital de risque prescrite» désigne, à un moment donné :»

6. L'article 6701 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6701. Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de la définition d'«action approuvée» au paragraphe 127.4(1) des articles 186.1 et 187.1 et du paragraphe 191(1) de la Loi, la corporation constituée par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Lois du Québec, 1983, ch. 58 dans sa version modifiée, est une corporation à capital de risque de travailleurs.»

7. L'article 1 s'applique après le 31 octobre 1985.

8. L'article 2 s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

9. Les articles 3 à 6 s'appliquent après le 18 juin 1987.

Notes explicatives de l'avant-projet de législation concernant le financement par actions privilégiées

Article 1
Dividendes réputés reçus
LIR
82(2)

L'article 82 de la loi porte sur les dividendes reçus de corporations qui résident au Canada. Selon le paragraphe 82(2), le dividende reçu par un contribuable mais inclus, selon certaines règles d'attribution, dans le calcul du revenu d'un autre contribuable est réputé reçu par celui-ci pour l'application de l'article 82 sur l'inclusion des dividendes au revenu, de l'article 112 sur la déduction pour dividendes intersociétés et de l'article 121 sur le crédit d'impôt pour dividendes. La modification proposée rend cette disposition applicable à l'ensemble de la loi, notamment à l'article 113 sur les dividendes de corporations étrangères affiliées, à l'article 258 sur les obligations à intérêt conditionnel et certains dividendes de corporations ne résidant pas au Canada, à la partie IV, ainsi qu'à la partie IV.1 sur l'impôt spécial appliqué à certains dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables et des actions particulières à une institution financière.

La modification apportée au paragraphe 82(2) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Article 2
Dividendes réputés
LIR
84(4.2) à (4.5)

Selon les paragraphes 84(1) à (4.1) de la loi, des dividendes sont réputés versés par suite du rachat d'actions et de certaines autres opérations portant sur les actions du capital-actions d'une corporation. Les paragraphes 84(4.2), (4.3), (4.4) et (4.5) prévoient le même résultat dans le cas de certaines opérations portant sur les actions privilégiées à terme, les actions privilégiées imposables, les actions particulières à une institution financière et certaines actions garanties visées par le paragraphe 112(2.2) de la loi.

Le nouveau paragraphe 84(4.2) remplace le paragraphe 258(1) qui, par conséquent, est abrogé. Étant donné que le paragraphe 258(1) s'applique aux montants reçus à la réduction du capital versé au titre d'une action privilégiée à terme et, par conséquent, se rapproche des dispositions énoncées au paragraphe 84(4.1) qui s'appliquent aux montants reçus à la

réduction du capital versé au titre d'une action d'une corporation publique, il est plus logique d'en insérer les dispositions à l'article 84.

Le nouveau paragraphe 84(4.3) de la loi se rapproche des dispositions du paragraphe 84(4.2), mais s'applique aux actions privilégiées imposables. En général, dans le cas où le capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une corporation qui n'est pas une corporation publique est réduit autrement que par suite d'opérations qui résultent en une disposition de l'action, un dividende n'est réputé reçu par l'actionnaire qu'à concurrence de l'excédent du montant reçu sur le montant de la réduction du capital versé au titre de l'action. L'actionnaire reçoit ainsi en franchise d'impôt un montant jusqu'à concurrence du capital versé au titre de l'action. Suite à l'instauration de l'impôt prévu aux parties IV.1 et VI.1, le fait qu'un actionnaire reçoive un tel montant en franchise d'impôt lui permettrait d'obtenir un remboursement de capital au lieu d'un dividende sur une action privilégiée imposable et ainsi de différer l'impôt jusqu'à la vente de l'action. Le nouveau paragraphe 84(4.3) prévoit que la totalité du montant qu'un actionnaire reçoit suite à la réduction du capital versé au titre d'une telle action, et non pas seulement la partie de ce montant qui dépasse ce capital, est réputé être un dividende versé et reçu sur l'action.

Le nouveau paragraphe 84(4.4) de la loi produit un résultat similaire pour ce qui est des actions particulières à une institution financière. Cette disposition s'applique dans le cas où le capital versé au titre d'une telle action du capital-actions d'une corporation qui n'est pas une corporation publique est réduit autrement que par suite d'opérations qui résultent en une disposition de l'action, dans la mesure où l'action appartient alors à une institution financière véritable, au sens du paragraphe 248(1), ou à une société ou fiducie dont une institution financière est, selon le cas, membre ou bénéficiaire. Dans ces circonstances, la totalité du montant que l'actionnaire reçoit suite à la réduction du capital versé au titre d'une telle action, et non pas seulement la partie de ce montant qui dépasse le capital versé au titre de l'action, est réputé être un dividende reçu sur l'action.

Le nouveau paragraphe 84(4.5) de la loi produit aussi le même résultat pour ce qui est des actions garanties à l'égard desquelles la déduction pour dividende intercorporatif prévue aux paragraphes 112(1), (2) ou 138(6) est refusé en vertu du paragraphe 112(2.2). Le paragraphe 84(4.5) s'applique lorsque le capital versé d'une telle action d'une corporation qui n'est pas une corporation publique est réduit autrement que par suite d'opérations qui résultent en une disposition de l'action et que le détenteur de l'action est une autre corporation. Dans un tel cas, la totalité du montant que l'actionnaire reçoit suite à la réduction du capital versé au titre de l'action, et non pas seulement la partie de ce montant qui dépasse le capital versé au titre de l'action, est réputée être un dividende reçu sur l'action.

Les nouveaux paragraphes 84(4.2) à (4.5) s'appliquent à la réduction du capital versé au titre d'une action après 1987.

Article 3
Fusions
LIR
87

L'article 87 de la loi porte sur la fusion de deux ou plusieurs corporations.

Paragraphe 3(1)
LIR
87(2)rr) et ss)

Les nouveaux alinéas 87(2)rr) et ss) de la loi découlent de l'instauration de l'impôt prévu aux parties IV.1 et VI.1 et du paragraphe 112(2.9).

La nouvelle partie VI.1 prévoit un impôt spécial sur certains dividendes versés sur des actions privilégiées imposables lorsque le montant des dividendes dépasse 500 000 $ annuellement, ce seuil étant appelé «exemption pour dividendes» dans la loi. Cette exemption est déterminée, pour une année d'imposition, en fonction des dividendes versés au cours de l'année civile précédente. Le renvoi aux nouveaux paragraphes 191.1(2) et (4), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que les dividendes versés par les corporations qui ont fait l'objet d'une fusion au cours de l'année civile précédente entrent dans le calcul de l'exemption pour dividendes de la corporation issue de la fusion.

Le paragraphe 112(2.9) empêche des corporations de devenir liées dans le but d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4) applicable aux dividendes reçus de corporations autres que des corporations liées. Le renvoi au paragraphe (2.9), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que, pour l'application du paragraphe 112(2.9), la corporation issue d'une fusion ne soit pas considérée comme liée à une autre corporation si une des corporations qu'elle a remplacée est devenue liée à cette dernière corporation afin d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4).

Le nouveau paragraphe 191(4) fait en sorte que l'impôt prévu aux nouvelles parties IV.1 et VI.1 ne s'applique pas à certains dividendes réputés versés au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action par une corporation lors d'une réorganisation de corporation. Pour que cette exception puisse s'appliquer, l'alinéa 191(4)c) exige que l'action doit avoir été émise pour une contrepartie qui ne comprend pas une action privilégiée imposable de la corporation. Le renvoi au paragraphe 191(4), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que la condition

énoncée à l'alinéa 191(4)c) ne soit pas satisfaite dans le cas où une action de la corporation issue d'une fusion est émise en contrepartie d'une action d'une corporation remplacée qui est une action privilégiée imposable.

Le nouvel article 191.3 permet de faire un choix spécial, aux fins de l'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1, afin d'autoriser une corporation à transmettre à une corporation liée son obligation fiscale découlant des dividendes qu'elle a versés sur des actions privilégiées imposables. Le renvoi à cet article, qui apparaît à l'alinéa 87(2)ss), fait en sorte que ce choix demeure valide lorsque l'une ou l'autre des corporations fait l'objet d'une fusion. À cette fin, la corporation issue de la fusion est réputée être la même corporation que les corporations qu'elle a remplacées.

Les nouveaux alinéas 87(2)rr) et ss) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 18 juin 1987.

Paragraphe 3(2)
LIR
87(4.2) et (4.3)

Le nouveau paragraphe 87(4.2) de la loi découle de l'instauration de nouvelles règles sur le traitement fiscal des actions privilégiées. Le statut de certaines actions privilégiées dépend de leur date d'émission ou d'acquisition. Selon ce nouveau paragraphe, les actions privilégiées émises lors d'une fusion en échange d'actions semblables émises par une corporation remplacée sont réputées émises au moment où les actions échangées ont été émises et dans les mêmes circonstances. De plus, l'actionnaire est réputé avoir acquis les actions de la corporation issue de la fusion au même moment où il a acquis les actions échangées. Par exemple, lorsqu'une action d'une corporation remplacée aurait été une action privilégiée imposable si elle n'avait pas été émise avant le 18 juin 1987, la nouvelle action émise lors d'une fusion en échange de cette action ne sera pas une action privilégiée imposable si elle présente essentiellement les mêmes caractéristiques.

Ce paragraphe, qui s'applique aux fusions qui ont lieu après le 27 novembre 1987, fait également en sorte que le choix spécial prévu à l'article 191.2 qu'une corporation remplacée fait avant une fusion demeure valide lorsque la corporation issue de la fusion émet des actions dont les caractéristiques sont essentiellement les mêmes que celles d'une catégorie d'actions choisie de la corporation remplacée.

De façon similaire, le nouveau paragraphe 87(4.3) fait en sorte qu'un droit d'acquérir des actions de la corporation issue de la fusion émis lors d'une fusion ou unification en échange d'un droit, décrit à l'alinéa d) de la définition d'«action de régime transitoire», permettant d'acquérir des actions d'une corporation remplacée est réputé être le

même droit en autant que les termes et conditions du droit obtenu lors de l'échange et des actions pouvant être acquises grâce à ce droit sont les mêmes que les termes et conditions du droit échangé et des actions de la corporation remplacée qui pouvait être acquises grâce à ce droit. Puisque l'alinéa d) de la définition d'«action de régime transitoire» prévoit qu'une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, est une action de régime transitoire en autant qu'elle a été émise lors de l'exercice d'un droit émis avant ce moment, que le droit était côté à une bourse prescrite et que les termes et conditions des actions dont il permettait l'acquisition étaient établis par écrit avant ce même moment, cette règle préserve donc l'application de cette mesure transitoire après une fusion. Le paragraphe 87(4.3) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 18 juin 1987.

Paragraphes 3(3) et (4)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 87 de la Loi.

Article 4
Liquidations
LIR
88

L'article 88 de la loi énonce les règles applicables lors de la liquidation d'une corporation.

Paragraphe 4(1)
LIR
88(1)e.2)

Le paragraphe 88(1) de la loi énonce les règles applicables lors de la liquidation d'une filiale dont la corporation mère possède au moins 90 % des actions. D'après l'alinéa 88(1)e.2), nombre des règles détaillées applicables à la liquidation d'une filiale sont adoptées par renvoi aux dispositions correspondantes de l'article 87, portant sur les fusions. La modification apportée à l'alinéa 88(1)e.2) découle des nouvelles règles sur le traitement fiscal des actions privilégiées. En raison de ce changement, la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale aux fins des dispositions mentionnées au nouvel alinéa 87(2)rr) (voir les notes y afférentes). Cette modification s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987.

Paragraphe 4(2)
LIR
88(1.1)e)

Selon l'alinéa 88(1.1)e) de la loi, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation mère ou d'une filiale, des règles spéciales s'appliquent afin de limiter la capacité de la corporation mère, une fois la filiale liquidée, de déduire les pertes autres qu'en capital ou les pertes agricoles subies par la filiale avant l'acquisition de contrôle. Dans ces circonstances, seules les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise sont déductibles par la corporation mère.

Comme l'indiquent les notes sur le nouvel alinéa 110(1)k), la déduction prévue par cet alinéa permet en fait à une corporation d'appliquer indirectement le nouvel impôt de la partie VI.1 en réduction de l'impôt dont elle est redevable aux termes de la partie I. D'après la modification qu'il est proposé d'apporter à la division 111(8)b)(i)(A), la partie inutilisée de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) au cours d'une année d'imposition fait partie de la perte autre qu'en capital de la corporation pour l'année. Ainsi, elle peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes et aux sept années suivantes. La modification fait en sorte que, en cas d'acquisition du contrôle de la corporation mère ou de la filiale, la corporation mère puisse déduire, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la partie de la perte autre qu'en capital de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k), mais uniquement si la filiale exploitait une entreprise au cours de l'année où la déduction est apparue, et uniquement à concurrence du revenu de la corporation mère tiré de cette entreprise ou d'une entreprise analogue au cours de l'année ultérieure en question. Cette modification, qui se rapproche des changements apportés au paragraphe 111(5), s'applique aux pertes autres qu'en capital et pertes agricoles subies pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphes 4(3) et (4)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 88 de la loi.

Article 5
Dividendes reçus par des bénéficiaires
LIR
104(19)

Le paragraphe 104(19) de la loi permet à une fiducie d'attribuer à un bénéficiaire une partie des dividendes qu'elle a reçu au cours d'une année d'imposition et qui ont été payés sur des actions d'une corporation

canadienne imposable. Dans un tel cas, ces dividendes sont traités comme des dividendes sur des actions d'une corporation canadienne imposable reçus directement par le bénéficiaire. L'amendement au paragraphe 104(19), applicable aux années d'imposition 1988 et suivantes, clarifie le fait que tout dividende ainsi attribué est réputé avoir été reçu par le bénéficiaire au titre de l'action du capital-actions de la corporation à l'égard de laquelle il a été reçu par la fiducie. Cet amendement assure que lorsqu'un dividende est payé à l'égard d'une action privilégiée imposable ou une action particulière à une institution financière, le bénéficiaire de la fiducie auquel ce dividende est attribué sera assujetti à l'impôt de la nouvelle Partie IV.1 de la même façon qu'il l'aurait été si le dividende avait été reçu directement.

Article 6
LIR
110(1)k)

Le nouvel alinéa 110(1)k) de la loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une corporation égale à deux fois et demi son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1 sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables. Cette déduction a pour objet de permettre une application de l'impôt payable selon la partie VI.1 pour une année à l'impôt sur le revenu payable par une corporation soit pour l'année, soit pour une autre année en raison du mécanisme de report des pertes autres qu'en capital sur les années antérieures et postérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) correspond à deux fois, plutôt qu'à deux fois et demi, l'impôt payable pour l'année selon la partie VI.1. Ce rajustement tient compte du taux d'imposition plus élevé qui s'applique aux années d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1988.

Article 7
Pertes
LIR
111

L'article 111 de la loi énonce les règles sur le report des pertes.

Paragraphes 7(1) et (2)
LIR
111(5)a) et b)

Les modifications apportées aux alinéas 111(5)a) et b) de la Loi découlent de l'inclusion, dans les pertes autres qu'en capital, des sommes déductibles selon le nouvel alinéa 110(1)k). Sans ces changements

et celui qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 88(1.1)e) (voir les notes y afférentes), les montants inclus dans la perte autre qu'en capital d'une corporation par suite de la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k) ne seraient plus reportables sur les années antérieures et postérieures après l'acquisition du contrôle de la corporation. La modification apportée à l'alinéa 111(5)a) fait en sorte qu'une corporation dont le contrôle a été acquis puisse déduire, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la partie de sa perte autre qu'en capital ou perte agricole qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k), mais uniquement si la corporation exploitait une entreprise au cours de l'année où la déduction est apparue et uniquement à concurrence du revenu que la corporation tire de cette entreprise ou d'une entreprise semblable au cours de l'année ultérieure en question. La modification apportée à l'alinéa 111(5)b) prévoit une règle semblable applicable au report sur les années antérieures d'une perte autre qu'en capital ou perte agricole subie après une acquisition de contrôle. Les modifications apportées à ces alinéas s'appliquent aux pertes autres qu'en capital et aux pertes agricoles subies pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 7(3)
LIR
111(8)b)(i)(A)

La modification apportée à la division 111(8)b)(i)(A) de la loi fait en sorte que la partie inutilisée du montant déductible par une corporation selon l'alinéa 110(1)k), soit deux fois et demi son impôt payable en vertu de la partie VI.1, soit incluse dans le calcul de ses pertes autres qu'en capital qui sont reportables sur les trois années d'imposition précédentes et les sept années d'imposition suivantes. Le montant qui représente l'augmentation de la perte autre qu'en capital correspond à la partie inutilisée de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k), c'est-à-dire la partie qui n'a pas été portée en diminution du revenu imposable de la corporation pour l'année où elle était déductible. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, sous réserve des dispositions spéciales dont il est question au paragraphe 6(5) ci-dessous.

Paragraphe 7(4)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux alinéas 111(5)a) et b) de la loi.

Paragraphe 7(5)

Le paragraphe 7(5) fixe la date d'entrée en vigueur de la modification apportée à la division 111(8)b)(i)(A) de la loi. Cette modification s'applique de façon générale aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, dans le cas où la perte autre qu'en capital d'une corporation

pour une année d'imposition se terminant après le 1er juillet 1988 est reportée sur une année d'imposition antérieure se terminant avant cette date, l'alinéa a) prévoit que la perte doit être réduite pour tenir compte du fait que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) pour une année d'imposition se terminant avant cette date correspond à deux fois, et non à deux fois et demi, l'impôt payable selon la partie VI.1. Cette réduction est égale à 1/5 du moins élevé de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) ou de la perte en capital calculée par ailleurs. Cependant, aux fins de déterminer, selon le paragraphe 111(3) de la loi, la partie de cette perte en capital qui a été ainsi déduite au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1988, l'alinéa c) prévoit que le montant de la perte autre qu'en capital qui a été déduit au cours de cette année est calculé sans tenir compte de la réduction faite en application de l'alinéa a).

Inversement, dans le cas où la perte autre qu'en capital d'une corporation pour une année d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1988 est reportée sur une année d'imposition postérieure se terminant après cette date, la partie de cette perte qui est attribuable à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) de la loi sera augmentée en conséquence. C'est ce que prévoit l'alinéa b).

Article 8
Dividendes imposables
LIR
112

L'article 112 de la loi est l'une des principales dispositions sur le traitement des dividendes qu'une corporation qui réside au Canada reçoit d'une autre corporation. Le paragraphe 112(1) permet à une corporation de déduire des dividendes imposables dans le calcul de son revenu imposable.

Paragraphe 8(1)
LIR
112(2.1)

Le paragraphe 112(2.1) de la loi empêche qu'une institution financière désignée puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable, les dividendes imposables qu'elle reçoit sur la plupart des actions privilégiées à terme. Ce paragraphe est modifié pour tenir compte de l'adjonction de la définition d'«institution financière désignée» au paragraphe 248(1). Il est également modifié de façon qu'un dividende reçu par une institution financière véritable sur une action d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement soit réputé avoir été versé sur une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires lorsque cette corporation a précédemment choisi, en vertu du nouveau paragraphe 131(10), de ne pas être

considérée comme une institution financière véritable. Cette modification s'applique à l'égard des dividendes reçues après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Paragraphe 8(2)
LIR
112(2.2)

Selon le paragraphe 112(2.2), les dividendes reçus sur certaines actions garanties par une institution financière désignée ne donnent pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Ce paragraphe, sous sa forme modifiée, s'applique de façon générale aux dividendes reçus sur des actions émises, ou réputées émises, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Il s'applique dans le cas où une institution financière désignée ou une personne apparentée à celle-ci s'est engagée à fournir à une corporation actionnaire une garantie sur la valeur ou le rendement d'une action. Les modifications apportées aux alinéas 112(2.2)a) et b) font en sorte que la déduction pour dividendes intersociétés ne s'applique pas lorsqu'une institution financière désignée fournit une garantie relative à l'action ou au dividende à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci.

Le paragraphe 112(2.2), sous sa forme modifiée, s'applique également aux dividendes reçus sur une action donnée si une institution financière désignée garantit ou assure la valeur ou le rendement d'une action ou d'un autre bien qui a été émis ou acquis dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action donnée. Ainsi, ce paragraphe s'appliquera aux dividendes reçus sur des actions qui, autrement, ne seraient pas assujetties au paragraphe 112(2.2), mais qui sont émises en même temps que des actions ou autres biens garantis.

Selon l'alinéa c), le paragraphe 112(2.2) ne s'applique pas à un dividende reçu sur une action qui n'est pas une action privilégiée à terme parce qu'elle a été émise par une corporation en difficulté financière. Selon le nouvel alinéa d), ce paragraphe ne s'applique pas non plus aux dividendes reçus sur une action visée par règlement, une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987 ou une action de régime transitoire. Il est à noter, cependant, que le paragraphe 112(2.2), tel qu'il se lisait avant le 18 juin 1987, pourra s'appliquer aux dividendes reçus sur une action de régime transitoire.

L'alinéa 112(2.2)d) actuel prévoit une exception à l'application du paragraphe 112(2.2) dans le cas des actions d'une institution financière désignée cotées en bourse. Le nouvel alinéa e) maintient cette exception lorsque toute garantie relative à de telles actions est donnée par l'émetteur des actions ou des personnes qui lui sont liées, à moins que l'actionnaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec ce

dernier (si ce n'est en vertu d'un droit prévu à l'alinéa 251(5)(b)) reçoivent des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions ainsi garanties.

Les changements apportés au paragraphe 112(2.2) ne s'appliquent de façon générale qu'aux dividendes reçus sur des actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, à l'exception d'actions de régime transitoire. Cependant, le paragraphe 112(2.2), sous sa forme modifiée, s'applique aussi aux actions émises avant ce moment si une garantie sur les actions est fournie après ce moment. Il est précisé par ailleurs qu'une action est réputée émise au moment où la garantie est fournie.

En outre, le paragraphe 112(2.2) précise qu'une personne apparentée à une institution financière désignée ou à une corporation actionnaire s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la loi.

Paragraphe 8(3)
LIR
112(2.3)

Selon le paragraphe 112(2.3) de la loi la corporation qui reçoit un dividende sur une action privilégiée à court terme ne peut se prévaloir de la déduction prévue au paragraphe 112(1) ou (2) au titre du dividende. Ce paragraphe est abrogé pour ce qui est des dividendes reçus sur de telles actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Ces dividendes seront désormais assujettis à un impôt spécial au taux de 66 2/3 % prévu à la nouvelle partie VI.1. Cet impôt est payable par la corporation émettrice mais peut réduire indirectement, par le jeu de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k), l'impôt dont elle est redevable selon la partie I. Voir les notes sur le paragraphe 191.1(1).

Paragraphe 8(4)
LIR
112(2.9)

Le paragraphe 112(2.9) de la loi empêche les corporations de devenir liées dans le seul but d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4) qui ne permet pas de déduire les dividendes reçus sur des actions privilégiées avec garantie. La modification apportée à ce paragraphe précise le champ d'application de cette disposition anti-évitement.

Paragraphes 8(5), (6), (7) et (8)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 112 de la loi.

Article 9
Corporations de fonds mutuels
LIR
131(10)

Selon le nouveau paragraphe 131(10) de la loi, une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement peut choisir de ne pas être considérée comme une institution financière véritable au sens du paragraphe 248(1) de la loi. Une fois ce choix fait, les dividendes versés sur des actions de la corporation de fonds mutuels ou corporation de placement à un actionnaire qui est une institution financière véritable seront considérés comme versés sur une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires pour l'application du nouveau paragraphe 112(2.1) de la loi.

Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, un choix sera réputé produit dans les délais s'il est produit dans les six mois suivant la date de sanction du projet de loi.

Article 10
Dividendes reçus par un assureur sur la vie
LIR
138(6)

Selon le paragraphe 138(6) de la loi, les dividendes imposables reçus de corporations canadiennes imposables (sauf les dividendes sur certaines actions privilégiées à terme) sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie. Toutefois, les paragraphes 112(2.2) et (2.4) ne permettent pas de déduire selon le paragraphe 138(6) un montant au titre de certains dividendes reçus sur des actions privilégiées avec garantie ou sur des actions dont la valeur ou le rendement est garanti. La modification apportée au paragraphe 138(6) précise qu'aucune déduction ne peut être faite dans le cas où le paragraphe 112(2.2) ou (2.4) s'applique. Cette modification s'applique aux dividendes reçus après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Article 11
Acomptes provisionnels

Paragraphes 11(1) et (2)
LIR
157(1)

Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la loi prévoit une partie de la formule par laquelle une corporation peut calculer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I.

Le sous-alinéa 157(1)a)(i) est modifié afin de regrouper les exigences sur les acomptes provisionnels d'impôt payable en vertu de la partie I et de la nouvelle partie VI.1. Ce changement est nécessaire du fait que l'impôt payable selon cette nouvelle partie sur les dividendes pour une année peut être appliqué indirectement en réduction de l'impôt payable pour l'année selon la partie I. Il fait en sorte que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I d'une corporation pour une année ne soient pas indûment réduits lorsque la corporation est redevable de l'impôt prévu à la partie VI.1 pour l'année. Sans ce changement, la corporation qui est redevable pour la première fois de l'impôt prévu à la partie VI.1 pourrait estimer son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année après avoir déduit, dans le calcul de son revenu imposable, selon l'alinéa 110(1)k), le montant correspondant à deux fois et demi son impôt à payer pour l'année selon la partie VI.1. Il en résulterait que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I pour l'année pourraient être réduits alors que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie VI.1 seraient nuls du fait que la corporation n'ait eu aucun impôt à payer selon cette partie pour l'année précédente.

La modification apportée à l'alinéa 157(1)b) permet de regrouper les impôts de la partie I et de la partie VI.1 pour déterminer le solde d'impôt payable par une corporation à la date du dernier paiement d'impôt pour une année. Les changements corrélatifs apportés à l'article 5301 du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié dans le même sens aux fins du calcul des première et deuxième bases des acomptes provisionnels mentionnées au sous-alinéas 157(1)a)(ii) et (iii).

Les modifications apportées aux alinéas 157(1)a) et b) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 11(3)
LIR
157(2)

Le paragraphe 157(2) de la loi est modifié de manière que la dispense d'acomptes provisionnels accordée aux caisses de crédit dont le revenu imposable ne dépasse pas 10 000 $ s'applique uniquement lorsque la caisse n'est redevable d'aucun impôt de la partie VI.1 pour l'année ou l'année précédente.

Paragraphe 11(4)
LIR
157(2.1)

Le paragraphe 157(2.1) de la loi est modifié de manière que la dispense d'acomptes provisionnels accordée à une corporation qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie I ne dépassant pas 1 000 $ pour une

année ou dont la première base des acomptes provisionnels ne dépasse pas ce montant s'applique également à son impôt payable pour l'année selon la partie VI.1.

Paragraphe 11(5)

Ce paragraphe fixe les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 157, qui s'appliquent toutes aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 12
Intérêts sur les impôts impayés

L'article 161 de la loi prévoit le paiement d'intérêts dans le cas où le paiement d'un impôt ou d'un autre montant prévu par loi n'est pas effectué ou est effectué en retard.

Paragraphe 12(1)
LIR
161(3)

Le paragraphe 161(3) de la loi prévoit qu'une caisse de crédit doit payer un intérêt additionnel de 3 % lorsqu'elle n'a pas payé d'acomptes provisionnels au cours d'une année d'imposition et qu'il est subséquemment établi que de tels acomptes auraient du être versés.

La modification apportée au paragraphe 161(3) fait suite au changement apporté au paragraphe 157(2). Suite à cette modification, l'intérêt additionnel de 3 % sera également payable lorsqu'une caisse de crédit ne paie pas d'acomptes en vertu du paragraphe 157(2) et qu'il est subséquemment établi qu'elle doit payer un impôt sous la partie VI.1 pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 12(2)
LIR
161(4.1)a)

Selon le paragraphe 161(4.1) de la loi, des intérêts sont payables sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants d'une corporation en fonction du montant réel d'impôt qu'elle a à payer pour l'année selon la partie I. L'alinéa 161(4.1)a) est modifié par l'addition d'un renvoi à l'impôt à payer par la corporation pour l'année selon la partie VI.1. Ce changement découle des modifications apportées à l'article 157, qui regroupent les exigences sur les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I et de la partie VI.1.

Le changement apporté à l'alinéa 161(4.1)a) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Cependant, lorsque l'année d'imposition 1988 commence en 1987, les intérêts sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants sont calculés comme si aucun impôt n'était payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1. Par conséquent, aucun intérêt ne sera calculé pour une année d'imposition commençant avant 1988 si le versement de l'impôt prévu à cette partie est effectué à la date où le dernier paiement d'impôt pour l'année est exigible. De plus, pour une telle année, l'effet de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) sur le calcul des acomptes provisionnels d'impôt de la partie I d'une corporation n'est pas pris en considération.

Article 13
Impôt prévu à la partie IV

La partie IV de la loi a pour objet d'empêcher qu'un particulier puisse différer l'impôt sur son revenu de dividendes de portefeuille en recourant à une corporation privée ou fermée. Les dividendes reçus par les particuliers sont imposables pour ceux-ci alors que les corporations ont généralement le droit, d'après l'article 112, de les déduire dans le calcul de leur revenu imposable. Pour que les particuliers ne soient pas incités à différer l'impôt sur leur revenu de dividendes en transférant leurs actions de portefeuille à une corporation, la partie IV établit un impôt remboursable sur les dividendes de portefeuille reçus par les corporations privées et autres corporations fermées. Cet impôt est remboursé à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes à ses actionnaires, puisque ceux-ci payeront alors l'impôt sur les dividendes versés.

Paragraphe 13(1)
LIR
186(1)b)

Une corporation qui paie l'impôt prévu à la partie IV ou l'impôt remboursable sur d'autres revenus de placement et qui verse ensuite des dividendes a droit à un remboursement de ces impôts. Lorsque ces dividendes sont reçus par une corporation rattachée, l'alinéa 186(1)b) prévoit que l'impôt prévu à la partie IV, payable suite à la réception du dividende, est établi d'après un montant calculé en fonction du remboursement de dividendes obtenu par la corporation qui a versé le dividende.

Le paragraphe 112(2.4) et le nouveau paragraphe 112(2.2) de la loi ont pour effet d'interdire, dans certains cas, la déduction pour dividendes intersociétés à l'égard des dividendes reçus par une corporation. En pareil cas, l'impôt de la partie IV ne devrait pas s'appliquer puisque la corporation est entièrement imposée sur ces dividendes en vertu de la partie I de la loi. Le changement apporté à l'alinéa 186(1)b) exclut les dividendes imposables reçus d'une corporation rattachée de l'assiette de

l'impôt de la partie IV dans le cas où le dividende n'est pas déductible en vertu du paragraphe 112(1) de la loi. Une exclusion analogue est prévue à l'alinéa 186(1)a) en ce qui concerne les dividendes non déductibles reçus d'une corporation non rattachée. Le changement apporté à l'alinéa 186(1)b) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Paragraphe 13(2)
LIR
186(1.1)

Le nouveau paragraphe 186(1.1) de la loi découle de la nouvelle partie IV.1, qui prévoit un impôt de 10 % sur certains dividendes reçus par une corporation. Pour éviter que les impôts prévus à la partie IV et la partie IV.1 ne s'appliquent de façon concurrente aux dividendes reçus par une corporation, le nouveau paragraphe 186(1.1) dispose que, lorsqu'un dividende est assujetti à l'impôt en vertu de ces deux parties, l'impôt payable sur le dividende selon la partie IV.1 sera déduit de l'impôt prévu à la partie IV qui est payable par ailleurs sur le même dividende. Cette modification s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Paragraphe 13(3)
LIR
186(6)

Le nouveau paragraphe 186(6) de la loi précise, aux fins de la partie IV, que les dividendes reçus par des sociétés de personnes pour les exercices se terminant après le 18 juin 1987 sont traités comme s'ils avaient été reçus directement par les associés. Par ailleurs, chaque associé est réputé propriétaire de la fraction des actions d'une corporation appartenant à la société au cours d'un exercice qui correspond à sa part du total des dividendes reçus par la société sur les actions en question au cours de l'exercice. Cette modification s'applique aux exercices financiers se terminant après le 18 juin 1987.

Paragraphes 13(4) et (5)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 186 de la loi.

Article 14
Partie IV.1

La nouvelle partie IV.1 de la loi prévoit deux impôts spéciaux payables par certaines corporations sur les dividendes qu'elles reçoivent après 1987 sur des actions privilégiées imposables ou des actions particulières à une institution financière, au sens du paragraphe 248(1) de la loi.

Paragraphe 14(1)
LIR
187.1 et 187.2

Le nouveau paragraphe 187.2 de la loi prévoit un impôt spécial de 10 % sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, qu'une corporation reçoit sur une action privilégiée imposable, sauf s'il s'agit d'une action d'une catégorie au titre de laquelle un choix a été fait en application du paragraphe 191.2(1). Cet impôt s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus selon le paragraphe 14(2), après 1987 et doit être payé par la corporation au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. L'expression «action privilégiée imposable» est définie au paragraphe 248(1) et comprend la plupart des actions privilégiées émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

L'impôt de 10 % est payable sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables au titre desquels la corporation qui les reçoit peut demander la déduction pour dividendes intersociétés prévu au paragraphe 138(6) ou à l'article 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. À noter qu'il n'est pas payable sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables si la catégorie dont elles font partie a fait l'objet du choix spécial prévu au nouveau paragraphe 191.2(1) (voir les notes y afférentes).

Cet impôt spécial ne s'applique pas aux dividendes exclus, c'est-à-dire les dividendes tombant dans l'une des catégories suivantes :

- les dividendes reçus par une corporation sur une action d'une corporation étrangère qui lui est affiliée, qu'elle n'a pas acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

- les dividendes reçus par une corporation sur une action d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important au moment du versement du dividende ou en aurait un si cette autre corporation était une corporation canadienne imposable, à moins que cette autre corporation ne soit visée par les alinéas a) à f) de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» au paragraphe 191(1);

- les dividendes reçus par une corporation alors qu'elle est une corporation privée;

- les dividendes reçus par une corporation alors qu'elle est un intermédiaire financier constitué en société au sens du paragraphe 191(1) (voir les notes y afférentes);

- les dividendes reçus sur une action privilégiée à court terme (selon la définition de cette expression au paragraphe 248(1) de la loi), à moins que les dividendes ne soient des «dividendes exclus» visés par l'alinéa b) ou c) de la définition de cette expression au paragraphe 191(1).

À cette fin, le nouveau paragraphe 191(2) permet de déterminer si une corporation a ou non un intérêt important dans une autre corporation. De façon générale, une corporation est considérée comme ayant un intérêt important dans une autre corporation si elle est liée à celle-ci ou si elle possède au moins 25 %, sur le plan des droits de vote et de la valeur, des actions de l'autre corporation.

Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières
LIR
187.3

Le nouveau paragraphe 187.3(1) de la loi prévoit un impôt spécial de 10 % sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, qu'une institution financière véritable reçoit sur une action particulière à une institution financière acquise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Cet impôt frappe les dividendes reçus, ou réputés reçus selon le paragraphe 14(2), après 1987 au titre desquels l'institution peut demander la déduction pour dividendes intersociétés prévue au paragraphe 138(6) ou à l'article 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Il doit être payé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de son année d'imposition.

Cet impôt spécial ne s'applique qu'aux institutions financières véritables, ce qui inclut, selon le paragraphe 248(1), les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, corporations dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance ou à faire les deux et corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci.

L'expression «action particulière à une institution financière» est définie au paragraphe 248(1) et comprend la plupart des actions privilégiées émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 qui ne sont pas des actions privilégiées à terme. Cependant, une exception importante apparaissant dans la définition d'«action particulière à une institution financière» permettra à une institution financière désignée d'être exonérée de l'impôt de 10 % sur les dividendes reçus sur des actions acquises après le 18 juin 1987 qui, autrement, constitueraient des actions particulières à une institution financière, tant qu'elle ne détient pas plus qu'un certain pourcentage d'actions de ce type (voir les notes afférentes à cette définition).

L'impôt de 10 % n'est pas payable par une institution financière véritable sur un dividende exclu au sens du nouvel article 187.1 (voir les notes y afférentes).

Le nouveau paragraphe 187.3(2) prévoit certaines dispositions transitoires applicables en cas d'acquisition d'actions particulières à une institution financière après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Il considère en effet qu'une action acquise par une personne ou société après ce moment a été acquise avant ce moment et n'est donc pas assujettie au nouvel impôt prévu à l'article 187.3 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'action a été acquise conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

- l'action a été acquise dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à certains documents produits auprès d'une commission de valeurs mobilières avant ce moment;

- l'action a été acquise lors de la conversion d'une action ou d'un titre de créance émis avant ce moment et ses caractéristiques ont été établies par écrit avant ce moment;

- l'action est une action -- dont les caractéristiques ont été établies par écrit avant ce moment -- d'une corporation canadienne cotée à une bourse canadienne et a été acquise lors de l'exercice d'un droit coté à une bourse canadienne;

- l'action a été acquise d'une institution financière véritable liée dans les circonstances visées au nouvel alinéa 187.3(2)e) ou par suite de la fusion de deux ou plusieurs corporations visées aux alinéas a) à d) de la définition d'«institution financière véritable» au paragraphe 248(1) dans les circonstances visées au nouvel alinéa 187.3(2)f).

Sociétés de personnes
LIR
187.4

Le nouvel article 187.4 de la loi précise, aux fins de la nouvelle partie IV.1, que les dividendes reçus par une société après 1987 sont traités comme s'ils avaient été reçus directement par les associés. Par ailleurs, chaque associé est réputé propriétaire des actions appartenant à la société au cours d'un exercice proportionnellement à sa part des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice. Cet article précise en outre qu'une personne comprend une société pour l'application de la partie IV.1.

Déclaration de renseignements
LIR
187.5

Selon le nouvel article 187.5 de la loi, la corporation qui est redevable d'un impôt en application de la nouvelle partie IV.1 pour une année d'imposition doit produire une déclaration sur formulaire réglementaire contenant une estimation de son impôt à payer selon les articles 187.2 et 187.3 pour l'année.

Dispositions applicables
LIR
187.6

Le nouvel article 187.6 de la loi prévoit que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels s'appliquent aux fins des impôts perçus en vertu de la partie IV.1.

Paragraphe 14(2)

Ce paragraphe prévoit que la nouvelle partie IV.1 s'applique aux dividendes reçus après 1987. Il prévoit par ailleurs que les dividendes reçus après le 15 décembre 1987, mais avant 1988, sont réputés reçus le 1er janvier 1988 s'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été versés à cette date afin d'éviter ou de restreindre l'application de la nouvelle partie IV.1.

Article 15
Partie VI.1

La nouvelle partie VI.1 de la loi prévoit un impôt spécial à payer sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, que les corporations versent après 1987 sur des actions privilégiées imposables. Cet impôt a pour objet de rendre le régime fiscal plus neutre en ce qui concerne le financement par emprunt et le financement par actions privilégiées. L'impôt de la partie VI.1 peut être appliqué indirectement en réduction de l'impôt prévu à la partie I par le jeu de la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k). Ainsi, l'impôt spécial prévu à la partie VI.1 ne devrait pas influer sur l'obligation fiscale la majorité des corporations qui sont redevables d'un impôt en vertu de la partie I. Comme il est expliqué plus loin, l'exemption annuelle pour dividendes de 500 000 $ fait en sorte que les dividendes versés sur des actions privilégiées par la plupart des petites corporations soient exonérés d'impôt.

Définitions
LIR
191(1)

Le nouveau paragraphe 191(1) définit certaines expressions utilisées à la nouvelle partie VI.1.

Les dividendes exclus versés sur des actions privilégiées imposables ne sont pas soumis à l'impôt prévu à la partie VI.1. On entend par «dividende exclu» :

- les dividendes versés par une corporation à un actionnaire qui, au moment du versement, a un intérêt important dans la corporation payeuse;

- les dividendes versés par une corporation qui est un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée au moment du versement;

- les dividendes versés par une corporation qui, dans certaines circonstances, serait un intermédiaire financier constitué en société;

- les dividendes versées par une corporation de placements hypothécaires;

- les dividendes provenant des gains en capital versés par une corporation de fonds mutuels.

Les dividendes versés par un intermédiaire financier constitué en société ne sont pas assujettis à l'impôt prévu à la partie VI.1. Les corporations suivantes constituent des «intermédiaires financiers constitués en société» :

- les corporations titulaires d'un permis les autorisant à émettre des contrats de placement, conformément à la division 146(1)j)(ii)(B);

- les corporations de placement;

- les corporations de placements hypothécaires;

- les corporations de fonds mutuels;

- les corporations à capital de risque prescrites;

- les corporations à capital de risque prescrites de travailleurs.

Ne sont toutefois pas des intermédiaires financiers constitués en société, les corporations visées par règlement et les corporations suivantes :

- les corporations contrôlées par une ou plusieurs corporations qui ne sont pas des intermédiaires financiers constitués en société ou des sociétés de portefeuille privées, sauf dans le cas où les corporations dominantes ne possèdent pas plus de 10 %, sur le plan de la valeur, des actions émises et en circulation des corporations contrôlées;

- toute corporation dans laquelle une autre corporation (sauf un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée) a un intérêt important, à moins que cette autre corporation et les personnes qui lui sont apparentées ne détiennent pas plus de 10 %, en valeur, des actions émises et en circulation de cette corporation.

La partie VI.1 ne s'applique pas non plus aux dividendes versés par une société de portefeuille privée. Est une «société de portefeuille privée» une corporation qui n'est pas propriétaire d'actions d'une autre corporation -- si ce n'est celles d'une autre société de portefeuille privée -- dans laquelle elle a un intérêt important et dont la seule activité consiste à investir les fonds qu'elle a. Ce type de corporation n'est toutefois pas une société de portefeuille privée si elle est une institution financière désignée au sens du paragraphe 248(1) ou encore une corporation qui est contrôlée de quelque manière que ce soit par une ou plusieurs autres corporations qui ne sont pas des sociétés de portefeuille privées, ou dans laquelle une corporation qui n'est pas une telle société a un intérêt important.

Intérêt important
LIR
191(2) et (3)

Le nouveau paragraphe 191(2) de la loi porte sur les cas où un actionnaire est réputé avoir un intérêt important dans une corporation. C'est le cas de l'actionnaire qui est lié à une corporation (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) ou qui est propriétaire d'actions de la corporation qui représentent, en droits de vote et en valeur, 25 % ou plus des actions émises de celle-ci, tout en étant propriétaire d'actions ordinaires de la corporation qui représentent 25 % ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions ordinaires. Pour l'application du paragraphe 191(2), les actions appartenant à des personnes liées à un actionnaire sont réputées appartenir à celui-ci.

Selon les nouveaux alinéas 191(3)a), c) et d), l'actionnaire d'une corporation est réputé ne pas avoir un intérêt important dans une autre corporation si l'une des conditions suivantes est remplie :

-- il est raisonnable de considérer que l'acquisition de cet intérêt a pour objet principal d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1;

-- l'actionnaire est un «intermédiaire financier constitué en société», au sens des alinéas a) à f) de la définition qui en est donnée au paragraphe 191(1), qui n'est pas lié à la corporation;

-- l'actionnaire est une société de personnes ou une fiducie, sauf une fiducie n'ayant qu'un bénéficiaire ou dont tous les bénéficiaires sont liés les uns aux autres (à cette fin tout individu et ses descendants sont réputés être liés à son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce ou leurs descendants).

De plus, le nouvel alinéa 191(3)b) prévoit que lorsqu'une personne ayant un intérêt important dans une corporation a acquis une action de cette corporation d'un autre actionnaire qui n'a pas d'intérêt important dans celle-ci afin d'éviter l'impôt de la partie IV.1 ou VI.1, cette personne sera réputée ne pas avoir d'intérêt important à l'égard de tout dividende payé sur cette action.

Réorganisations
LIR
191(4) et (5)

Les nouveaux paragraphes 191(4) et (5) de la loi prévoient que certains dividendes réputés ne sont pas soumis à l'impôt prévu en application de la partie VI.1 et de l'article 187.2 et que ces dividendes ne perdent pas le bénéfice de la déduction pour dividende intersociétés en vertu des paragraphes 112(2.1) ou 138(6).

Selon le paragraphe 84(3) de la loi, dans le cas où une corporation qui réside au Canada paie un montant au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de son capital-actions, un dividende égal à l'excédent du montant ainsi payé sur le capital versé au titre de l'action est réputé versé par la corporation et reçu par l'actionnaire. Le paragraphe 84(2) prévoit une règle semblable qui s'applique aux montants distribués ou autrement attribués à la liquidation, à l'abandon ou à la réorganisation des affaires d'une corporation.

Le nouveau paragraphe 191(4) s'applique à l'égard d'une dividende réputé versé, en application du paragraphe 84(2) ou (3), suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action lorsque

- l'action a été émise dans le cadre d'une réorganisation et il était expressément prévu que l'action devait être rachetée, acquise ou annulée pour un montant égal à la valeur de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise;

- l'action n'a pas été émise pour fins de financement ou pour quelque fin autre que la réorganisation (à cette fin, une action émise dans le cadre d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b), communément appelée «réorganisation papillon», n'est pas considérée comme émise à des fins de financement); et

- l'action n'a pas été émise en contrepartie d'une action privilégiée imposable ou d'une action réputée être une action privilégiée à terme parce qu'elle appartient à une institution financière qui contrôle la corporation émettrice.

Dans ces circonstances, l'impôt de la Partie VI.1 et l'impôt payable sous l'article 187.2 ne s'appliquent pas au dividende réputé sauf si le montant versé suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action excède le montant prévu à cette fin à l'égard de cette action.

Le nouveau paragraphe 191(5) prévoit un autre cas où l'impôt prévu à la partie VI.1 et à l'article 187.2 ne s'appliquent pas à des dividendes réputés versés sur des actions privilégiées imposables, en application du paragraphe 84(3), suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action. Cette exception s'applique lorsque les caractéristiques d'une action sont modifiées ou établies, ou qu'un accord relatif à l'action est modifié ou conclu, de sorte que l'action est subséquemment rachetée, acquise ou annulée pour un montant déterminé.

Dans ce cas, l'impôt prévu à la partie VI.1 et à l'article 187.2 ne s'appliquent pas au dividende réputé sauf dans la mesure où le montant versé suite ou rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action excède le montant déterminé.

Impôt payable
LIR
191.1(1)

Selon le nouveau paragraphe 191.1(1) de la loi, est redevable d'un impôt la corporation qui a versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables. Cet impôt s'applique aux dividendes, sauf les dividendes exclus, versés, ou réputés versés par le paragraphe 15(3), après 1987 et doit être payé par acomptes provisionnels mensuels de la manière prévue au sous-alinéa 157(1)a)(i) dans sa version modifiée.

L'impôt à payer correspond à 66 2/3 % de l'excédent des dividendes imposables (sauf les dividendes exclus) versés par la corporation au cours de l'année sur des actions privilégiées à court terme sur

l'exemption pour dividendes de la corporation pour l'année. Comme il est indiqué dans les notes sur la définition et d'«action privilégiée à court terme» au paragraphe 248(1) les actions privilégiées à court terme sont des actions qui sont rachetables au gré du détenteur ou que l'émetteur peut être tenu de racheter dans les cinq ans de leur émission. Étant donné que les actions privilégiées à court terme peuvent être considérées comme un substitut au financement par emprunt, le taux de 66 2/3 % correspond à peu près à l'impôt qui serait payé sur un montant équivalent d'intérêts si la corporation était assujettie à un taux d'imposition de 40 %.

Lorsqu'une corporation verse des dividendes imposables sur ses actions privilégiées imposables (c'est-à-dire la plupart des actions privilégiées, selon la définition apparaissant au paragraphe 248(1)) qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme et qui n'ont pas fait l'objet du choix prévu à l'article 191.2, l'impôt à payer est égal à 25 % de l'excédent de ces dividendes imposables sur l'exemption pour dividendes de la corporation pour l'année.

Lorsque la corporation a fait le choix prévu au paragraphe 191.1(2) à l'égard d'une catégorie de ses actions privilégiées imposables, le taux de cet impôt est de 40 %. (Voir les notes sur le paragraphe 191.2(1).)

En vertu du paragraphe 191.3(1), deux corporations liées peuvent convenir d'un transfert à l'une d'entre elles de la charge fiscale dont l'autre corporation est redevable en vertu de la partie VI.1. L'objet de ce choix est énoncé dans les notes sur le paragraphe 191.3(1). Si un tel accord est conclu, le montant convenu est ajouté à l'impôt payable par ailleurs selon la partie VI.1 par la corporation à qui le transfert a été fait et réduit l'impôt dont l'autre corporation est redevable selon la même partie.

L'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1 n'est pas payable sur les dividendes exclus, au sens du paragraphe 191(1). Il s'agit de dividendes versés à un actionnaire qui avait un intérêt important dans la corporation payeuse au moment du versement, de dividendes versés par une corporation qui était un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée au moment du versement, de dividendes versés par une corporation qui serait un intermédiaire financier constitué en société dans certaines circonstances, de dividendes versés par une corporation de placements hypothécaires et de dividendes provenant des gains en capital.

L'impôt prévu à la partie VI.1 est payable uniquement sur l'excédent des dividendes, sauf les dividendes exclus, que la corporation verse sur des actions privilégiées imposables, sur son exemption pour dividendes pour l'année. Comme l'expliquent les notes sur le paragraphe 191.2(2), l'exemption pour dividendes pour une année d'imposition d'une corporation

ou d'un groupe de corporations est de 500 000 $, moins l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus versés par la corporation au cours de l'année civile précédente.

Exemption pour dividendes
LIR
191.1(2) à (6)

En général, une corporation ne payera l'impôt prévu à la partie VI.1 que sur la fraction des dividendes qu'elle verse sur des actions privilégiées imposables (sauf les dividendes exclus) qui dépasse son exemption pour dividendes. Les nouveaux paragraphes 191.1(2) à (6) de la loi exposent les règles qui servent au calcul de cette exemption. Ces règles rappellent les dispositions qui servent au calcul du plafond des affaires d'une corporation, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises à l'article 125.

Selon le nouveau paragraphe 191.1(2), l'exemption pour dividendes d'une corporation pour une année d'imposition est de 500 000 $ dans le cas où la corporation n'est pas associée à une autre corporation pendant l'année. Ce montant est toutefois assujetti à une disposition de récupération qui permet de le réduire de l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus que la corporation a versés au cours de l'année civile précédente sur ses actions privilégiées imposables ou sur des actions qui auraient été des actions privilégiées imposables si elles avaient été émises après le 18 juin 1987.

Les nouveaux paragraphes 191.1(3), (4) et (5) de la loi servent au calcul de l'exemption pour dividendes de corporations associées. On établit d'abord l'exemption totale pour dividendes applicable à un groupe de corporations canadiennes imposables associées. D'après le paragraphe 191.1(4), cette exemption totale est de 500 000 $, moins l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus que les corporations du groupe ont versés au cours de l'année civile précédente sur des actions privilégiées imposables ou des actions qui auraient été des actions privilégiées imposables si elles avaient été émises après le 18 juin 1987. Ces corporations peuvent alors se partager l'exemption totale pour dividendes en produisant un accord, sur formulaire réglementaire, aux termes du nouveau paragraphe 191.1(3) de la loi. Si aucune des corporations du groupe qui ont versé des dividendes sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année ne produit un tel accord, le ministre du Revenu national procédera au partage comme le prévoit le nouveau paragraphe 191.1(5).

Le nouvel alinéa 191.1(6)a) de la loi s'applique à toutes les corporations, associées ou non; il oblige à réduire l'exemption pour dividendes pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines en

proportion du nombre de jours de l'année par rapport à 365. En pareil cas, l'exemption pour dividendes d'une corporation correspond au produit de ce rapport par son exemption pour dividendes calculée par ailleurs.

Le nouvel alinéa 191.1(6)b) de la loi s'applique à une corporation dont deux ou plusieurs des années d'imposition se terminent au cours de la même année civile au cours de laquelle elle est associée à une autre corporation. Cette règle dispose que l'exemption pour dividendes de la corporation, avant le calcul proportionnel prévu pour les années de courte durée, pour chacune de ces années d'imposition est la somme qui lui est attribuée pour la première de ces années aux termes du paragraphe 191.1(3). L'exemption pour dividendes de la corporation pour chacune de ces années est ensuite déterminée après application du calcul proportionnel prévu au nouvel alinéa 191.1(6)a).

Choix
LIR
191.2

Le taux de l'impôt appliqué, selon la partie VI.1, aux dividendes versés sur des actions privilégiées imposables (sauf des actions privilégiées à court terme) d'une catégorie qui a fait l'objet du choix prévu au nouvel article 191.2 est de 40 % au lieu de 25 %. Le choix de payer l'impôt au taux de 40 % a pour effet de permettre aux corporations actionnaires de recevoir des dividendes sans avoir à payer l'impôt de 10 % prévu à la partie IV.1.

Une corporation ne peut faire ce choix à l'égard d'une catégorie d'actions privilégiées imposables que si les caractéristiques des actions prévoient qu'il doit être fait. D'après le nouvel article 191.2, le choix se fait par production au ministre d'un formulaire réglementaire au plus tard à la date où la déclaration de revenu de la corporation concernant la partie I doit être produite pour l'année d'imposition au cours de laquelle les premières actions de la catégorie ont été émises ou sont devenues des actions privilégiées imposables ou durant les 90 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation pour cette année d'imposition. À cet égard, une disposition transitoire spéciale, prévue au paragraphe 15(4), permet la production d'un choix dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

Accord relatif à l'impôt de la partie VI.1
LIR
191.3

Le nouvel article 191.3 permet à une corporation qui serait par ailleurs redevable d'un impôt en vertu de la partie VI.1 pour une année d'imposition (la corporation redevable) et à une corporation qui lui est liée (la corporation liée) de produire un accord par lequel la corporation liée convient de payer tout ou partie de l'impôt que la

corporation redevable doit payer en vertu de la partie VI.1. Cet accord se révélera avantageux pour les corporations de portefeuille qui n'ont pas d'impôt de la partie I auquel leur impôt de la partie VI.1 peut être imputé par application de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k).

Cet accord ne peut être conclu que dans le cas où la corporation liée était liée à la corporation redevable tout au long de l'année d'imposition de cette dernière et tout au long de la dernière année d'imposition de la corporation liée se terminant avant ou en même temps que se termine l'année d'imposition de la corporation redevable.

D'après le nouveau paragraphe 191.3(2), les deux corporations doivent produire l'accord ou un accord modifié au ministre du Revenu national, sur formulaire réglementaire, au plus tard à la date à laquelle la corporation redevable est tenue de produire sa déclaration d'impôt en vertu de la partie I pour son année d'imposition où elle aurait à payer par ailleurs un impôt en vertu de la partie VI.1. Un accord ou accord modifié peut également être produit dans les 90 jours de la mise à la la poste d'un avis de cotisation (ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable) à l'une des deux corporations pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'accord est produit. Par ailleurs, l'accord doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs des deux corporations (ou des personnes qui ont légalement le droit de gérer les affaires de celles-ci) autorisant la conclusion de l'accord.

Le nouveau paragraphe 191.3(3) prévoit l'obligation pour le ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard des deux corporations conformément à un tel accord ou accord modifié même lorsque la prescription de trois ans prévue par les paragraphes 152(4) et (5) pourrait s'appliquer par ailleurs.

Le nouveau paragraphe 191.3(4) est une disposition anti-évitement qui empêche qu'une corporation puisse devenir liée à une autre corporation afin de transférer, en produisant l'accord, son obligation fiscale en vertu de la partie VI.1 à la corporation à laquelle elle est ainsi devenue liée. À défaut d'une telle disposition, la conclusion de cet accord permettrait à la corporation d'éviter l'impôt de la partie VI.1 étant donné que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) permettrait à la corporation à laquelle elle est ainsi devenue liée d'appliquer l'impôt ainsi transféré en réduction de son impôt payable en vertu de la partie I sur ses gains accumulés.

Le montant d'impôt précisé dans l'accord fait conformément au paragraphe 191.3(1) doit être inclus dans l'impôt payable selon la partie VI.1 par la corporation liée et soustrait de l'impôt payable par ailleurs selon cette partie par la corporation redevable. Les deux corporations seront toutefois conjointement et solidairement responsables du paiement de l'impôt. Aussi, le nouveau paragraphe 191.3(5) permet-il

au ministre d'établir une cotisation à l'égard de la corporation redevable pour le montant d'impôt convenu. Il prévoit à cette fin que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels sont applicables.

Le nouveau paragraphe 191.3(6) dispose qu'un paiement effectué par la corporation redevable au titre de cette responsabilité solidaire réduit celle-ci en conséquence. Cependant, un paiement effectué par la corporation liée ne réduira l'obligation de la corporation redevable qu'à concurrence de l'excédent éventuel de ce paiement sur l'obligation de la corporation liée, calculée en faisant abstraction de l'obligation solidaire, après ce paiement. Cette règle prévoit en fait que les paiements effectués par la corporation liée doivent être d'abord appliqués à ses autres obligations en vertu de la loi.

Déclaration
LIR
191.4

Selon le nouveau paragraphe 191.4(1) de la loi, la corporation qui est redevable d'un impôt en vertu de la nouvelle partie VI.1 pour une année d'imposition doit produire une déclaration indiquant le montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année, au plus tard à la date où elle est tenue de produire sa déclaration d'impôt concernant la partie I.

Le nouveau paragraphe 191.4(2) de la loi prévoit que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels s'appliquent aux fins de la partie VI.1.

Paragraphes 15(2) à (4)

L'impôt prévu à la partie VI.1 s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, mais seulement en ce qui concerne les dividendes reçus après 1987. À cette fin, le paragraphe 15(3) prévoit que les dividendes reçus après le 15 décembre 1987 mais avant 1988 sont réputés reçus le 1er janvier 1988 s'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été versés afin d'éviter ou de restreindre l'application de la nouvelle partie VI.1.

Une disposition spéciale s'applique au choix fait en application du nouvel article 191.2 de la loi. Étant donné que, dans certains cas, ce choix devra être produit avant l'adoption de cet article, le paragraphe 15(4) prévoit qu'il sera réputé produit dans les délais s'il est produit dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

Article 16
Application à d'autres parties
LIR
227(14)

Selon le paragraphe 227(14) de la loi, une corporation n'est pas redevable d'un impôt en vertu des parties III, IV ou VI de la loi pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée de l'impôt de la partie I en application de l'article 149 de la loi. La modification apportée à cette disposition, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, découle de l'instauration des nouvelles parties IV.1 et VI.1. Ainsi, ces nouvelles parties ne s'appliqueront pas non plus à une corporation exonérée d'impôt en application de l'article 149.

Article 17
Définitions
LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la loi définit nombre des expressions utilisées dans celle-ci.

Paragraphe 17(1)
«action privilégiée à court terme»

La définition d'«action privilégiée à court terme» est modifiée en ce qui concerne les actions émises après le 15 décembre 1987.

D'après le paragraphe 112(2.3) de la loi, les dividendes qu'une corporation reçoit sur une action privilégiée à court terme ne sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable que si elle a un lien de dépendance avec la corporation qui les verse. En général, une action privilégiée à court terme s'entend d'une action émise en remplacement d'effets de commerce ou de dettes à court terme, qui est rachetable au gré du détenteur dans les 18 mois de son émission.

Le paragraphe 112(2.3) est abrogé en ce qui concerne les dividendes versés sur des actions privilégiées à court terme émises après le 15 décembre 1987. Les dividendes versés sur ces actions seront assujettis à l'impôt spécial au taux de 66 2/3 % prévu à la nouvelle partie VI.1.

Dans sa version modifiée, la définition d'«action privilégiée à court terme» s'applique en général aux actions qui sont des actions privilégiées imposables et qui sont émises après le 15 décembre 1987. La condition selon laquelle l'action doit être émise en remplacement d'effets de commerce ou de dettes à court terme ne figure plus dans la définition. De plus, d'après l'alinéa a), la période de rachat au gré du détenteur de 18 mois est prolongée de manière qu'une action soit

considérée comme une action privilégiée à court terme si la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, d'après les caractéristiques de l'action ou un accord relatif à l'action, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action ou encore de réduire le capital versé au titre de celle-ci, dans les cinq ans suivant la date d'émission. Toutefois, une action n'est pas une action privilégiée à court terme uniquement parce que la corporation peut être tenue de la racheter, de l'acquérir ou de l'annuler par suite du décès de l'actionnaire (ou d'un actionnaire de l'actionnaire) ou par suite de la conversion ou de l'échange de l'action. Une entente à l'effet d'acquérir une action pour un montant n'excédant pas sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition ne signifie pas en soi que l'action est une action privilégiée à court terme.

Sont également des actions privilégiées à court terme, selon l'alinéa b) de la nouvelle définition, les actions qui sont convertibles ou échangeables dans les cinq ans suivant la date de leur émission, sauf si elles sont convertibles ou échangeables uniquement contre des actions de la corporation ou d'une corporation liée qui, si elles étaient émises, ne seraient pas des actions privilégiées à court terme ou contre des droits ou bons de souscription permettant d'acquérir des actions qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme et si la contrepartie totale à recevoir à la conversion ou à l'échange constitue une telle action ou un tel droit ou bon de souscription, ou les deux.

Les alinéas c) à j) de la nouvelle définition contiennent certaines règles supplémentaires.

Une action n'est une action privilégiée à court terme que si elle est émise après le 15 décembre 1987. Si, après ce moment, les caractéristiques d'une action émise avant ce moment sont modifiées (autrement que conformément à une convention écrite conclue avant ce moment) ou si un accord relatif à cette action est modifié ou conclu en vue du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la conversion de l'action ou de la réduction du capital versé au titre de celle-ci, l'action sera réputée émise à ce moment postérieur en vertu de l'alinéa c).

L'alinéa d), qui rappelle l'alinéa h) de la définition actuelle, prévoit la possibilité qu'une action soit émise conjointement avec une obligation ou une autre action privilégiée à court terme afin d'éviter l'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1. Lorsque l'un des principaux objets de l'émission d'une telle action ou de la modification de ses caractéristiques est d'éviter ou de restreindre l'impôt payable selon la partie VI.1, l'alinéa d) considère l'action comme une action privilégiée à court terme.

Selon l'alinéa e), une action est réputée être une action privilégiée à court terme si, le 15 décembre 1987 ses caractéristiques sont établies ou modifiées ou un accord relatif à l'action est modifié ou conclu de sorte qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit rachetée dans les cinq ans suivant la date de son émission. Cela pourrait se présenter, par exemple, dans le cas d'une action rachetable émise pour une période indéterminée, mais dont le taux de dividende ou la prime de remboursement doit augmenter considérablement dans les cinq années suivant la date de son émission. En pareil cas, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'action soit rachetée avant qu'une telle augmentation se produise. Cependant, lorsqu'il cesse d'être raisonnable de s'attendre à ce résultat, par exemple, lorsque la condition prévoyant l'augmentation du taux de dividende est éliminée, l'action cesse d'être réputée être une action privilégiée à court terme.

L'alinéa f) considère qu'une action est une action privilégiée à court terme si il y a un arrangement en vertu duquel la corporation émettrice doit être dissoute ou liquidée dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, à moins que l'action ne soit une action de régime transitoire et que l'arrangement n'ait été conclu par écrit avant le 16 décembre 1987.

L'alinéa g) s'applique dans le cas où une action acquise par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci est ensuite acquise par une personne avec qui ni la corporation ni la personne apparentée n'a de lien de dépendance. En pareil cas, aux fins de la période de cinq ans, l'action est réputée émise à la date de l'acquisition subséquente.

Selon l'alinéa h) de la définition, une action est réputée être une action privilégiée à court terme si une personne (sauf la corporation émettrice ou un particulier) s'est engagée à garantir en totalité ou en partie, par le biais d'un accord auquel la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci est partie, le placement de l'actionnaire contre les pertes que celui-ci pourrait subir dans les cinq années suivant la date d'émission ou d'émission réputée de l'action. À cette fin, l'action est réputée émise au moment, postérieur à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, où la garantie est donnée.

Selon l'alinéa i), ne sont pas des actions privilégiées à court terme les actions émises par une corporation en difficulté financière au sens de l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», ni les actions visées par règlement.

L'alinéa j) prévoit que l'expression «personne apparentée» s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable». Il s'agit d'une personne avec qui la corporation a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont la corporation ou cette personne est associée ou bénéficiaire.

La nouvelle définition d'«action privilégiée à court terme» s'applique aux actions émises, ou réputées émises, après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 17(2)
«action de régime transitoire»

La définition d'«action de régime transitoire» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Il s'agit d'actions qui sont expressément exclues de l'application du paragraphe 112(2.2), dans sa version modifiée, et des définitions d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1). D'après la définition, une action est une action de régime transitoire si elle est émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, et

-- est émise conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

-- est émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à certains documents produits auprès d'une commission de valeurs mobilières avant ce moment;

-- est émise suite à la conversion d'une action de régime transitoire ou d'une action ou d'un titre de créance émis avant ce moment, si les caractéristiques de l'action sont établies par écrit avant ce moment;

-- est une action d'une corporation canadienne cotée à une bourse canadienne, émise sur exercice d'un droit, tel un bon de souscription, également coté à une bourse canadienne, si les caractéristiques de l'action sont établies par écrit avant ce moment.

Toutefois, une action cesse d'être une action de régime transitoire à partir du moment où elle est réputée émise après le 18 juin 1987 en application du paragraphe 112(2.2) ou des définitions «action privilégiée à court terme» et «action privilégiée imposable».

«action particulière à une institution financière»

Cette modification ajoute au paragraphe 248(1) de la loi la définition d'«action particulière à une institution financière».

Le nouvel article 187.3 de la loi prévoit un impôt de 10 % sur les dividendes que reçoivent les institutions financières véritables sur des actions particulières aux institutions financières acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Une «action particulière à une institution financière» est une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou une action de régime transitoire qui répond à l'une des conditions suivantes :

-- il est raisonnable de considérer que le montant des dividendes sur l'action est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher;

-- il est raisonnable de considérer que le montant qu'un actionnaire est en droit de recevoir à la dissolution ou liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de l'action est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher.

Ne sont pas des actions particulières aux institutions financières les actions visées par règlement, les actions privilégiées à terme et les actions émises par une corporation en difficulté financière selon la description figurant à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme».

Selon les alinéas c) et d) de la définition, le droit d'un actionnaire à des dividendes ou à une part de liquidation de la corporation émettrice est réputé ne pas être fixe, plafonné ou assujetti à un plancher si ce droit ou cette part peut être déterminé par comparaison au droit ou à la part afférent à une autre action de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de cette définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action émise par une corporation en difficulté financière.

L'alinéa e) de cette définition est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que les dividendes sur une action sont principalement attribuables à des dividendes reçus sur des actions particulières à une institution financière d'une autre corporation et que cette action a été émise ou acquise dans le but d'éluder l'application de la partie IV.1. Dans un tel cas, cette action sera traitée comme une action particulière à une institution financière et l'actionnaire qui recevra des dividendes sur une telle action sera considéré comme n'ayant pas un intérêt important dans la corporation payante.

Puisque les actions particulières aux institutions financières ne peuvent, par définition, être des actions privilégiées à terme, les institutions financières véritables qui en détiennent ont généralement droit à la déduction pour dividendes intersociétés prévue au paragraphe 112(1) au titre des dividendes qu'elles reçoivent sur ces actions. Le paragraphe 187.3(1) prévoit un impôt de 10 % sur les dividendes reçus après 1987 sur des actions particulières aux

institutions financières acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, à l'exclusion des actions réputées acquises avant ce moment aux termes du paragraphe 187.3(2) (voir les notes y afférentes).

La définition d'«action particulière à une institution financière» exclut les actions visées par règlement. À cette fin, le paragraphe 6201(4) du Règlement de l'impôt sur le revenu précise que certaines actions cotées en bourse ne sont pas des actions particulières aux institutions financières. Selon ce paragraphe, une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation est exclue à l'égard de la corporation qui la détient, au moment où un dividende est reçu par cette dernière si, à ce moment, l'ensemble des actions de cette catégorie que détiennent la corporation et les institutions financières véritables avec qui elle a un lien de dépendance (qui constituent un «groupe») ne dépasse pas certaines limites.

Si, au moment où une corporation reçoit un dividende sur des actions d'une catégorie, aucune de celles-ci appartenant à un ou plusieurs membres du groupe (sauf les actions acquises d'un autre membre du groupe) n'a été acquise après le 15 décembre 1987, les actions ne sont exclues que si l'ensemble des actions détenues par le groupe à ce moment représente 10 % ou moins des actions de la catégorie en question. En revanche, si, à ce moment, une ou plusieurs des actions de la catégorie ont été acquises après le 15 décembre 1987, elles ne sont exclues que si l'ensemble des actions détenues par le groupe représente 5 % ou moins des actions de la catégorie à ce moment.

Selon la règle énoncée au paragraphe 6201(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu, les actions dont il est disposé seront considérées l'avoir été selon la méthode du dernier entré, premier sorti.

Le paragraphe 6201(7) du même règlement édicte certaines règles applicables aux fins de déterminer si des actions peuvent être réputées avoir été acquises avant le 16 décembre 1987 lorsque

-- ces actions ont été acquises après le 15 décembre 1987 conformément à un accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987 ou dans le cadre d'une distribution publique suite à des documents produits avant le 16 décembre 1987;

-- ces actions ont été acquises après le 15 décembre 1987 par une institution financière véritable d'une autre institution financière véritable qui lui est liée;

-- ces actions ont été acquises après le 15 décembre 1987 suite à la fusion de deux ou plusieurs corporations visées aux alinéas a) à d) de la définition «institution financière véritable».

La définition d'«action particulière à une institution financière» s'applique après le 18 juin 1987.

«action privilégiée imposable»

La définition d'«action privilégiée imposable» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi.

Cette définition sert à déterminer quels dividendes seront assujettis aux nouveaux impôts prévus aux parties IV.1 et VI.1 de la loi.

D'après cette définition, les actions privilégiées à court terme au sens de la loi constituent des actions privilégiées imposables. Il en va de même des actions (sauf des actions de régime transitoire) émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 si l'une des conditions suivantes est remplie :

-- il est raisonnable de considérer que le montant de tout dividende sur l'action est fixe ou plafonné ou assujetti à un plancher;

-- il est raisonnable de considérer que le montant qu'un actionnaire à le droit de recevoir pour l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action, ou encore lors de la réduction du capital versé de l'action, est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher;

-- l'action est convertible ou échangeable sauf si elle est convertible ou échangeable seulement contre une action de la corporation ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable ou un droit ou bon de souscription permettant l'acquisition d'une telle action, et si la contrepartie totale à recevoir à la conversion constitue cette action ou ce droit ou bon, ou les deux;

-- une personne (sauf la corporation émettrice) s'est engagée (par un accord conclu avec la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci) à garantir ou à assurer le placement de l'actionnaire dans l'action ou à lui garantir ou assurer un rendement sur l'action (aux fins de la présente condition, si l'engagement est donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée émise à ce moment).

Sont exclues de cette définition les actions visées par règlement et les actions émises par une corporation en difficulté financière, selon la description figurant à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme».

Les alinéas c) à h) de la définition établissent certaines règles supplémentaires.

Selon les alinéas c) et d), le droit d'un actionnaire à des dividendes ou à une part de liquidation de la corporation émettrice est réputé ne pas être fixe, plafonné ou assujetti à un plancher si ce droit ou cette part peut être déterminé par comparaison au droit ou à la part afférent à une autre action de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de cette définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action émise par une corporation en difficulté financière.

Comme il est indiqué plus haut, cette définition s'applique uniquement aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Si les caractéristiques d'une action émise avant ce moment concernant les points visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv) sont modifiées ou si un accord relatif à cette action concernant les mêmes points est conclu ou modifié, l'alinéa e) considère que l'action a été émise à la date de la modification ou de la conclusion aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action privilégiée imposable.

L'alinéa f) est une disposition d'allégement qui prévoit que la part de liquidation d'un contribuable ne doit pas être considérée comme fixe, plafonné ou assujettie à un plancher uniquement parce qu'un accord, comme une convention d'actionnaires, dont la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie stipule qu'un acheteur convient d'acquérir l'action pour un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande de celle-ci à la date de l'acquisition.

L'alinéa g) est une disposition anti-évitement qui empêche qu'on puisse recourir aux corporations de portefeuille pour échapper à l'impôt prévu aux nouvelles parties IV.1 et VI.1. Selon cette règle, une action est réputée être une action privilégiée imposable si, à la fois :

-- l'action n'est pas une action de régime transitoire et a été émise après le 15 décembre 1987;

-- il est raisonnable de considérer que les dividendes versés sur l'action sont attribuables à des dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables d'une corporation dans laquelle la corporation émettrice à un intérêt important;

-- il est raisonnable de considérer que l'action est émise ou acquise afin d'éviter l'application des nouvelles parties IV.1 et VI.1.

L'alinéa h) précise, aux fins de la définition, qu'une personne apparentée à une corporation est une personne qui a un lien de dépendance avec la corporation ou une société ou fiducie dont la corporation ou cette personne est respectivement associée ou bénéficiaire.

La définition d'«action privilégiée imposable» s'applique aux actions émises, ou réputées émises, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

«institution financière désignée»

La définition d'«institution financière désignée» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Le statut d'institution financière désignée d'un contribuable est pertinent aux fins de l'application des paragraphes 112(2.1) et (2.2), des nouvelles parties IV.1 et VI.1, et d'autres dispositions de la loi. Sont des institutions financières désignées les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, compagnies dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles elles n'ont pas de lien de dépendance et corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci ou associées à une ou plusieurs d'entre elles. Cette définition diffère de la définition du paragraphe 112(2.1) actuel de la loi à deux égards. Une corporation servant d'intermédiaire financier à l'intérieur d'un groupe de corporations liées ne sera normalement pas considérée comme une institution financière désignée. De plus, la règle visant les corporation associées a été remplacée par une règle visant des corporations liées que l'on retrouve à l'alinéa g) de la définition.

«institution financière véritable»

La définition d'«institution financière véritable» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Elle s'applique aux fins de l'impôt prévu à la nouvelle partie IV.1 à l'égard des actions particulières à une institution financière. Sont des institutions financières véritables les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, compagnies dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles elles n'ont pas de lien de dépendance et les corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci. Contrairement à ce qui est prévu à la définition d'«institution financière désignée», cette définition n'inclut pas une corporation qui est liée, sans être contrôlée par une ou plusieurs corporations mentionnées ci-haut.

Paragraphe 17(3)
«montant ou somme»
LIR
248(1)

La modification apportée à la définition de «montant ou somme» au paragraphe 248(1) de la loi découle de l'adjonction des nouvelles parties IV.1 et VI.1 portant sur les actions privilégiées imposables. La modification ajoute un renvoi aux articles 187.2, 187.3 et 191.1 et aux paragraphes 258(3) et (5) aux fins du calcul du montant d'un dividende en actions. Ainsi, pour l'application de la loi, lorsque les impôts prévus à la partie IV.1 ou les règles spéciales qui empêchent qu'on puisse demander la déduction pour dividendes intersociétés dans certains cas s'appliquent à l'égard d'un dividende en actions versé par une corporation, le montant de ce dividende en actions correspond au plus élevé du montant de l'augmentation du capital versé de la corporation ou de la juste valeur marchande du dividende en actions au moment de son versement. Cependant, lorsque le nouvel impôt prévu à l'article 191.1 s'applique à l'égard d'un dividende en actions, la règle mentionnée ci-dessus ne s'applique qu'aux fins de la partie VI.1. Cette modification s'applique aux dividendes versés après le 18 juin 1987.

Paragraphe 17(4)
«obligation à intérêt conditionnel»

Les modifications aux sous-alinéas e)(iv) et (v) de la définition «obligation à intérêt conditionnel» font suite à l'introduction de la définition d'«institution financière désignée» au paragraphe 248(1).

Paragraphes 17(5) à (11)
«action privilégiée à terme»

Le sous-alinéa a)(iv) de la définition «action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la loi prévoit qu'une action constitue une action privilégiée à terme lorsqu'elle est convertible en un titre de créance ou en une autre action privilégiée à terme. Cette disposition reliée aux actions convertibles est modifiée pour la rendre semblable aux dispositions au même effet que l'on retrouve aux définitions «action privilégiée à court terme» et «action privilégiée imposable». Selon le sous-alinéa tel qu'amendé, une action sera considérée comme une action privilégiée à terme si elle est convertible ou échangeable à moins qu'elle ne soit convertible en une action, ou échangeable pour une action, de cette corporation ou d'une corporation liée qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme ou un droit ou bon permettant d'acquérir une telle action et que la seule contrepartie de la conversion ou de l'échange, selon le cas, ne soit une telle action ou un tel droit ou bon, ou une combinaison des deux.

La modification apportée à l'alinéa b) de la même définition fait suite à l'introduction de la définition «institution financière désignée» au paragraphe 248(1).

L'alinéa e) exclut les actions émises par une corporation en difficulté financière. La modification apportée au sous-alinéa e)(iii) de la définition, qui s'applique aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, précise que, si une corporation manque, ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle manque, à un engagement résultant d'une créance et si une action est émise en échange de la créance, l'action sera exclue de la définition uniquement si la totalité, ou presque, du produit de l'émission de l'action sert à rembourser la créance en totalité ou en partie.

Le nouvel alinéa f.1) exclut de cette définition les actions privilégiées imposables acquises avant le 16 décembre 1987 si elles ont été émises entre le 18 juin 1987 et le 16 décembre 1987 (tant qu'elles ne sont pas réputées émises après le 15 décembre 1987 en raison de la modification de leurs caractéristiques ou de la modification ou conclusion d'un accord afférent aux actions). Selon l'avant-projet de loi publié le 18 juin 1987, les actions privilégiées imposables étaient exclues de la définition d'«action privilégiée à terme». Les actions privilégiées imposables émises après le 15 décembre 1987 ne sont pas exclues de la définition d'«action privilégiée à terme» sauf si elles sont acquises après le 15 décembre 1987 et avant 1989 en vertu d'un accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987. Les actions acquises avant le 16 décembre 1987 sont également sujettes à une mesure transitoire. Cette modification s'applique après le 18 juin 1987.

L'article 6201 du Règlement de l'impôt sur le revenu porte sur les actions visées à l'alinéa f) de la définition. En effet, une action cotée à une bourse et émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ne sera pas une action privilégiée à terme dans le cas où la corporation qui reçoit un dividende sur cette action et les personnes avec lesquelles cette corporation a un lien de dépendance (qui constituent un «groupe») ne détiennent pas plus de 10 % des actions émises et en circulation de la catégorie (l'action peut néanmoins être une action privilégiée imposable). En ce qui concerne les actions de régime transitoire et les actions cotées en bourse et émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, la date d'acquisition des actions a une importance particulière. Si, au moment où une corporation reçoit un dividende sur des actions d'une catégorie, aucune de celles-ci appartenant à un ou plusieurs membres du groupe (sauf les actions acquises d'un autre membre du groupe) n'a été acquise après le 15 décembre 1987, les actions ne sont exclues de la définition d'«action privilégiée à terme» que si l'ensemble des actions détenues par le groupe à ce moment représente 10 % ou moins des actions de la catégorie.

Ce même plafond de 10 % s'applique aux actions acquises après le 15 décembre 1987 dans le cas où l'actionnaire est une corporation qui n'est pas une institution financière véritable. Toutefois, si, au moment où une telle institution reçoit un dividende sur des actions d'une catégorie, une ou plusieurs de celles-ci appartenant à l'institution et à d'autres institutions financières véritables avec lesquelles elle a un lien de dépendance (sauf les actions acquises d'un autre membre de ce groupe d'institutions) ont été acquises après le 15 décembre 1987, les actions ne sont exclues de la définition d'«action privilégiée à terme» que si l'ensemble des actions détenues par le groupe d'institutions à ce moment représente 5 % ou moins des actions de la catégorie.

Les modification apportées aux sous-alinéas h)(iv) à (vi) de cette définition font suite à l'introduction de la définition «institution financière désignée» au paragraphe 248(1).

L'alinéa i.1) de cette définition est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que les dividendes sur une action sont principalement attribuables à des dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme d'une autre corporation et que cette action a été émise ou acquise dans le but d'éluder l'application de l'article 112(2.1). Dans un tel cas, cette action sera traitée comme une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires.

Comme il est indiqué plus haut, la définition d'«action privilégiée à terme» ne s'applique pas à une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987. En cas de modification des caractéristiques d'une action émise avant cette date concernant les points visés aux sous-alinéas a)(i) à (iv) de cette définition ou de conclusion ou modification d'un accord relatif à l'action concernant les mêmes points, le nouvel alinéa i.2) fait en sorte que l'action soit réputée émise au moment de la modification ou de la conclusion. Cette modification s'applique aux actions émises après le 18 juin 1987.

Une autre modification figurant au paragraphe (11) supprime de la définition d'«action privilégiée à terme» la règle sur les participations dans les fiducies. Cette modification, qui s'applique aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, découle de l'adjonction du paragraphe 248(12) qui porte sur les participations dans les fiducies et les sociétés.

Paragraphe 17(12)
LIR
248(6)

Le paragraphe 248(6) de la loi précise que la mention d'une catégorie d'actions équivaut à la mention d'une série de la catégorie d'actions. Ainsi, cette règle s'appliquera dans le cas où une seule série de catégorie d'actions est émise.

Paragraphe 17(13)
LIR
248(12)

D'après le nouveau paragraphe 248(12) de la loi, une personne qui a une participation directe ou indirecte dans une fiducie ou une société est réputée bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société, selon le cas, aux fins d'un certain nombre de définitions et de règles de la loi.

Les paragraphes 112(2.1) et (2.2) de la loi empêchent une corporation de réclamer la déduction pour dividendes intersociétés prévue par les paragraphes 112(1) et (2) à l'égard de certains dividendes reçus par des institutions financières désignées à l'égard d'actions privilégiées à terme et de certains dividendes reçus par une corporation à l'égard d'une action dont la valeur ou le rendement est garantie par une institution financière désignée. L'expression «institution financière désignée» est définie au paragraphe 248(1) de la loi. Cette définition inclut les institutions financières et toute corporation liée à une institution financières. Le nouveau paragraphe 248(13) de la loi est une règle anti-évitement destinée à traiter deux corporations comme étant liées pour les fins de cette définition lorsqu'elles ne sont pas liées par ailleurs mais qu'il peut raisonnablement être considéré que l'un des principaux motifs de l'existence distincte de ces corporations est d'éviter ou de restreindre l'application des paragraphes 112(2.1) ou (2.2).

Paragraphes 17(14) à (17)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 248 de la loi.

Article 18
Dividendes sur certaines actions
LIR
258

La loi prévoit des règles spéciales de sorte que les dividendes versés sur certaines actions et obligations à intérêt conditionnel ne puissent donner droit à la déduction pour dividendes intersociétés. L'article 258 complète ces règles.

Paragraphe 18(1)
LIR
258(1)

Le paragraphe 258(1) de la loi prévoit des règles spéciales concernant les dividendes réputés versés sur actions privilégiées à terme. Cette disposition est abrogée en raison de l'adjonction du paragraphe 84(4.2)

qui prévoit les mêmes règles (voir les notes y afférentes). Cette modification s'applique à une réduction du capital versé au titre d'une action effectuée après 1987.

Paragraphe 18(2)
LIR
258(3)

Selon le paragraphe 258(3) de la loi, certains dividendes reçus sur des actions de corporations non résidantes sont réputés être des intérêts. Le changement apporté à ce paragraphe précise le type d'action qui est visé à l'alinéa 258(3)b). Cette modification s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus, sur des actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Paragraphe 18(3)
LIR
258(5)

Selon les paragraphes 112(2.2) et (2.4) de la loi, les dividendes versés sur des actions privilégiées avec garantie et sur certaines actions dont la valeur ou le rendement est garanti ne donnent pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés prévue aux paragraphes 112(1) et (2) et 138(6). Dans le cas où une corporation reçoit des dividendes de ce type d'une filiale étrangère, le fait de ne pas pouvoir demander la déduction prévue à l'article 113 la priverait d'un allégement à l'égard de l'impôt étranger payé qui entre dans le calcul de cette déduction. Pour empêcher la corporation de se prévaloir de cette déduction, tout en lui permettant de bénéficier du crédit pour impôt étranger à l'égard des retenues d'impôt étranger opérées sur les dividendes, ceux-ci seront réputés, au nouveau paragraphe 258(5), être des intérêts aux fins de leur inclusion dans le calcul du revenu de la corporation et du crédit pour impôts étrangers. Ce changement s'applique après le 18 juin 1987.

Paragraphes 18(4) à (6)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 258 de la loi.